



---

Bureau Régional GTZ Yaoundé  
GTZ Regional Office Yaoundé  
(Cameroun, Centrafrique, Gabon, Tchad)

B.P. 7814 Yaoundé - Cameroun/Cameroon  
Tél. : ++237 - 221.23.87 / 220.94.40  
Fax : ++237 - 221.50.48  
E-Mail : gtz-kamerun@cm.gtz.de

**Aménagement forestier  
Traçabilité du bois  
et Certification  
Etat des lieux des progrès enregistrés au Cameroun**

MARC VANDENHAUTE

EMMANUEL HEUSE

Yaoundé  
9 février 2006

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. L'AMENAGEMENT .....</b>	<b>7</b>
2.1 LES PRE-REQUIS .....	7
2.2 LE PROCESSUS.....	7
2.3 REFLEXION SUR CERTAINS SUJETS "A CONTROVERSE" .....	13
2.3.1 <i>Le morcellement</i> .....	13
2.3.2 <i>Les paramètres d'aménagement</i> .....	14
2.3.3 <i>Les plans d'aménagement</i> .....	15
2.3.4 <i>La gestion de la faune</i> .....	16
2.3.5 <i>Les séries de protection</i> .....	17
2.3.6 <i>Les essences de promotion</i> .....	17
2.3.7 <i>Les conventions définitives</i> .....	18
2.3.8 <i>La gestion de la RFA</i> .....	18
2.3.9 <i>L'attribution de petits titres et la situation du contrôle</i> .....	20
2.4 CONCLUSIONS.....	21
<b>3. LA TRAÇABILITE .....</b>	<b>23</b>
3.1 DEFINITIONS .....	23
3.2 LA TRAÇABILITE AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE.....	23
3.2.1 <i>Intérêt</i> .....	23
3.2.2 <i>Principe</i> .....	24
3.2.3 <i>Etapas</i> .....	25
3.2.4 <i>Bilan</i> .....	33
3.2.5 <i>Logiciels</i> .....	34
3.2.6 <i>Attestation/certification</i> .....	36
3.3 LA TRAÇABILITE AU NIVEAU NATIONAL .....	37
3.3.1 <i>Intérêt</i> .....	37
3.3.2 <i>Limites du système existant</i> .....	37
3.3.3 <i>Les codes à barres</i> .....	38
3.3.4 <i>Les transpondeurs</i> .....	41
3.3.5 <i>Comparaison code à barres / transpondeurs</i> .....	42
3.4 CONCLUSIONS.....	43
<b>4. LA CERTIFICATION.....</b>	<b>45</b>
4.1 INTRODUCTION .....	45
4.2 ENJEUX DE LA CERTIFICATION FORESTIERE EN AFRIQUE CENTRALE .....	45
4.3 LES SYSTEMES DE CERTIFICATION UTILISES EN AFRIQUE CENTRALE DEPUIS 1996 .....	47
4.3.1 <i>FSC</i> .....	47
4.3.2 <i>Keurhout</i> .....	50
4.3.3 <i>PAFC</i> .....	52
4.3.4 <i>ISO 14001</i> .....	54
4.3.5 <i>Certificats SGS</i> .....	56
4.3.6 <i>Certificats d'origine OLB (BVQI Eurocertifor)</i> .....	57
4.4 PERSPECTIVES D'AVENIR EN AFRIQUE CENTRALE ET AU CAMEROUN.....	61
<b>5. CONCLUSIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>62</b>
<b>6. BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>63</b>
<b>7. ANNEXES .....</b>	<b>65</b>

## Liste des figures

FIGURE 1. SITUATION DES UFA AYANT UN PLAN D'AMENAGEMENT VALIDE. ....	12
FIGURE 2. ORGANISATION DU SYSTEME DE TRAÇABILITE. ....	24
FIGURE 3. SYSTEME DE GESTION D'UNE BASE DE DONNEES (SGBD) .....	24
FIGURE 4. NUMERO DE PROSPECTION INSCRIT A LA PEINTURE (PHOTO DE GAUCHE) OU SUR UNE PLAQUETTE METALLIQUE (PHOTO DE DROITE) LORS DE L'INVENTAIRE DE PROSPECTION.....	25
FIGURE 5. UTILISATION DU CYBERTRACKER LORS DES INVENTAIRES DE PROSPECTION .....	26
FIGURE 6. LES DONNEES COLLECTEES LORS DE L'INVENTAIRE DE PROSPECTION SONT IMPORTEES DANS UN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG). ....	27
FIGURE 7. ILLUSTRATION D'UNE CARTE DE SORTIE DE PIED.....	28
FIGURE 8. EXEMPLE D'UN FEUILLET DE CARNET DE CHANTIER DF10 .....	29
FIGURE 9. DECOUPAGE D'UNE BILLE EN PLUSIEURS SURBILLES. ....	30
FIGURE 10. EXEMPLE DE NUMEROTATION D'UNE BILLE A LA PEINTURE ET AVEC CODE A BARRES. ....	30
FIGURE 11. EXEMPLE D'UNE FEUILLE DE PARC PERMETTANT DE FAIRE LE LIEN ENTRE LE N° DF10 ET LE N° DE PROPSECTION .....	31
FIGURE 12. MARTELAGE D'UNE SOUCHE EN FORET. LES CHIFFRES CORRESPONDENT A, DE HAUT EN BAS: N° DE L'UFA, AAC, N° DF10 AVEC NUMERO D'ORDRE ET DATE D'ABATTAGE.....	31
FIGURE 13. CHARGEMENT D'UNE BILLE SUR UN GRUMIER ET TRANSPORT VERS LA DESTINATION SUIVANTE. ....	31
FIGURE 14. BILLON ENTRANT SUR LA SCIE DE TETE (PHOTO DE GAUCHE) ET CAHIER DE RELEVÉ DES CARACTERISTIQUES DES BILLONS ENTRANT EN SCIERIE (PHOTO DE DROITE). ....	32
FIGURE 15. COLISAGE DES DEBITES PRET A L'EXPORT .....	32
FIGURE 16. SCHEMA D'UNE CHAINE DE TRAÇABILITE SIMPLIFIEE. ....	33
FIGURE 17. SITUATION DES UFA AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ATTESTATION D'ORIGINE LEGALE DU BOIS. ....	36
FIGURE 18. TRANSFERT DE DONNEES ENTRE LES DIFFERENTES BASES DE DONNEES EXISTANTES DANS LE SECTEUR DU BOIS AU CAMEROUN (ADAPTE DE DECHAMBRE & HIOL, 2001).....	38
FIGURE 19. CODE A BARRE .....	39
FIGURE 20. INTERET D'UNE TRAÇABILITE AVEC CODE A BARRES .....	40

## Liste des tableaux

TABLEAU 1. STATUT JURIDIQUE DES FORETS AU CAMEROUN (D'APRES VERMEULEN, 2001) .....	7
TABLEAU 2. NOMBRE ET SURFACE DES CONCESSIONS / UFA ATTRIBUEES ENTRE 1996 ET 2005. ....	8
TABLEAU 3. ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES LORS DU DERNIER APPEL D'OFFRE DE NOVEMBRE 2005. .....	9
TABLEAU 4. PROCESSUS DE MUTATION ET D'EXPLOITATION PAR DES TIERS.....	10
TABLEAU 5. DISTRIBUTION DES SUPERFICIES ATTRIBUEES PAR GROUPES INDUSTRIELS.....	13
TABLEAU 6. STATISTIQUES D'ABATTAGE 2002/2003 (SOURCE: SIGIF) .....	17
TABLEAU 7. REPARTITION DE LA RFA AFFECTEE AUX COMMUNES ET AUX COMMUNAUTES DANS LES 10 LOCALITES BENEFICIANT DES MONTANTS LES PLUS IMPORTANTS (PERIODE 2000- 2004).....	19
TABLEAU 8. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TRAÇABILITE INTERNE PAR RAPPORT AUX LOGICIELS EXISTANTS SUR LE MARCHE.....	34
TABLEAU 9. COMPARAISON DE 4 LOGICIELS DE TRAÇABILITE .....	35
TABLEAU 10. COMPARAISON DU SYSTEME CODES A BARRES PAR RAPPORT AU SYSTEME TRANSPONDEURS.....	42
TABLEAU 11 CHRONOLOGIE DES DIFFERENTS AUDITS DE CERTIFICATION REALISES EN AFRIQUE CENTRALE DEPUIS 1996 .....	59
TABLEAU 12 DETAILS DES DIFFERENTS AUDITS DE CERTIFICATION REALISES EN AFRIQUE CENTRALE DEPUIS 1996.....	60

## Liste des abréviations

- AAC: Assiette Annuelle de Coupe
- ARB: Autorisation de Récupération de Bois
- CAC: Certificat d'Assiette de Coupe
- CEU: Certificat Entrée Usine
- COMIFAC: Commission des Forêts d'Afrique Centrale
- CSB: Coupe de Sauvetage de Bois
- DF10: Carnet de chantier officiel
- DFID: Department for International Development
- DGE: Direction des Grandes Entreprises
- DME: Diamètre Minimum d'Exploitabilité
- DME/ADM: Diamètre Minimum d'Exploitabilité fixé par l'Administration
- DME/AME: Diamètre Minimum d'Exploitabilité fixé par l'Aménagement
- FC: Forêt Communautaire
- FLEGT: Forest Law Enforcement, Governance and Trade
- FOB: Free On Board
- FSC: Forest Stewardship Council
- GFBC: Groupement de la Filière Bois du Cameroun
- GFW: Global Forest Watch
- GPS: Global Positioning System
- GTZ: Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit
- IFIA: Association interafricaine des industries forestières
- ISO: Organisation Internationale de Normalisation
- LV: Lettre de Voiture
- MINEF: Ministère des Eaux et Forêts
- MINFOF: Ministère des Forêts et de la Faune
- OIBT: Organisation Internationale des Bois tropicaux
- OLB: Origine Légale du Bois
- ONG: Organisation Non Gouvernementale
- PAFC: Pan African Forest Certification
- PC: Personal Computer
- PDA: Personal Digital Assistant
- PGDRN: Programme de Gestion durable des ressources naturelles
- PSFE: Plan Sectoriel Forêt Environnement
- PSG: Plan Simple de Gestion
- PSRF: Programme de Sécurisation des Ressources Forestières
- RDC: République Démocratique du Congo
- RFA: Redevance Forestière Annuelle
- RFID: Radio Frequency Identification
- SGBD: Système de Gestion de Base de Donnée
- SGS: Société Générale de Surveillance
- SIG: Système d'Information Géographique
- SIGIF: Système Informatique de Gestion d'Informations Forestières
- TEU: Taxes Entrée Usine
- TTF: Timber Trade Federation
- UCC: Unité Centrale de Contrôle
- UFA: Unité Forestière d'aménagement
- VC: Vente de Coupe
- WWF: World Wildlife Fund

## 1. Introduction

---

Le lundi 21 novembre 2005, le gouvernement camerounais a procédé à la séance publique d'ouverture des offres pour l'attribution de 10 nouvelles Unités Forestières d'Aménagement, portant ainsi à 96 le nombre total d'UFA et à un peu plus de 6 millions d'hectares la superficie attribuée au secteur privé dans le cadre de la nouvelle loi forestière adoptée en 1994.

Si l'on en croit les chiffres présentés en avril 2005 par le Directeur des Forêts lors des assises nationales portant sur "dix années de gestion forestière et faunique au Cameroun (1995 – 2005)", il ne resterait donc plus aujourd'hui que 9 UFA non attribuées au Cameroun, d'une superficie cumulée d'un peu moins d'un million d'hectares d'un seul tenant – lesquelles ont été placées en conservation entre la Réserve de faune du Dja et le Parc National de Boumba Beck.

Cela dit, même si l'attribution des superficies identifiées comme forêts permanentes de production dans le plan de zonage de 1993 semble donc aujourd'hui en passe d'être bouclée, de nombreuses questions restent en suspend. Le caractère réellement durable des réformes entamées depuis le milieu des années quatre-vingt dix est encore loin d'être acquis.

Comme l'analysait laconiquement le Directeur des Forêts dans son intervention lors des assises nationales d'avril 2005, "certains problèmes limitent notre avancée vers une gestion durable et soutenue de nos ressources forestières". Plus explicite, le Ministre des Forêts et de la Faune reconnaissait en octobre 2005 que "l'exploitation forestière illégale constitue encore un fléau grave qui touche l'ensemble du secteur forestier".

Bien entendu, les problèmes de légalité forestière ne touchent pas que les UFA dans le domaine permanent – en fait, c'est surtout en dehors des surfaces officiellement attribuées et dans le domaine forestier non permanent que l'informalisation du secteur se développe aujourd'hui rapidement. Mais l'attribution des dernières UFA du domaine permanent en novembre 2005 fournissait une bonne occasion de faire le point sur la situation de l'aménagement forestier dans ces "terres définitivement affectées à la forêt en vue de la production soutenue de produits forestiers" – selon les termes de la Loi forestière de janvier 1994 (article 20).

Bien qu'elle constitue indéniablement une étape importante de la mise en oeuvre des réformes initiées depuis le milieu des années quatre-vingt dix, la fin de l'attribution des UFA ouvre en réalité davantage de questions pour l'avenir de la gestion des forêts d'exploitation qu'elle n'apporte de réponses. Aujourd'hui que les forêts destinées à l'exploitation sont à peu près toutes attribuées au Cameroun, la question du suivi et du contrôle de la mise en oeuvre des dispositions réglementaires et des plans d'aménagement se pose désormais de manière critique.

Pour se référer encore aux termes de la Loi forestière de janvier 1994 (article 20 et article 23), on peut s'interroger sur le fait de savoir si l'on évolue bel et bien vers une situation dans laquelle "la production soutenue de produits forestiers" se fera "sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni à la productivité future" des UFA attribuées.

Parce qu'ils réalisent que leur avenir économique est lié aux réponses qui seront apportées à ces questions, mais aussi parce qu'ils sont sous pression de la part de leurs marchés européens, certains exploitants forestiers se sont engagés dans des démarches volontaires d'encadrement de l'aménagement forestier pour appuyer et confirmer leur respect des exigences légales. Ces exploitants recherchent aujourd'hui une validation extérieure de leur système de traçabilité, voire une certification indépendante de leur gestion forestière. Il est vraisemblable que la viabilité à moyen et à long terme des réformes lancées par le gouvernement camerounais voici dix ans dépendra en grande partie du succès et de la généralisation progressive de ces démarches novatrices, susceptibles de renforcer et d'améliorer le respect du cadre légal dans lequel l'aménagement durable est mis en oeuvre.

C'est la raison pour laquelle en commanditant cette étude, le Programme de Gestion Des Ressources Naturelles (PGDRN) du bureau de la GTZ à Yaoundé désirait également – au-delà de la conduite d'un état des lieux – faire le point sur les démarches privées initiées et mises en œuvre par certains exploitants opérant au Cameroun en vue de renforcer ou de faire reconnaître les efforts consentis sur le plan de l'aménagement et de la gestion durable de leurs UFA, ainsi que sur les évolutions technologiques qui pourraient permettre au gouvernement camerounais d'améliorer le respect du cadre légal. Deux chapitres spécifiques sont donc consacrés aux potentialités des outils de traçabilité d'une part et aux potentialités des démarches de certification d'autre part.

L'objectif global de l'étude est donc double :

1. Consolider une information précise et actualisée sur l'avancée actuelle de l'aménagement forestier au Cameroun. L'étude dresse d'une part un état des lieux sur les superficies et le statut administratif de l'aménagement dans les UFA attribuées. Elle évoque aussi les problèmes de gestion durable que l'aménagement ne résoud pas dans ces UFA, soit en raison des déficiences du cadre légal, soit en raison de la mauvaise application de celui-ci. L'étude propose à cet effet un outil d'évaluation de la qualité concrète de l'aménagement dans les UFA.
2. Identifier et analyser l'efficacité des initiatives novatrices d'encadrement et d'appui à l'aménagement mises en oeuvre jusqu'à présent dans le bassin du Congo, notamment en matière de traçabilité de la production et de certification de la gestion forestière durable. L'étude propose une brève évaluation de l'impact potentiel de ces initiatives dans le cas spécifique du Cameroun.

Pour procéder de manière logique, l'étude a été structurée à partir de l'état des lieux général de l'aménagement forestier au Cameroun d'un point de vue légal et réglementaire pour évoluer vers les aspects plus particuliers de l'appréciation des outils novateurs et des instruments non obligatoires susceptibles d'être utilisés par l'administration et par les exploitants forestiers opérant dans le pays.

<b>Chapitre 2</b>	Etat des lieux de l'aménagement forestier dans les UFA au Cameroun (aspects légaux et réglementaires)
<b>Chapitre 3</b>	Etude comparative des différents systèmes de traçabilité expérimentés en Afrique centrale – Situation au Cameroun – Potentialités pour l'avenir de l'aménagement forestier au Cameroun
<b>Chapitre 4</b>	Etude comparative des différents systèmes de certification expérimentés en Afrique centrale – Situation au Cameroun – Potentialités pour l'avenir de l'aménagement forestier au Cameroun

## 2. L'aménagement

### 2.1 Les pré-requis

L'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) définit l'aménagement forestier comme une organisation d'une forêt autour d'objectifs dont les principaux sont la régularité de sa production annuelle et sa pérennité (durabilité). Cette définition intègre les notions d'espace et de temps (MINEF-OIBT 1998). L'aménagement forestier peut ainsi apparaître comme une opération en aval d'un processus préalable qui est l'aménagement du territoire.

Le Cameroun au cours de la décennie quatre-vingt s'est lancé vers le processus de gestion durable de ses ressources forestières et fauniques. Ainsi avec l'aide de ses partenaires notamment le Canada, un vaste programme d'inventaire de reconnaissance de la ressource a été mis en place. Les résultats obtenus à l'issue de cet inventaire mais également des multiples consultations avec les différentes parties prenantes permettront de produire le cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale (plan de zonage) couvrant une superficie de 14 millions d'hectares. Le décret n° 95-678 du 18 décembre 1995 détaille les dispositions légales de ce cadre et confirme celles reprises par l'article 20 de la loi n° 94-10 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la Faune et de la Pêche à savoir la subdivision du secteur en un domaine forestier permanent et un domaine forestier non permanent (Tableau 1).

Ce travail en amont a également permis de découper le domaine forestier permanent en **105 Unités Forestières d'Aménagement** (UFA) regroupées en **97 concessions**<sup>1</sup>. Toutefois, l'inventaire national de reconnaissance n'a pu couvrir que 91 UFAs (MINEF, 2004).

Tableau 1. Statut juridique des forêts au Cameroun (d'après VERMEULEN, 2001)

Domaine Forestier Permanent (forêts classées)		Domaine Forestier Non Permanent (zone agro-forestière)	
Forêts domaniales	Forêts communales	Forêts communautaires	Autres forêts
Domaine privé de l'Etat (UFA)	Domaine privé de la communauté	Démembrement du domaine national	Domaine national, forêts des particuliers

### 2.2 Le processus

La participation au processus d'aménagement forestier au Cameroun implique une série d'étapes indispensables et parfois exclusives.

**a) Agrément à la profession forestière** : Il procède du principe que l'Etat, propriétaire de la ressource doit s'assurer que tout postulant à sa gestion déléguée présente des garanties techniques, financières et morales suffisantes pour prétendre à cette haute responsabilité. L'obtention de cet agrément ne constitue pas un titre d'exploitation, il ne représente qu'une condition nécessaire parmi tant d'autre mais pas suffisante pour l'accès à la ressource.

<sup>1</sup> Liste des 5 concessions attribuées, regroupant 13 UFA:

- 10-025 regroupe les UFA 10-001, 10-002, 10-003 et 10-004;
- 10-026 regroupe les UFA 08-001 et 08-002;
- 1032 regroupe les UFA 09-003, 09-004a et 09-005a;
- 1050 regroupe les UFA 09-017 et 09-018;
- 10-059 regroupe les UFA 10-059 et 10-060.

**Le nombre des agréments à la profession forestière monte à plus de 750 en 2004.** Ces agréments couvrent l'exploitation du bois d'œuvre (689), les inventaires (26), la sylviculture (7) et les produits spéciaux (55). Ils ont été délivrés à 85% à des nationaux.

**b) Attribution des titres :** Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, l'Administration chargée des forêts ouvre les zones de forêts à l'exploitation par un avis d'appel d'offres public qui précise leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les œuvres sociales envisagées après concertation avec les communautés concernées. L'avis d'appel d'offres est rendu public par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, dans les unités administratives, les communes et les services de l'Administration chargée des Forêts, pendant une période ininterrompue de 45 jours. Il convient néanmoins de signaler que les avis au public tel que lancés au Cameroun ne précisent pas le potentiel exploitable. En effet, les inventaires de reconnaissance ayant servi au zonage ne présentent pas un niveau de précision suffisant pouvant être utilisé pour répondre à cette exigence réglementaire.

Au terme des 45 jours prescrits par la loi pour l'avis au public, l'article 64 du décret n° 95/531 stipule que les concessions forestières sont attribuées après avis d'une commission interministérielle. Les soumissionnaires sont tenus de déposer 10 exemplaires dont un original et neuf copies certifiées conformes du dossier complet de soumission au ministère chargé des forêts contre récépissés.

La commission interministérielle présélectionne et classe les soumissionnaires les mieux-disants sur la base des critères prédéfinis notamment les investissements programmés, les capacités financières y compris les garanties de bonnes d'exécution, les capacités techniques et professionnelles, le respect des engagements antérieurement pris dans les mêmes domaines. La commission doit également s'assurer que le soumissionnaire ne dispose pas déjà ou du fait de l'adjudication, d'une superficie forestière dépassant 200.000 ha conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi.

La pratique montre toutefois que le critère financier (70%) reste fondamentalement prépondérant sur le critère technique (30%) même si ce dernier constitue le facteur d'exclusion préliminaire.

Au terme du processus d'analyse des offres technique et financière, la commission interministérielle notifie ses propositions au Ministre chargé des forêts. Le Ministre en charge des forêts dispose d'un délai de 30 jours pour soumettre pour approbation au Premier Ministre les soumissionnaires retenus, les projets de convention provisoire et le procès verbal des travaux de la commission. L'accord du Premier Ministre permet à l'Administration chargée des forêts de notifier l'adjudicataire retenu.

**A ce jour, 78 concessions (pour 86 UFA) ont fait l'objet d'une attribution (Tableau 2).** La surface attribuée actuellement représente selon les chiffres officiels 5.634.551<sup>2</sup> ha. L'utilisation d'un système d'information géographique<sup>3</sup> révèle néanmoins une superficie attribuée légèrement supérieure: 5.637.242 ha.

Tableau 2. Nombre et surface des concessions / UFA attribuées entre 1996 et 2005.

Concess.	Année d'attribution						TOTAL
	1996	1997	2000	2001	2002	2005	
Nombre Concess.	3	19	21	14	7	14	<b>78</b>
Nombre UFA	7	19	23	16	7	14	<b>86</b>
Surf. (ha)	458 457	1 296 216	1 666 622	1 086 403	430 145	696 708	<b>5 634 551</b>

<sup>2</sup> Cette superficie est le résultat d'une addition entre les superficies définitives des UFAs classées et les surfaces provisoires pour les UFAs dont le processus de classement n'a pas encore abouti.

<sup>3</sup> Atlas forestier du Cameroun (GFW, 2005)

En novembre 2005, un nouvel appel d'offre a été rendu public pour l'attribution des 8 nouvelles concessions (pour 10 UFAs), représentant environ 400.000 ha (Tableau 3). On constatera que ce dernier appel d'offre a mis en adjudication des titres exclusivement réservés aux nationaux.

Tableau 3. Entreprises soumissionnaires lors du dernier appel d'offre de novembre 2005.

<b>Id.</b>	<b>Concess.</b>	<b>Surf. (ha)</b>	<b>Soumissionnaires</b>	<b>N</b>	<b>Observation</b>
1	09-011	35 591	SFB, ENJC, SIBM	3	Réservée aux nationaux
2	09-014	28 931	GEC, TPS, SFEES, SCTB, SODETRA-REGENT	5	Réservée aux nationaux
3	09-026&27	64 461	CUF, TTS	2	Compétition générale
4	09-028	26 895	SFB, EFA J.B&CIE	2	Réservée aux nationaux
5	11-001	55 580	TRC, CUF	2	Compétition générale
6	10-047b	48 960	NTOUTOUM JR, CBC, SODETRANCAM, KIEFER, PMF WOOD, CCIF	6	Réservée aux nationaux
7	10-048	68 030	SIM, SFSC, SFEES, SCIFO, EQUATO BOIS, SFW	6	Compétition générale
8	10-049&50	70 688	PMF WOOD, SCIFO, GRUMEX	3	Réservée aux nationaux
	<b>TOTAL</b>	<b>399 136</b>		<b>29</b>	

A l'issue de cette nouvelle attribution, il ne restera plus que **9 concessions constituant un bloc d'une superficie d'environ 900.000 ha qui a été "gelé"** pour participer à la création d'un corridor entre les aires protégées transfrontalière de la Réserve de Faune du Dja, le Parc national de Boumba Bek et Nki et le sanctuaire de Mengamé au Cameroun, le Parc National d'Odzala-Kokoua et Lossi au Congo et le Parc National de Minkebe, Ivindo et Mwagné au Gabon.

*c) Convention provisoire* : Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi, le bénéficiaire d'une concession forestière est tenu de conclure avec l'administration chargée des Forêts une convention provisoire d'exploitation préalablement à la signature de la convention définitive. Cette convention provisoire d'une durée maximale de trois ans pendant laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place d'une unité industrielle de transformation des bois et l'élaboration du plan d'aménagement. La signature de la convention provisoire exige préalablement la constitution d'un cautionnement représentant l'équivalent du montant de la redevance forestière annuelle de ladite concession. La signature de la convention provisoire représente la porte d'entrée à la ressource.

La pratique montre toutefois que les prescriptions réglementaires de la loi quant à la durée de la convention provisoire n'ont jamais été respectées. Plusieurs explications pourraient justifier cette situation sans toutefois effacer le non-respect des dispositions réglementaires des différentes parties prenantes. En effet, les concessions forestières ont été, pour la plupart, attribuées alors qu'elles n'étaient pas encore classées. Par ailleurs, l'Administration forestière ne disposait pas avant mai 2001 d'outil lui permettant de juger de la qualité des plans d'aménagement, alors qu'à cette époque, 26 UFAs attribuées en 1996 et 1997 devaient théoriquement entrer en convention définitive.

**A ce jour les 86 UFAs attribuées ont fait l'objet d'une convention provisoire.** Parmi celles-ci, 85 restent encore "actives" alors qu'une UFA reste dans une situation plutôt incertaine.

**d) Classement des forêts** : Le classement des forêts est une opération qui consiste à l'affectation définitive d'une zone de forêt à une vocation précise. Autrement dit à travers le classement les limites définitives d'une forêt données sont établies. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 95/531 qui stipulent que le classement d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale est sanctionné par un décret du Premier Ministre.

Sur les 97 concessions découpées, **40 concessions disposent d'un décret de classement** ce qui représente une surface classée de 3.096.402 ha du domaine forestier permanent. Sur ces 40 concessions classées 2 ne sont pas en activité bien qu'ayant été attribuées.

**e) Plan d'aménagement** : Les plans d'aménagement sont élaborés durant les 3 ans de la Convention provisoire. Ils sont ensuite analysés par un Comité d'approbation qui statue sur chaque dossier soumis à son examen et donne un avis en se fondant sur les critères de (i) respect des clauses de la convention provisoire et de son cahier des charges, (ii) conformité du plan d'aménagement avec les prescriptions légales et (iii) pertinence et originalité des propositions d'aménagement. Le premier Comité d'évaluation s'est tenu en 2001 et a poursuivi ses travaux sur un rythme d'environ 2 commissions par an. L'approbation des plans d'aménagement est sanctionnée par un arrêté du Ministre chargé des forêts. Au total, **42 plans d'aménagement ont été validés** pour 52 UFAs qui sont actuellement gérée "sous aménagement", soit une surface de 3.561.692 ha (Figure 1). Trois plans d'aménagement ont été rejetés.

**f) Convention définitive**: La convention d'exploitation définitive est signée, en théorie, au terme d'une convention provisoire d'exploitation d'une durée de 3 ans. Cette convention est conditionnée par (i) l'approbation du plan d'aménagement, (ii) l'établissement du plan de gestion quinquennal et du premier plan opérationnel annuel et (iii) la signature d'un cahier des charges spécifique (et pouvant inclure en particulier un projet industriel très souvent souhaité). Cette convention définitive est de 15 ans renouvelables. A ce jour, **il n'y a pas encore d'UFA qui ont pu passer en convention définitive**. Les cinq premières seraient à la signature du Premier Ministre.

**g) Mutations sectorielles** : Le processus d'aménagement durable de par ses diverses exigences a entraîné plusieurs changements dans le secteur. Ces mutations sont de divers ordres notamment les transferts, les abandons, les exploitations d'un titre par un tiers, des regroupements des UFAs. Le Tableau 4 donne l'ampleur de ces phénomènes et montre que 8 concessions (591.636 ha) sur les 78 attribuées à ce jour ont fait l'objet d'un transfert, 2 concessions (111.110 ha) ont fait l'objet d'un regroupement, une concession (64.961 ha) a fait l'objet d'un transfert suivi d'un regroupement par la suite et une concession (50.752 ha) est actuellement en procédure d'abandon. Par ailleurs, 24 concessions (1.674.866 ha) sont actuellement exploitées par une société autre que celle adjudicataire de l'UFA. Ce qui signifie qu'au moins **30% de la superficie attribuée n'est pas exploitée en propre** par le soumissionnaire adjudicataire.

Tableau 4. Processus de mutation et d'exploitation par des tiers

Concess.	Regroupement	Transfert	Transfert & Regroupement	Abandon	Exploitée par un tiers	Inchangée	Total
Nombre	2	8	1	1	24	42	<b>78</b>
Surf. (ha)	111 110	591 636	64 961	50 752	1 674 866	3 141 226	<b>5 634 551</b>
% Surf. Totale attribuée	2%	11%	1%	1%	30%	56%	<b>100%</b>

Du fait du changement institutionnel en matière de recouvrement fiscal survenu en avril 2004, le phénomène de regroupement suscite quelques interrogations. En effet, les deux entreprises ayant fait le regroupement dépendent l'une de la DGE et l'autre du PSRF. Le regroupement constitue de fait un transfert. Dans ce cas, les dispositions de l'article 49 de la loi pourraient être scrutées et les conséquences tirées dans ce cas précis.

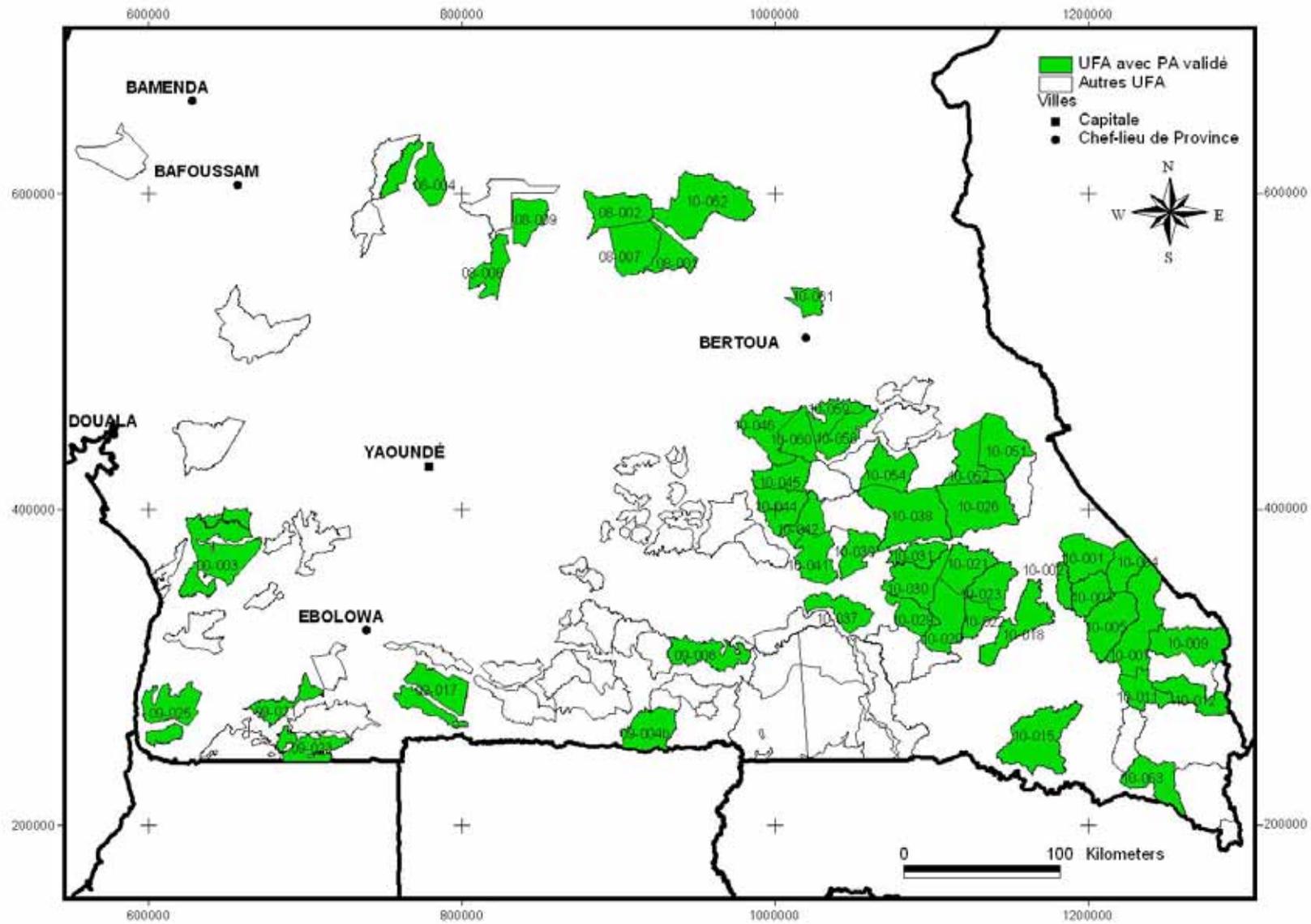


Figure 1. Situation des UFA ayant un plan d'aménagement validé.

## 2.3 Réflexion sur certains sujets "à controverse"

### 2.3.1 Le morcellement

La taille moyenne des concessions attribuées au Cameroun est relativement petite, **68.000 ha**, en comparaison notamment avec la taille des concessions au Gabon, au Congo et en RDC. Ce morcellement de la forêt camerounaise couplé à une législation interdisant à une seule société de posséder une surface d'UFA supérieure à 200.000 ha poserait des problèmes en terme d'alimentation des unités de transformation. Même si la logique voudrait que les scieries soient construites en rapport avec le potentiel des forêts attribuées, c'est bien souvent la réflexion inverse qui a été menée par de nombreuses sociétés, à la recherche d'une forêt capable d'alimenter une unité de transformation pré-existante. On constate, qu'en réalité, le problème n'est pas si grave puisque, pour être en mesure d'alimenter leur outil de production, les grands groupes industriels ont développé une double stratégie de "survie": créer de nombreuses entreprises ou filiales d'une part et développer des partenariats avec d'autres sociétés "sous-traitantes", d'autre part, ces deux options leur permettant d'obtenir des concessions de taille supérieure au 200.000 ha exigés par la loi. C'est ainsi que **90% de la surface attribuée est en fait partagée entre seulement 17 groupes industriels** exploitant des superficies variant entre 150.000 et 660.000 ha (Tableau 5).

Tableau 5. Distribution des superficies attribuées par groupes industriels

Rang	Groupe*	Surf (ha)	Rang	Groupe*	Surf (ha)
1	VICWOOD (10)	657 585	14	STBK (2)	170 719
2	ROUGIER (7)	548 690	15	FOKOU (3)	163 533
3	SEFAC (5)	406 942	16	PANAGIOTIS (1)	149 079
4	PATRICE BOIS (6)	381 730	17	FIPCAM (2)	146 581
5	MIGUEL KOURY (5)	378 271	18	MMG (1)	125 568
6	ALPI (4)	364 308	19	PLACAM (3)	120 628
7	WIJMA (6)	324 081	20	SCIEB (1)	88 148
8	PASQUET (5)	303 413	21	AVEICO (1)	85 701
9	SIM (4)	204 902	22	BUBINGA (1)	56 192
10	REEF (3)	198 826	23	CFE (1)	50 752
11	ING F (4)	191 156		Non exploitée	145 210
12	TTS (3)	189 025		<b>TOTAL</b>	<b>5 634 551</b>
13	DECOLVENAERE (3)	183 511			

\* le chiffre entre parenthèses exprime le nombre de concessions exploitées par le Groupe.

Outre l'aspect industriel, ce morcellement a également eu des conséquences en matière d'aménagement puisque, même en présence d'UFA contiguës appartenant à un même groupe industriel, l'Etat camerounais a contraint les entreprises à élaborer un plan d'aménagement distinct pour chaque UFA. Il existe néanmoins certaines exceptions comme dans le cas des attributions de concessions de plusieurs UFA (CFC, SCTB, Fipcam et Lorema) mais également le cas particulier de la société Pallisco qui a obtenu l'autorisation d'élaborer un seul plan d'aménagement pour plusieurs UFA contiguës qu'elle avait obtenue séparément en propre ou en partenariat. La multiplication des plans d'aménagement au sein d'une même société n'apparaît pas a priori comme une mesure rationnelle ni d'un point de vue économique, ni d'un point de vue technique. Elle entraîne en effet une démultiplication des chantiers et donc de la perturbation de la forêt à laquelle se greffe une confusion possible dans l'application des normes de gestion variant d'une UFA à une autre. Un regroupement d'UFA au sein d'un seul plan d'aménagement permettrait alors de délimiter des assiettes annuelles de coupe plus vastes et donc de mieux gérer la topographie. Cela permettra également d'éviter de déplacer des engins d'une UFA à une autre pour de petites exploitations.

### Recommandations:

Il sera probablement difficile de revenir sur cette mesure d'un plan d'aménagement par UFA, maintenant que ceux-ci ont été validés et l'investissement réalisé. Néanmoins, si l'administration revenait sur cette décision, certains groupes industriels pourraient être intéressés par un regroupement d'UFA contiguës gérées suivant un même et unique plan d'aménagement. La législation donne d'ailleurs la possibilité de revoir les plans d'aménagement après 5 ans.

### 2.3.2 *Les paramètres d'aménagement*

L'Arrêté 222 qui fixe "les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent" est globalement considéré par les aménagistes comme un bon outil de travail. Elaboré avec l'appui de la Coopération canadienne et de la Banque Mondiale, il fournit la base de travail nécessaire pour élaborer des plans d'aménagement valables d'un point de vue technique.

Cependant, certains paramètres de l'aménagement (accroissements diamétriques annuels, diamètres minima d'exploitation) qui sont fixés par "TIAMA", qui est le logiciel officiel de traitement de données d'inventaire, mériteraient d'être reconsidérés en fonction de l'évolution des connaissances dans l'écologie de certaines espèces. De même, **l'élaboration de nouveaux tarifs de cubage<sup>4</sup> par espèce et par zone phytogéographique devrait permettre d'améliorer l'estimation des volumes attendus**. Ce point est important car des tarifs de cubage plus réalistes permettraient de lever certaines ambiguïtés survenues lors de comparaison entre le volume estimé tel que présenté dans les Certificats d'Assiette de Coupe et les volumes réellement abattus. On a constaté, en effet, une sous-estimation quasi-systématique des volumes calculés avec les tarifs de cubage officiel. A titre d'exemple, ces tarifs considèrent que tous les arbres dépassant 150 cm de diamètre sont classés dans une seule classe "150 et +" alors que l'on rencontre, surtout dans les zones encore vierges, des arbres de 200 cm voir 250 cm de diamètre. Cette hypothèse entraîne des écarts considérables sur le volume estimé: un arbre de 150 cm de diamètre peut atteindre un volume de 40 m<sup>3</sup> alors qu'un arbre de 200 cm peut aller jusqu'à un volume de 90 m<sup>3</sup>. Cette situation est d'autant plus inexplicable que les sociétés forestières, depuis qu'elles exploitent, ont bien souvent accumulé des statistiques internes "Volume abattu / DME" sur un nombre de pieds considérables et qui pourraient être utilisées pour élaborer des tarifs de cubage très précis et spécifique à une zone donnée.

Toujours concernant l'Arrêté 222 et l'utilisation du logiciel "TIAMA", **il faut également noter que certaines hypothèses peuvent, dans certains cas, conduire l'aménagiste à prendre des décisions allant à l'encontre des normes de gestion durable** même si elles sont totalement conforme à la législation (JEANMART, 2005). Il est, par exemple, tout à fait autorisé de soustraire certaines essences, parmi les plus intéressantes, du groupe des essences aménagées. En contrepartie, il est tout usuel de "gonfler" le volume exploitable du groupe 1 (groupe des "essences aménagées") en y ajoutant des espèces communes totalement inintéressantes à l'heure actuelle (comme l'Alep et l'Emien) de façon à atteindre le quota des 75% du volume total. Les exigences légales étant remplies, il est alors possible de placer certaines espèces phares de la société dans le groupe 2 (groupe des "essences complémentaires") où celles-ci peuvent être exploitées au DME administratif quelque soit leur structure de population. Certains plans d'aménagement voient ainsi des "espèces phares" placées dans le Groupe 2 alors que, si elles avaient été aménagées, elles auraient vu leur DME monter d'une ou deux classes. Le sacrifice d'exploitabilité ayant probablement été considéré comme inacceptable par la société, c'est cette option qui, in fine, est retenue. Dans le cadre d'une gestion durable, cette option ne peut être acceptée si, pour les espèces concernées, une analyse complémentaire des structures diamétriques n'est pas menée de façon à s'assurer qu'au minimum, en cas d'exploitation au DME administratif, l'espèce n'est pas en danger de disparition en raison d'une insuffisance de tiges dans les classes de diamètre inférieures. Dans ce cas de figure, une remontée du DME devra obligatoirement être envisagée et être accompagnée de mesures afin de provoquer une régénération abondante.

<sup>4</sup> Tarif de cubage: formule mathématique qui permet de calculer en fonction du diamètre de référence (cas des tarifs à une entrée), le volume brut moyen de l'arbre

Rappelons que les décisions concernant le choix des Diamètres Minima d'Aménagement sont fondamentales du fait de leurs conséquences à la fois écologiques et économiques.

Concernant le calcul de la reconstitution qui est un rapport entre une estimation des effectifs exploitables en seconde rotation et ceux exploitables en première rotation, il y a lieu de se poser également certaines questions. Ce rapport doit être de minimum 50% et est calculé après avoir retranché le "bonus" de la première rotation, c'est-à-dire tous les arbres ayant un diamètre supérieur ou égal au DME/ADM augmenté de 40 cm. Ce "bonus" peut dans certains cas s'avérer supérieur à la possibilité de la forêt calculée pour le reste des tiges exploitables. **Il faut donc admettre que, même en respectant scrupuleusement le plan d'aménagement, l'exploitation en seconde rotation sera donc d'une toute autre facture que la première avec une possibilité en volume très nettement inférieure.**

#### Recommandations:

Organiser une plate-forme avec les différents acteurs (administration, secteur privé, ONG) pour envisager la révision de l'Arrêté 222 et notamment certains paramètres comme les accroissements diamétriques et les DME. Il est normal que, les connaissances ayant évolué notamment sur les diamètres de fructification des essences, certains DME soient re-confirmés ou non. Mais il est clair que garder les DME administratifs actuels pour certaines essences est, soit dangereux pour leur régénération ou, à l'inverse, un non sens d'un point de vue économique. C'est notamment le cas de l'Assamela dont le DME a été fixé à 100 cm mais qui, à un tel diamètre au Cameroun, est un arbre dépérissant très souvent pourris à la base. Ces arbres sont donc très souvent abandonnés sur les coupes ce qui induit un manque à gagner pour les sociétés et pour l'Etat.

Il est urgent de déterminer les accroissements de nouvelles essences par la mise en place de dispositifs permanents légers mais suivis sur le long terme à l'échelle nationale. Ces dispositifs devront contenir un nombre suffisant d'individus par essence répartis dans les différentes classes de diamètre. Ces dispositifs seront parcourus chaque année suivant une méthodologie rigoureuse.

Il faut également envisager de mieux valoriser les dispositions de l'Arrêté 222 qui prévoit la possibilité de validation par l'administration forestière d'accroissements personnalisés ainsi que de tarifs de cubage élaborés localement.

### 2.3.3 *Les plans d'aménagement*

Nous avons relevé deux problématiques liées aux plans d'aménagement: le manque de considération dont ils font l'objet de la part des entreprises d'une part, et leur qualité souvent insuffisante d'autre part. La première pouvant être la conséquence de la seconde.

Comme le note HECKETSWEILER (2001), le plan d'aménagement forestier n'est pas suffisamment considéré ou compris comme un outil de gestion, de programmation à court et moyen terme et de rationalisation dans l'espace et dans le temps de l'exploitation. **Il apparaît, pour la plupart des concessionnaires, comme un simple impératif administratif nécessaire à l'obtention de la convention définitive.** Par ailleurs, la démarche d'aménagement n'est en général pas une priorité dans leur situation actuelle et passe largement après les préoccupations liées aux dysfonctionnements et aux lourdeurs de l'administration camerounaise, aux menaces perpétuelles de changements dans les politiques forestières ainsi qu'aux difficultés d'approvisionnement immédiat des usines. Cette instabilité et cette absence de vision à long terme ne leur permettent pas d'investir du temps, des compétences (recrutement) et de la formation. Depuis quelques années, les mentalités ont peu à peu évolué et quelques entreprises ont fait le pari de croire en l'intérêt d'une telle démarche. Les engagements récents de ces mêmes entreprises vers la certification avec l'organisation d'audit externe, le maintien de leur cellule d'aménagement sont autant de signes nous permettant d'espérer un changement progressif de mentalité dans le secteur.

En ce qui concerne la qualité de ces plans d'aménagement, il faut bien se rendre compte que, bien qu'ils aient tous été validés par la même administration, ils sont loin d'être de qualité équivalente et **on ne peut déclarer, aujourd'hui, qu'une UFA gérée suivant un plan d'aménagement validé est un gage de gestion durable**. Il y a les plans d'aménagement "haut de gamme" réalisés par des sociétés ayant immédiatement considéré l'élaboration d'un plan d'aménagement comme un outil de travail. Prenant cette mesure très au sérieux, ils ont généralement créé leur propre cellule d'aménagement de façon à impliquer au maximum leur personnel et ainsi faciliter l'intégration du concept d'aménagement forestier dans l'entreprise. Appuyées par des bureaux ou ONG spécialisées dans des domaines plus spécifiques (études socio-économiques, inventaire faune, dispositifs sylvicoles permanents, etc.), les plans d'aménagement ainsi produits sont non seulement de très bonne qualité mais également parfaitement adaptés aux réalités du terrain. A contrario, à l'autre bout de l'échelle, il y a les plans d'aménagement élaborés à la sauvette par différents bureaux d'études et souvent de qualité médiocre, même s'ils ont le mérite d'exister. Certains Plans Simples de Gestion (PSG) réalisés dans le cadre des forêts communautaires n'auraient rien à envier à de tels documents. Il s'agit bien souvent de rapports stéréotypés, qui ne prennent pas en compte les spécificités de chaque zone et qui valorisent extrêmement mal les données de l'inventaire (dans la définition des assiettes de coupe en particulier, qui reste aujourd'hui une simple division du territoire en 30 zones de superficie globalement identique). De nombreuses analyses et informations manquent ou sont insuffisantes. A titre d'exemple, on mentionnera: l'absence d'études socio-économiques spécifiques et de prise en compte des terroirs villageois, l'absence de stratification préalable de l'espace, un calcul des paramètres de l'aménagement (possibilité, DME/AME) fantaisiste, une définition incomplète des séries et leur prise en compte partielle dans l'organisation des assiettes de coupes (série de protection, série de conservation, série agro-forestière...), l'inexistence d'un plan de gestion de la faune etc. Non convaincu de la fiabilité et de la pertinence de tels documents, il n'est pas étonnant que ces plans d'aménagement soient le plus souvent rangés au fond d'un tiroir.

#### Recommandations:

La législation offre la possibilité de réviser les plans d'aménagement après une période de 5 ans. Cette révision est une opportunité d'améliorer la qualité de certains plans d'aménagement en y incorporant de nouvelles données et, pour les sociétés engagées dans un processus de certification, en tenant compte des principes, critères et indicateurs de gestion durable.

Nous recommandons que l'ensemble des plans d'aménagement des UFA produits dans le cadre des conventions provisoires d'exploitation des sociétés forestières soit révisé, sinon revu entièrement pour remédier à toutes les insuffisances mentionnées plus haut.

Une grille d'évaluation telle que présentée en Annexe 2, pourrait être utilisée pour identifier les problèmes majeurs des plans d'aménagement existant.

#### 2.3.4 *La gestion de la faune*

La gestion de la biodiversité et la lutte contre le grand braconnage en particulier constituent une priorité dans la politique environnementale du Cameroun (composante 3 et 4 du Plan Sectoriel Forêt Environnement PSFE), force est cependant de constater, dans la pratique, la faiblesse institutionnelle du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) pour l'exécution de ce mandat. Quant au secteur privé, bien que des obligations légales les obligent en théorie à accorder plus d'importance à la faune (Arrêté 222, Article 11), il a été constaté que dans la plupart des plans d'aménagement validés par l'administration, le volet faune se limite à une liste non exhaustive des espèces fauniques rencontrées dans les UFA. Ces plans pèchent par défaut pour tout ce qui concerne la protection des espèces sensibles, la lutte anti-braconnage, la gestion de la chasse villageoise etc. **Il est par conséquent difficile de parler de gestion durable de la faune, même dans les concessions forestières sous aménagement.**

#### Recommandations:

Diverses expériences menées sur les chantiers forestiers en Afrique Centrale (Pallisco au Cameroun, CEB au Gabon, CIB au Nord Congo) montrent la faisabilité d'élaborer des plans de gestion de la faune à l'intérieur de concessions forestières. Ces expériences montrent qu'il est tout à fait possible de lutter contre le braconnage en mettant notamment à la disposition des employés de la société des protéines alternatives à la viande de brousse (élevages de poulets, poissons, viande de bœuf). Des actions sont aussi envisageables au niveau du règlement intérieur de la société dans lequel il est nécessaire d'incorporer et ensuite veiller à la stricte application de règles interdisant par exemple le transport de viande de brousse, d'armes et de braconniers dans les véhicules de la société. Parallèlement, un système de contrôle interne peut être mis en place (barrières gardées). Au niveau de l'exploitation, des mesures doivent être prises pour éviter l'afflux massif des braconniers une fois les assiettes de coupes exploitées, en fermant systématiquement les bretelles d'exploitation. Certaines sociétés forestières vont plus loin puisqu'elles organisent en collaboration étroite avec l'administration forestière et éventuellement d'autres sociétés voisines, des opérations de lutte anti-braconnage à l'intérieur de leur concession.

#### 2.3.5 *Les séries de protection*

La mise en défens d'une partie des UFA est une mesure d'aménagement prise par certaines sociétés forestières sans réelle contrainte légale. Il s'agit, la plupart du temps, de sociétés engagées vers la certification. Il est important que ces zones ne soient pas des zones rebus de l'exploitation mais bien des zones à haute valeur biologique. Aucune activité humaine ne sera autorisée dans cette portion de forêt qui servira de zone protection intégrale pour la faune et la flore.

#### Recommandations:

On pourrait envisager d'attribuer un bonus aux sociétés ayant mis en place des séries de protection dont la valeur biologique est avérée. Une commission technique regroupant les autorités, des scientifiques, des ONG de conservation etc. pourrait ainsi en authentifier la qualité et suggérer des incitations.

#### 2.3.6 *Les essences de promotion*

Le nombre d'essences exploitées au Cameroun demeure très restreint, tandis que la promotion des essences secondaires demeure marginale. Les statistiques de 2002/2003 montrent que les six premières essences constituent pratiquement 80% du volume exploité.

Tableau 6. Statistiques d'abattage 2002/2003 (Source: SIGIF)

<b>Id</b>	<b>Essences</b>	<b>Vol. (m3)</b>	<b>Part. (%)</b>
1	Ayous	706.432	36
2	Sapelli	408.521	21
3	Tali	136.190	7
4	Azobé	101.498	5
5	Fraké	84.341	4
6	Iroko	71.972	4
<b>TOTAL</b>		<b>1.508.954</b>	<b>77</b>

**La hausse du coût de la matière suite à l'augmentation des redevances forestières annuelles, n'a pas encore poussé les exploitants à élargir la gamme des essences exploitées, pour réduire les coûts unitaires d'exploitation.**

Recommandations:

L'accroissement des essences secondaires sous-utilisées est réalisable à condition que des efforts de promotion technique et commerciale soient menés par les industriels et qu'en parallèle, des mesures soient prises par le Gouvernement camerounais pour mettre en place une fiscalité incitative pour ces essences secondaires.

*2.3.7 Les conventions définitives*

A ce jour, il n'y a toujours pas eu de convention définitive signée entre l'Etat camerounais et un opérateur économique. Or, d'un point de vue technique, avec un plan d'aménagement validé et un décret de classement signé, 31 concessions sont susceptibles de passer en convention définitive (voir détail en Annexe 1). Au lieu de cela, la solution transitoire qui a été prise consiste à prolonger les conventions provisoires avec l'obligation de mettre en application les dispositions du plan d'aménagement. Il semblerait donc que le blocage soit davantage administratif que technique. Selon les informations officielles, les cinq premières conventions définitives pourraient être signées en début 2006.

**Ce retard pris dans la procédure administrative plonge le secteur dans une insécurité juridique majeure.** La profession forestière ne possède, à l'heure actuelle, aucune garantie sur le long terme, ce qui représente non seulement un frein aux investissements mais également un risque important de voir d'autres autorisations d'utilisation du sol accordées en chevauchement des permis forestiers délivrés. Cette situation s'est d'ailleurs produite avec la signature d'un décret d'institution d'un permis d'exploitation minier au profit de la société minière Geovic situé en chevauchement de huit (08) UFA officiellement attribuées et en convention provisoire.

On notera que fort heureusement, l'absence de convention définitive n'est pas un frein à la certification forestière.

Recommandations:

La signature des conventions définitives doit être effectuée d'urgence pour permettre au secteur forestier d'envisager l'avenir avec plus de sécurité.

*2.3.8 La gestion de la RFA*

Aux termes de la loi, la Redevance Forestière Annuelle concerne tous les titres attribués suite à un appel d'offre (Unités Forestières d'Aménagement et ventes de coupes) et est liée à la superficie du permis. Dès lors, plus une commune est forestière et comprend des UFA attribuées sur son territoire, plus elle perçoit de redevances. La fiscalité décentralisée est ainsi répartie très inégalement au Cameroun. Pour la période 2000-2004, 70% des revenus étaient concentrés dans la seule province de l'Est et 36% pour les seules communes de Yokadouma et Mindourou (Tableau 7). La RFA est théoriquement répartie entre l'Etat, les communes et les communautés riveraines respectivement à hauteur de 50, 40 et 10 % du montant total versé chaque année par l'attributaire du titre concerné.

Tableau 7. Répartition de la RFA affectée aux Communes et aux communautés dans les 10 localités bénéficiant des montants les plus importants (période 2000-2004).

Rang	Localité	Commune	Populations	Total	%
1	Yokadouma	3 696 651 942	923 148 704	4 619 800 646	16%
2	Mindourou	2 192 140 007	548 309 705	2 740 449 712	10%
3	Lomié	1 432 394 613	347 057 872	1 779 452 485	6%
4	Yoko	1 196 651 310	297 869 589	1 494 520 899	5%
5	Messock	1 124 336 582	280 776 345	1 405 112 927	5%
6	Moloundou	1 032 749 502	266 969 062	1 299 718 564	5%
7	Ma'an	973 448 002	242 746 481	1 216 194 483	4%
8	Djoum	811 593 527	203 217 222	1 014 810 749	4%
9	Salapoumbe	808 972 861	200 839 658	1 009 812 519	4%
10	Ndelele	759 888 375	189 971 393	949 859 768	3%
<b>TOTAL</b>		<b>14 028 826 721</b>	<b>3 500 906 031</b>	<b>17 529 732 752</b>	<b>62%</b>

Le législateur a ainsi fixé un cadre permettant aux communautés riveraines de bénéficier des retombées de l'exploitation forestière, soit directement, soit par l'intermédiaire des communes au sein desquelles leurs villages sont érigés. Les revenus destinés aux communautés riveraines sont affectés exclusivement à la réalisation des oeuvres sociales sélectionnées par un comité de gestion présidé par le maire, ordonnateur des dépenses. Tant en théorie que dans les échanges entre l'état central et les structures décentralisées, l'objectif du partage de la rente forestière semble atteint. En apparences seulement, car sur le terrain **la redevance forestière semble avoir surtout nourri jusqu'à présent le chaos social**. Comme le décrit très justement VERMEULEN (2005), les élus locaux semblent avoir endossé les pratiques de l'état rentier et son cortège de dérives, corruptions et détournements financiers. Mais la mutation du monde rural ne touche pas seulement les seuls élus soupçonnés par leurs administrés et électeurs ; à leur tour les villageois développent des pratiques frauduleuses pour détourner de leur objectif social les ressources qui leur sont allouées. Elites locales, notables et opérateurs privés s'entendent pour monter des micro-projets dont le principal objectif semble l'enrichissement personnel. L'ensemble de ces tendances ont été confirmées par les rapports d'audit de la fiscalité décentralisée du secteur forestier camerounais (NZOYEM et al., 2003; NDJANYOU et al., 2004).

Dans le nouveau système, le rôle de la société forestière dans la gestion de la RFA se borne à effectuer les versements à l'état central. Dégagée de ses autres obligations, on pourrait croire que cette dernière est satisfaite du système. Or, il n'en est rien pour deux raisons. La première raison réside dans le fait que la société voit s'installer inexorablement un système de "double paiement". Les villageois mécontents des réalisations issues de la RFA ont tendance à réclamer à leur ancien partenaire économique les anciennes "compensations". La seconde réside dans le fait que la société n'ayant que peu de prise sur les réalisations sociales, elle est à la merci des critiques des observateurs extérieurs (ONG...) qui considèrent qu'en dernier ressort c'est à la société forestière qu'il appartient de contribuer au bien-être des populations. C'est d'ailleurs très souvent un point relevé aux dépens des sociétés forestières engagées vers la certification qui se voient attribuer des "non-conformités" liées à une insuffisance d'implication de la société dans l'amélioration des conditions de vie des villages riverains.

**Recommandations:**

Il faut continuer à améliorer la lisibilité de la redistribution de la RFA au niveau de la commune vers les villages.

### 2.3.9 L'attribution de petits titres et la situation du contrôle

**Le manque de transparence dans l'attribution des titres et la délivrance et enregistrement de petits permis se poursuit** (GLOBAL WITNESS, 2005), et ce, malgré la mise en place d'un système d'adjudication par enchère avec des critères techniques et financiers. La persistance de certains accès anarchiques à la ressource se révèle dans le registre de délivrance par le Système Informatique de Gestion d'Informations Forestières (SIGIF) des documents nécessaires à l'activité forestière. En 2004 par exemple, 122 entreprises ne possédant pas le moindre titre d'exploitation ont quand même pu bénéficier des documents officiels de l'administration (FOCHIVE, 2005). Force est de constater que, malgré la suppression de tous les "petits titres" en juin 1999, leur attribution sous différentes formes (autorisation de récupération de bois ARB, autorisation spéciale d'enlèvement de bois ASEB et coupes de sauvetage de bois CSB) continue à alimenter le marché informel. Certains chiffres disponibles au SIGIF concernant les taxes d'abattage montrent clairement que des récupérations continuent à être octroyées pour des volumes conséquents pouvant atteindre plus de 30.000 m<sup>3</sup> (GREENPEACE, 2005). L'observateur indépendant, note à propos de ces titres qu'il faut soupçonner que les bénéficiaires de telles autorisations sont souvent les auteurs de la coupe ou de l'abandon du même bois et qu'en fait cette méthode d'enlèvement de bois sert simplement à éviter le paiement de la taxe d'abattage et les droits annuels forestiers.

Il faut néanmoins mentionner que ce même rapport révèle que **les infractions dans les UFA sont en nette diminution durant la période 2001-2004**, passant d'un taux de 82% des titres inspectés en état d'infraction durant la première moitié de cette période à 42% durant la seconde. Quant à la nature des délits dans ces UFAs, il semble également avoir changé. L'exploitation au-delà des limites autorisées a diminué, tandis que l'exploitation à l'intérieur des limites des concessions de pied n'ayant pas atteint le diamètre minimum, ainsi que la surexploitation des quotas des différentes essences semble avoir augmenté. Quant aux attributaires des Ventes de Coupe (VC), ils semblent continuer à succomber aux tentations de faire des profits rapides basés sur une exploitation à court terme.

Dans une communication présentée à Douala lors du forum TTF/IFIA/GFBC, le Groupement de la Filière Bois du Cameroun posait deux problèmes majeurs concernant le système de contrôle et de suivi mis en place à l'échelle des UFAs et VC et à l'échelle des Forêts communautaires. Concernant le système de suivi et de contrôle au niveau des UFAs et des ventes de Coupe, le GFBC notait le grand nombre de formulaires officiels de contrôle (DF10, CAC, LV, CEU etc.) à remplir par les exploitants mais dont le résultat des compilations est trop peu utilisé comme outil de contrôle par les agents de l'administration. Concernant les forêts communautaires, le GFBC notait l'incohérence existante entre le nombre de forêts communautaires en convention de gestion au Cameroun (43 en 2003) et le volume des exportations par des sociétés inconnues de la filière bois qui s'élèverait à 70.000 m<sup>3</sup> de sciage en 2004. **Les conclusions du GFBC à propos de ce "marché parallèle", sans origine maîtrisée est qu'il concurrence de manière déloyale les avancées progressistes des exploitants forestiers.**

#### Recommandations:

Depuis la mise en place des missions de contrôle de l'observateur indépendant et de l'Unité Centrale de Contrôle (UCC), on constate une diminution sensible des infractions, surtout au niveau des UFAs. Ces missions doivent donc être maintenues et même renforcées notamment en se focalisant davantage sur les VC et les petits titres. Même si ces volumes restent marginaux par rapport à la production nationale, il reste néanmoins important que les autorités locales puissent renforcer les dispositions liées au contrôle de ces petits titres.

En corollaire, la mise en place d'un système de traçabilité à l'échelle nationale devrait permettre de mieux identifier certaines irrégularités qui ne peuvent être constatées à partir des missions de contrôle (voir chapitre 4 du présent document). Une réconciliation systématique entre les différentes bases de données du secteur (PSRF, SIGIF, SGS etc.) devrait également permettre un contrôle plus efficace.

## 2.4 Conclusions

En conclusion, l'étude sur l'état des lieux de l'aménagement forestier dans les UFA au Cameroun relève un certain nombre de points de réflexion:

- En dix ans, le Cameroun est passé du système d'attribution des licences en gré à gré sans obligation d'aménagement à un système d'attribution d'UFA suivant une procédure d'adjudication publique plus ou moins transparente et obligation d'élaborer un plan d'aménagement. Même si du chemin reste à parcourir, il s'agit là d'un pas important vers la bonne gouvernance d'une part, et vers la gestion durable de la forêt, d'autre part.
- Le processus d'attribution des UFA arrive à son terme. Au total, une fois les attributaires de la dernière offre connus, ce seront 96 UFA qui auront été attribuées pour une superficie totale de 6.033.687 hectares. Les 9 dernières concessions ne devraient pas être attribuées. Elles ont en effet été volontairement gelées en respect des accords de coopération entre les gouvernements du Cameroun, du Gabon et du Congo relatif à la mise en place de la tri nationale Dja-Odzala-Minkebe.
- A ce jour, 40 concessions disposent d'un décret de classement ce qui représente une surface classée de 3.096.402 ha du domaine forestier permanent. Quant aux plans d'aménagement, 42 ont été validés pour 52 UFAs qui sont donc actuellement gérées "sous aménagement", soit 60% de la superficie attribuée. Par contre, le processus de mise en convention définitive est toujours dans l'impasse, aucune UFA n'ayant encore pu passer en convention définitive.
- Le processus d'aménagement durable de par ses diverses exigences a entraîné plusieurs changements dans le secteur. On constate, à cet effet, que 30% de la superficie attribuée n'est pas exploitée en propre par le soumissionnaire adjudicataire.
- Contrairement aux idées reçues, la forêt camerounaise n'est pas si morcelée : 90% de la surface attribuée est en fait partagée entre seulement 17 groupes industriels exploitant des superficies variant entre 150.000 et 660.000 ha.
- La multiplication des plans d'aménagement pour des UFA contiguës appartenant à un même groupe n'apparaît pas, a priori, comme une mesure rationnelle ni d'un point de vue économique, ni d'un point de vue technique. Une réflexion pourrait être menée sur ce sujet.
- L'Arrêté 222 qui fixe "les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent", 5 ans après son élaboration, mériterait d'être reconsidéré notamment en vue de la révision quinquennale des plans d'aménagement. Compte-tenu de l'amélioration des connaissances, certains paramètres comme les accroissements diamétriques, les DME/ADM et les équations des tarifs de cubage pourraient être revus.
- Vu les hypothèses actuelles de l'aménagement au Cameroun, il faut admettre que, même en respectant scrupuleusement le plan d'aménagement, l'exploitation en seconde rotation sera très probablement d'une toute autre facture que la première avec une possibilité en volume très nettement inférieure.
- Même si on note une évolution positive, le plan d'aménagement forestier n'est pas encore suffisamment considéré ou compris comme un outil de gestion, de programmation à court et moyen terme et de rationalisation dans l'espace et dans le temps de l'exploitation. Il apparaît, pour la plupart des concessionnaires, comme un simple impératif administratif nécessaire à l'obtention de la convention définitive

- En ce qui concerne la qualité de ces plans d'aménagement, il faut bien se rendre compte que, bien qu'ils aient tous été validés par la même administration, ils sont loin d'être de qualité équivalente et on ne peut déclarer, aujourd'hui, qu'une UFA gérée suivant un plan d'aménagement validé est un gage de gestion durable
- Actuellement, il est difficile de parler de gestion durable de la faune, même dans les concessions forestières sous aménagement. Des initiatives positives sont malgré tout à souligner dans certaines concessions et doivent servir d'exemple pour d'autres.
- Bien que prévu comme une affectation de l'aménagement, on remarque que peu de série de protection digne de ce nom ont été délimitées dans les UFA aménagées. Par série de protection, on entend, non pas les zones "rebus de l'exploitation" mais bien les zones à haute valeur biologique. Dans cette série de protection, aucune activité humaine ne devrait être autorisée.
- Les essences de promotion restent très peu exploitées. Cette situation ne pourra évoluer qu'au prix d'un effort important de promotion technique et commerciale par les industriels et de mesures prises par le Gouvernement camerounais pour mettre en place une fiscalité incitative sur ces essences secondaires.
- Le retard pris dans la procédure de signature des conventions définitives plonge le secteur dans une insécurité juridique majeure. La profession forestière ne possède, à l'heure actuelle, aucune garantie sur le long terme, ce qui représente un frein aux investissements.
- Concernant la redevance forestière, force est de constater qu'elle semble avoir surtout nourri jusqu'à présent le chaos social. Il faut continuer à améliorer la lisibilité de la redistribution de la RFA au niveau de la commune vers les villages.
- On note une diminution significative des infractions "classiques" dans les UFA. L'informel semble par contre avoir pris le pas, notamment à travers l'exploitation des forêts communautaires et l'utilisation frauduleuse des documents nécessaires à l'activité forestière. Une réflexion doit être menée d'urgence sur le sujet au niveau du gouvernement.

### 3. La traçabilité

---

#### 3.1 Définitions

La traçabilité, selon ISO 8402, est définie comme "l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité, au moyen d'une identification enregistrée". Ceci implique deux aspects majeurs: d'une part, l'identification du produit par un marquage et, d'autre part, l'existence d'enregistrement de données liées à ce produit sur un support ayant lui-même une traçabilité. On distingue la traçabilité ascendante qui permet de retrouver l'origine du produit à tous les stades de la filière, et la traçabilité descendante qui permet de connaître la destination du produit à tous moments.

La chaîne de contrôle ("Chain of Custody" en anglais) des produits forestiers et à base de bois représente, selon ISO 9000, le "suivi ininterrompu des produits forestiers et à base de bois au cours de leur exploitation, leur transport, leur transformation et au cours de la chaîne de distribution, depuis la forêt jusqu'au consommateur final".

Le type de système de traçabilité à mettre en place diffère suivant que l'on se place à l'échelle d'une entreprise ou d'un Etat. Ces deux niveaux de perception sont abordés dans les chapitres suivants.

#### 3.2 La traçabilité au niveau de l'entreprise

##### 3.2.1 Intérêt

La mise en place d'un système de traçabilité des produits forestiers commercialisés dans les entreprises forestières n'est pas une obligation légale au Cameroun. On peut dès lors se poser la question de l'intérêt susciter par l'adoption d'un tel système dans plusieurs sociétés. Nous avons relevé trois niveaux d'intérêt:

- Commercial: Un nombre croissant de consommateurs recherche des pratiques respectueuses de l'environnement et exige la preuve que les industriels de la filière bois utilisent du bois en provenance de forêts gérées durablement. Les industriels, négociants, artisans... utilisant des produits certifiés ont ainsi besoin d'un mécanisme fiable et crédible pour informer les clients sur l'origine des matières premières utilisées. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place **un système de "certification de la chaîne de production", qui vient en complément de la certification de la gestion forestière**, et qui propose ainsi un mécanisme garantissant aux utilisateurs que le produit qu'ils achètent ou transforment provient bien de forêts gérées durablement.
- Politique: Un système de traçabilité certifié donne à l'entreprise une transparence complète de ses activités et démontre une prise de position forte vis-à-vis de la gestion forestière durable.
- Economique: Bien que n'étant pas l'aspect recherché au départ, le système de traçabilité comme outil de gestion apparaît rapidement pour l'utilisateur comme un intérêt majeur de la mise en place du système. En effet, un contrôle de la traçabilité oblige l'entreprise à mieux s'organiser, à mieux maîtriser les flux, la gestion des stocks, la planification des activités, le contrôle de la qualité et le rendement des équipes aux différents stades de l'exploitation. Bref, très rapidement **la traçabilité permet à l'entreprise de faire des économies substantielles à tous les niveaux de ses activités**.

### 3.2.2 Principe

Un système de traçabilité est composé d'un logiciel, d'une base de données, de procédure de travail, du matériel informatique et du personnel utilisateur du système (Figure 2).

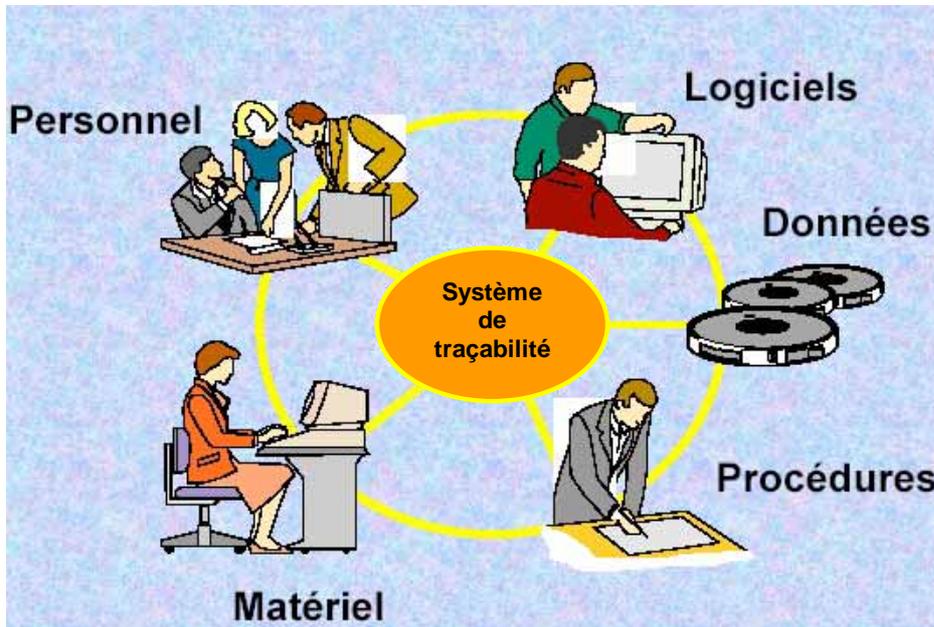


Figure 2. Organisation du système de traçabilité.

Le logiciel est en réalité un Système de Gestion d'une Base de Données (SGBD) qui prend en charge la structuration, le stockage, la mise à jour et la maintenance des données. Il joue le rôle d'interface entre l'utilisateur et la base de données (Figure 3).

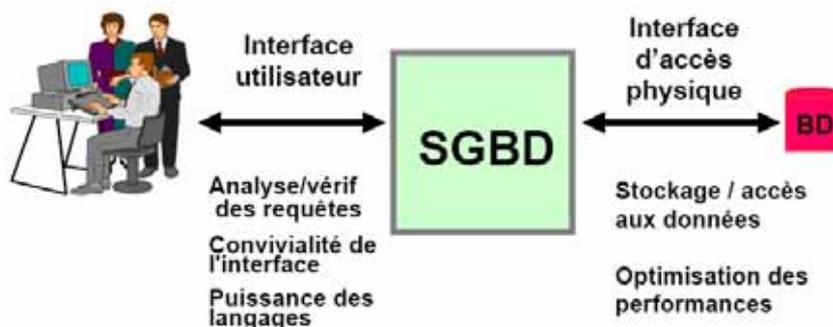


Figure 3. Système de gestion d'une Base de Données (SGBD)

La base de données est établie en encodant toutes les données générales relatives à la concession et tous les rapports officiels et internes (fiches de prospection, fiche de sortie de pieds, feuillets DF10, fiche de parc, lettres de voiture, feuillet entrée-usine, fiche de consommation, d'entretien, pièces détachées etc.), de façon à ce que ces tables soient reliées entre elles par des champs communs.

Les procédures de travail doivent être établies à chaque niveau d'activité (procédures inventaire d'exploitation, sortie de pied, numérotation, etc.) et leur bonne application est régulièrement contrôlée.

Le personnel est constitué d'un administrateur système, d'un encodeur et d'utilisateur dont l'accès au système est réglementé selon le type de transaction auquel il a droit (création, modification, interrogation, suppression et édition.) grâce à un système de couple "code utilisateur + mot de passe secret").

Le matériel est constitué selon les cas d'un serveur ou uniquement de PC, imprimantes etc.

### 3.2.3 Etapes

La traçabilité est plus ou moins complexe suivant les cas. Certaines entreprises ont un cheminement de leur produit vers l'exportation extrêmement simplifié alors que d'autres présentent une chaîne de production beaucoup plus diffuse avec de nombreuses ramifications. Ces deux situations extrêmes peuvent se présenter de la manière suivante:

- Chaîne de traçabilité simple: C'est notamment le cas d'une entreprise qui aurait un approvisionnement en matière première issu exclusivement d'un seul titre attribué en propre et qui transformerait la totalité de sa production dans une seule unité de transformation pour évacuer les produits vers un seul point d'exportation.
- Chaîne de traçabilité complexe: C'est par exemple le cas d'un approvisionnement à partir de différents types de titres d'exploitation (UFA, VC, FC), d'origine camerounaise ou d'autres pays de la sous-région, certifié ou non certifié, en propre ou acheté à des tiers, transformés ou exportés en grumes, passant par plusieurs parcs de rupture et unité de transformation, reconditionné, avec une partie de la production vendue sur le marché local, évacué par route, par train ou par barges, exporter à partir de plusieurs point d'exportation etc.

Nous n'envisagerons, dans le cas de cette étude, que le schéma simplifié de façon à pouvoir présenter les grandes étapes de la traçabilité du bois.

#### **Etape 1: L'inventaire de prospection**

Cette opération permet de déterminer la quantité d'arbres exploitables dans la forêt et se fait par assiette annuelle de coupe. L'inventaire porte sur les essences retenues dans le plan d'aménagement. Il concerne en général uniquement les tiges ayant atteint le Diamètre Minimum d'Exploitabilité fixé par le plan d'Aménagement (DME/AME). Certaines entreprises vont plus loin et inventorient tous les pieds de DME>50cm, de façon à obtenir des informations sur la ressource disponible en seconde rotation. Les arbres sont ensuite localisés, et on leur attribue un "**Numéro de prospection**", identifiant unique de l'arbre au sein d'un bloc de prospection (sous-unité de comptage d'une assiette de coupe). Ce numéro est indiqué sur l'arbre. Plusieurs types de marquage existent (Figure 4): le plus classique est un marquage à la peinture, une variante consistant à utiliser des plaquettes métalliques en plusieurs exemplaires qui sont ensuite récupérées progressivement aux différents stades de l'exploitation (abattage, débusquage, débardage, préparation parc à bois), ce qui permet d'améliorer le suivi des activités. Les numéros de prospection sont attribués de 1 à n pour chaque bloc de comptage.



Figure 4. Numéro de prospection inscrit à la peinture (photo de gauche) ou sur une plaquette métallique (photo de droite) lors de l'inventaire de prospection. © J. Philippart

Il existe deux filières d'acquisition des données lors de l'inventaire de prospection. La première consiste à reporter les données d'inventaire sur des **Fiches d'inventaire** en format papier. Il s'agit d'une grille matérialisant une parcelle de comptage et sur laquelle les pieds inventoriés et autres informations topographiques. La seconde méthode, nettement moins répandue, consiste à utiliser un ordinateur de poche combiné à un GPS<sup>5</sup> de façon à ajouter les coordonnées géographiques des arbres prospectés et à supprimer complètement la phase d'encodage des données au niveau du bureau (Figure 5).



Figure 5. Utilisation du cybertracker lors des inventaires de prospection © J. Philippart

Toutes ces informations seront, la plupart du temps, importées dans un Système d'Information Géographique (Figure 6) pour élaborer les cartes de positionnement de la ressource qui sont introduites dans le dossier de demande de **Certificat d'Assiette de Coupe** (CAC).

---

<sup>5</sup> Il s'agit en général du système cybertracker qui est composé d'un ordinateur de poche (PDA de type Handspring's Visor) couplé à un GPS (Magellan Companion) pour le géoréférencement des observations encodées.

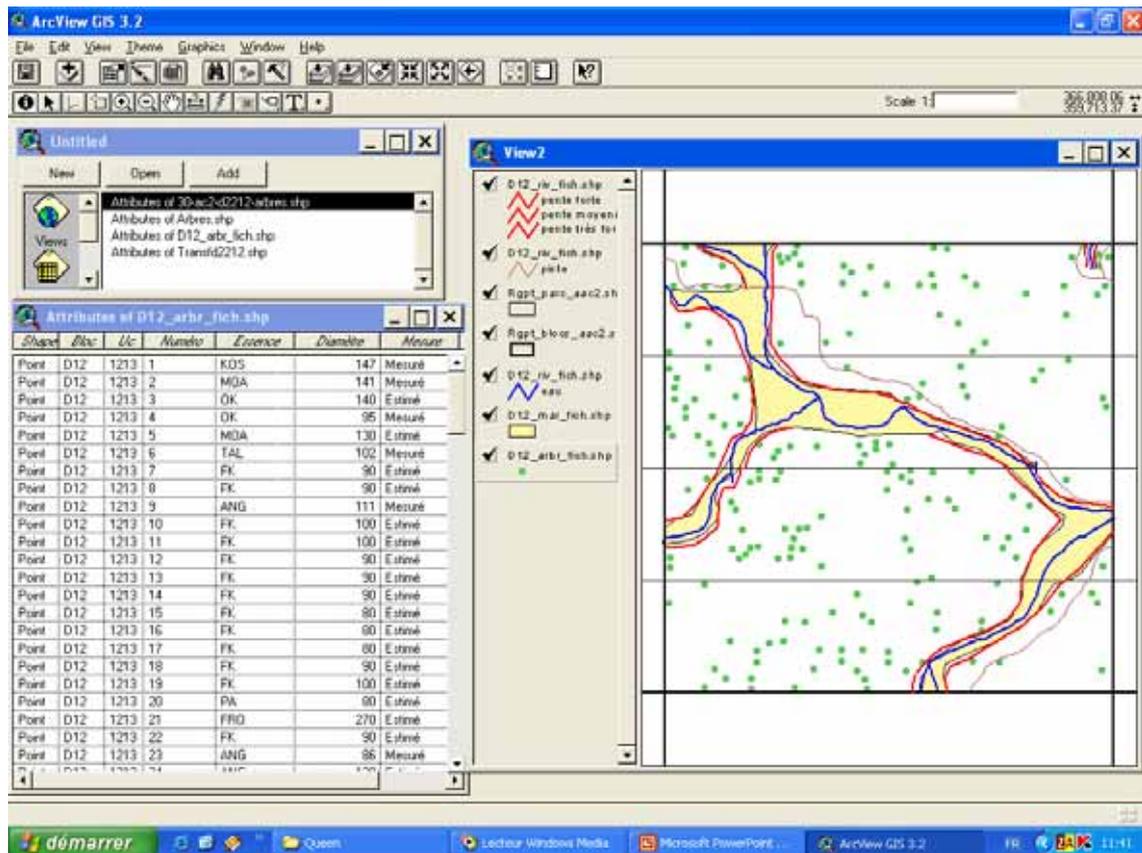


Figure 6. Les données collectées lors de l'inventaire de prospection sont importées dans un système d'information géographique (SIG).

## Étape 2. L'inventaire de sortie de pieds

Il s'agit d'un second inventaire qui ne concerne, cette fois, que les pieds des essences retenues pour l'exploitation. Il conduit à la production d'une nouvelle carte destinée aux équipes d'exploitation et qui est "nettoyée" des arbres non exploitables, ne subsistant donc que les tiges à prélever. A ce stade, le numéro de prospection est maintenu ou remplacé par un **numéro d'exploitation**. Une cartouche récapitule le nombre de pieds à exploiter par essence dans la zone (Figure 7).

Cet inventaire est également l'occasion de matérialiser le chemin d'accès pour l'abatteur par un layon bien visible et dans certains cas d'identifier les arbres d'avenir à éviter lors de l'exploitation.

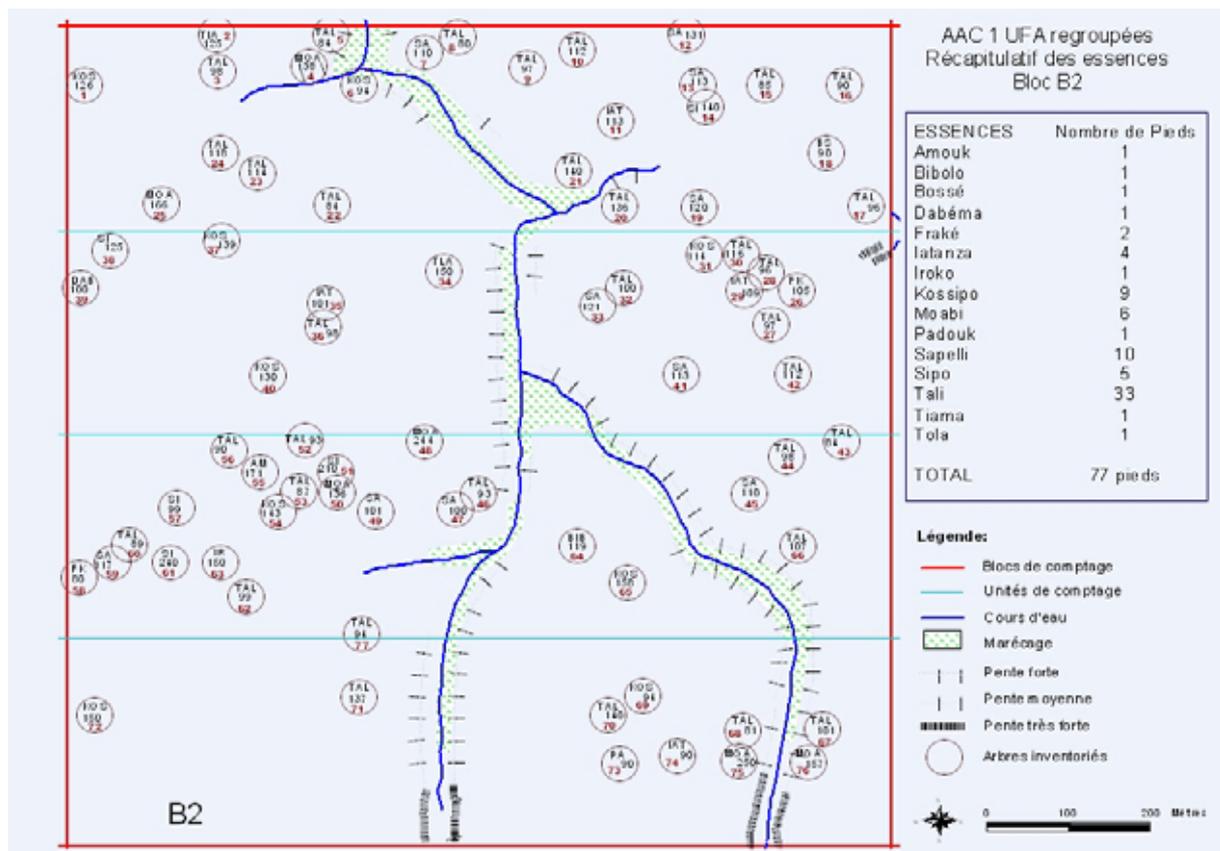


Figure 7. Illustration d'une carte de sortie de pied

## Étape 3. L'exploitation

Après abattage et débardage du fût, on attribue à la grume un "**Numéro DF10**", numéro officiel de l'administration forestière apparaissant sur les feuillets des carnets de chantiers (Figure 8). Chaque exploitant possède sa série de numéro. Ainsi, le couple "Référence UFA & Assiette de coupe" + "Numéro forestier" donne un identifiant unique à chaque arbre. Chaque surbille issue du découpage d'une bille mère (Figure 9) est ensuite numéroté par le numéro DF10 suivi d'un chiffre (par exemple 68564/1 pour la première surbille, 68564/2 pour la seconde).

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
*Paix - Travail - Patrie*  
**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS**  
**DIRECTION DES FORÊTS**

**REPUBLIC OF CAMEROON**  
*Peace - Work - Fatherland*  
**MINISTRY OF ENVIRONMENT AND FORESTRY**  
**FORESTRY DEPARTMENT**

**CARNET DE CHANTIER (DF-10)**  
FIELD REGISTER

**EXERCICE :** Du 1er Janvier au 31 Décembre 2005  
Fiscal Year

**N° 090551**

**Nom ou raison sociale de l'exploitant :** TRC  
Company Name

**N° contribuable ( NIU )** M029900009462A **Code agréé** \_\_\_\_\_  
Taxpayer Identification

**UFA N° :** \_\_\_\_\_ **N° Concession :** \_\_\_\_\_  
Reference of Concession

**Assiette de coupe :** \_\_\_\_\_ **Zone :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_  
Zone

**Sous-traitant :** \_\_\_\_\_ **Son N° de contribuable (NIU)** \_\_\_\_\_  
Subcontractor His Taxpayer Identification

N° d'ordre	Essence		Réf. code à barres	Diamètre (cm)		Longueur (m)	Moy. des Diamètres (cm)	Volume (m³)	Valeur FOB FOB Value	Taxe (FCFA) Tax
	Nom commercial	Code		G.B. B.E	P.B. S.E					
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
Total										

REMARQUES : \_\_\_\_\_

**DIRECTION DES FORETS/SIGIF**

Visa du chef de chantier

Figure 8. Exemple d'un feuillet de carnet de chantier DF10



Figure 9. Découpage d'une bille en plusieurs surbilles. © M; Vandenhaute

Le marquage du numéro DF10 peut se faire de différentes manières. Le système réglementaire consiste à marquer à la peinture le numéro DF10 accompagné de l'UFA, l'AAC et de la date d'abattage sur la face "gros bout" (Figure 10). Quelques entreprises avancées se sont dotées, pour un usage interne, d'imprimantes à code à barres leur permettant de saisir les informations spécifiques (numéro DF10, coordonnées GPS de l'arbre abattu, volume de la bille, diamètres, essence, date d'abattage etc.) sur un système informatique qui le traduit et imprime une étiquette à code à barre à usage.



Figure 10. Exemple de numérotation d'une bille à la peinture et avec code à barres. © M. Vandenhaute

#### Etape 4. Le martelage

La traçabilité jusqu'à la souche implique une double opération. La première consiste à remplir une "feuille de parc" ou "feuille de martelage" qui est un document non officiel mais qui est indispensable pour pouvoir faire le lien entre le "Numéro de prospection" et le "Numéro DF10" (Figure 11).

ESSENCE	N° EXPLOITATION	ABAT	DEBUS	DEBARD	FUT					BILLES					DATE EVAC	OBSERVATIONS	
					N° FORESTIER	D	d	Moyen	Long	Cubage	N° BILLE	D	d	Moyen			Long
OK	44	135	71	64	57 201	97	70	80	1580	F 142	1	84	68	78	950	4539	BC
											2	69	65	66	410	1403	BC
	47	4	4	4	57 203	84	72	78	860	F 142	31	73	77	950	4424	EX/BC	
	43	4	4	4	57 205	92	68	70	1220	F 142	80	71	77	890	4144	BC	
	8	4	66	4	57 207	105	85	95	1060	F 142	103	86	94	950	6593	EX/BC	

Figure 11. Exemple d'une feuille de parc permettant de faire le lien entre le N° DF10 et le N° de prospection

La seconde opération qui est exigée par la loi, consiste à envoyer un opérateur au niveau de chaque souche pour y marteler le n° DF10 officiel de l'arbre abattu à l'aide d'une couronne métallique (Figure 12).



Figure 12. Martelage d'une souche en forêt. Les chiffres correspondent à, de haut en bas: N° de l'UFA, AAC, N° DF10 avec numéro d'ordre et date d'abattage © M. Vandehaute

#### Etape 5. Le transport

Lorsque les fûts des essences exploitées ont été façonnés au parc selon les exigences de l'industrie et qu'ils ont été martelés, ils sont évacués par camion vers le parc à bois de la scierie (parc de rupture) ou directement vers le lieux d'exportation (pour le Cameroun, il s'agit du port de Douala, Kribi ou Campo). Pour chaque chargement une "lettre de voiture bois d'oeuvre" est remplie et accompagne le chargement vers sa destination suivante (Figure 13).



Figure 13. Chargement d'une bille sur un grumier et transport vers la destination suivante. © M. Vandehaute

### Étape 5. L'usine

Chaque bille qui arrive à l'usine est encodée dans le "**Carnet d'entrée de bois à l'usine de transformation**". Dans ce carnet, l'opérateur précise, pour chaque bille, ses caractéristiques: l'essence, la provenance, le n°DF10, le N° LV, la longueur, les 2 diamètres, le volume, la valeur FOB et le montant des Taxes Entrées Usine (TEU) à payer.

Sur le parc à bois de la scierie, chaque billon issu du découpage d'une bille est ensuite numéroté par le numéro de DF10 suivi d'une lettre (par exemple 68564/1a pour le premier billon et 68564/1b pour le second).

Avant de passer sur la scie de tête, les références de chaque billon sont enregistrées par un opérateur (Figure 14). Chaque colis de débités produit au cours d'une journée peut donc théoriquement être tracé par rapport à l'ensemble des billons entrés en scierie au cours de cette journée. Il est difficile, à l'heure actuelle, d'obtenir une traçabilité plus précise des colis.



Figure 14. Billon entrant sur la scie de tête (photo de gauche) et cahier de relevé des caractéristiques des billons entrant en scierie (photo de droite) © M. Vandenhautte



Figure 15. Colisage des débités prêt à l'export © M. Vandenhautte

### Étape 6. L'export

Chaque transport de colis de débité est accompagné d'une "**lettre de voiture pour le transport des bois débités**" où sont mentionnés le N° de colis, la nature des produits, épaisseur, largeur, longueur, nombre de pièces et volume.

A l'arrivée au lieu d'exportation, un dossier de **spécification** par lot de débités est remis à l'administration pour le calcul des taxes d'exportation.

### 3.2.4 Bilan

Au niveau des grumes: Le suivi à partir des formulaires et des programmes informatiques permet de retrouver l'UFA et l'AAC où cet arbre a été exploité, puis de le repérer sur carte et donc de le localiser. On peut alors aisément remonter jusqu'à la souche de l'arbre à partir du numéro martelé sur la grume.

Au niveau des colis: **Lors de la transformation, la traçabilité parfaite n'est pas recherchée.** Il est possible, si nécessaire, d'attribuer pour chaque colis produit sur la période « ΔT », les billons qui sont entrés en scierie durant cette période.

Le schéma présenté à la Figure 16 récapitule les grandes étapes de la traçabilité auxquelles sont associées les formulaires et numérotations respectives.

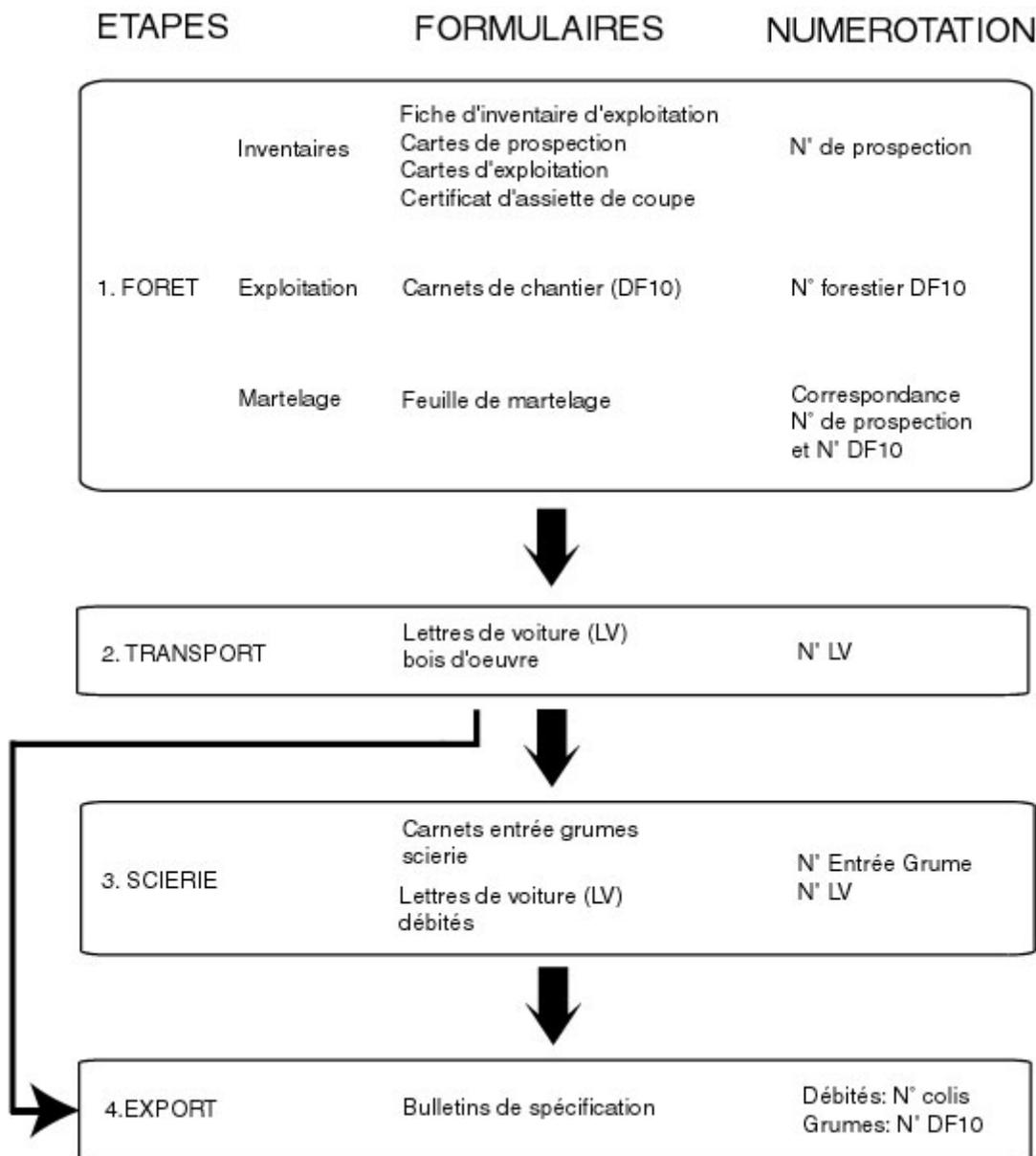


Figure 16. Schéma d'une chaîne de traçabilité simplifiée.

### 3.2.5 Logiciels

La mise en place d'un système de traçabilité au sein des entreprises a été menée de différentes manières. Certaines entreprises, parmi les précurseurs, ne trouvant pas de système suffisamment performant sur le marché et profitant souvent de compétences existantes en interne, ont pris l'option de développer leur propre logiciel de traçabilité. Les autres sociétés qui se sont décidées plus tardivement ont pu profiter de systèmes existants développés par des bureaux d'étude spécialisés ou des informaticiens indépendants.

Comme le montre le Tableau 8, les deux options sont tout à fait valables, chacune ayant ses avantages et ses inconvénients.

Tableau 8. Avantages et inconvénients de la mise en place d'un système de traçabilité interne par rapport aux logiciels existants sur le marché

Options	Avantages	Inconvénients
<b>Système interne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outil "sur mesure" adapté aux besoins de l'entreprise et parfaitement intégré</li> <li>- Facilité maintenance (développeur sur place)</li> <li>- Amélioration continue du logiciel en fonction des problèmes rencontrés au quotidien</li> <li>- Grande facilité d'utilisation: accessibilité et convivialité de l'interface</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Système non reconnu au niveau international: évaluation plus complexe</li> <li>- Risque en cas de départ du développeur du système</li> <li>- Moins de garanties au niveau sécurité &amp; protection des données</li> <li>- Stockage de données peut être limité</li> </ul>
<b>Achat logiciel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Systèmes reconnus: facilite les éventuels audits</li> <li>- Profite de l'accumulation d'expériences acquises dans d'autres sociétés</li> <li>- Possibilité d'intégrer des modules variés (comptabilité, paie des employés...)</li> <li>- Niveau de sécurité de l'information</li> <li>- Capacités de stockage de données</li> <li>- Outils performants d'identification des produits (étiquettes codes barres).</li> <li>- Saisies interactives avec des ordinateurs mobiles (PDA, pocket-PC)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coûts relativement élevés (20 – 40 M CFA)</li> <li>- Coût et disponibilité de la maintenance</li> <li>- Interface souvent plus complexe</li> </ul>

Concernant les logiciels existant sur le marché, nous avons pu en répertorier 4 au Cameroun: Gesfor©, Tretrack©, Microbois© et PBTrace©. Le dernier cité étant un cas particulier puisque les droits d'auteur du logiciel ont été racheté par une entreprise privée qui s'est également offert les services de son développeur comme responsable de la traçabilité dans l'entreprise.

Les comparaisons sont périlleuses à effectuer sans avoir réellement tester ces logiciels sur le terrain. Nous nous limiterons donc à présenter, dans le Tableau 9, les grandes caractéristiques de ces différents produits. On retiendra de ce tableau que:

- Tretrack© n'a pas encore été parfaitement finalisé;
- Microbois© n'a pas de support technique au Cameroun;
- PBTrace© n'est pas commercialisable

A priori, il semble qu'actuellement, le logiciel Gesfor2.0© soit le plus recommandé pour une société forestière souhaitant investir dans un système de traçabilité.

Tableau 9. Comparaison de 4 logiciels de traçabilité

Logiciel	Développeur	Base de données	Modules	Coûts <sup>6</sup>	Sociétés référence	Avantages	Inconvénient
Microbois©	Data Concept	?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventaire (volume sur pied, structure diamétrique, planification des opérations)</li> <li>- Forêt (opérateurs, statistiques d'abattage, pertes en volume)</li> <li>- Grumes (gestion des sticks et des mouvements, coûts de transport)</li> <li>- Scierie (optimisation de l'approvisionnement, productivité par équipe, rendement, traçabilité des produits certifiés)</li> <li>- Débités (origine des bois, calcul de la valeur ajoutée)</li> </ul>	Prix par module entre 1.100.000 et 4.700.000 CFA	Sociétés au Gabon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Module SIG très développé (Arcview ou MapInfo)</li> <li>- Utilisation d'outils performants d'identification des arbres et des grumes (étiquettes code-barres, puces RFID)</li> <li>- Saisies interactives sur les parcs à grumes avec ordinateurs mobiles (PDA, pocket-PC)</li> <li>- Solution adaptable (choix des modules)</li> </ul>	Pas de filiale au Cameroun: maintenance difficile
Gesfor 2.0©	Delta Informatique	Oracle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion de la prospection et abattage</li> <li>- Gestion des Stocks grumes et débités</li> <li>- Sciages</li> <li>- Production sciage</li> <li>- Gestion Matériel Roulant et pièces détachées</li> <li>- Gestion des contrats clients</li> <li>- Analyse des ventes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation: 22.500.000 CFA</li> <li>- Maintenance: 2.250.000 CFA</li> </ul>	CIB Wijma	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lien possible avec SIG (Arcview ou MapInfo)</li> <li>- Système totalement paramétrable</li> <li>- Base de données avec sécurités d'accès</li> <li>- Tous les postes du groupe sont connectés sur un même serveur</li> <li>- Lien avec Internet</li> <li>- Expérience acquise avec de grands groupes industriels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interface assez complexe</li> <li>- Module SIG uniquement sur demande</li> </ul>
Treetrac©	Alterra	Access	?	?	Ex-SIBAF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Très bonne liaison avec SIG (ArcGIS)</li> <li>- Facilité d'utilisation</li> </ul>	Logiciel en construction
PBTrace©	Patrice Bois	Windev	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prospection</li> <li>- Abattage/Débardage</li> <li>- Préparation/Roulage/Scierie</li> <li>- Transport</li> <li>- Gestion des engins</li> </ul>	Logiciel privé	Patrice Bois	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interface très intuitive</li> <li>- Développé par un forestier</li> </ul>	Pas de module SIG

<sup>6</sup> Les coûts présentés ici le sont à titre purement indicatif.

### 3.2.6 Attestation/certification

Une fois installé, le système de traçabilité peut être contrôlé par un organisme indépendant comme SGS ou BVQI-Eurocertifor par exemple. Ce type de contrôle est destiné à attester/certifier que le système de traçabilité mis en place est bien capable de décrire l'historique de la production d'une grume ou d'un colis depuis la forêt jusqu'à la vente du bois et permet ainsi de prouver l'origine légale du bois et le respect de la réglementation nationale concernant l'aménagement et la gestion forestière. Un contrôle de ce type par BVQI-Eurocertifor débouche sur un certificat OLB: "Origine Légale du Bois". Le certificat OLB a été obtenu par trois entreprises au Cameroun alors que l'attestation SGS a été obtenue par une entreprise. **La surface totale attestée/certifiée d'origine légale représente 1.132.000 ha, soit 20% de la surface totale attribuée** (Figure 17).

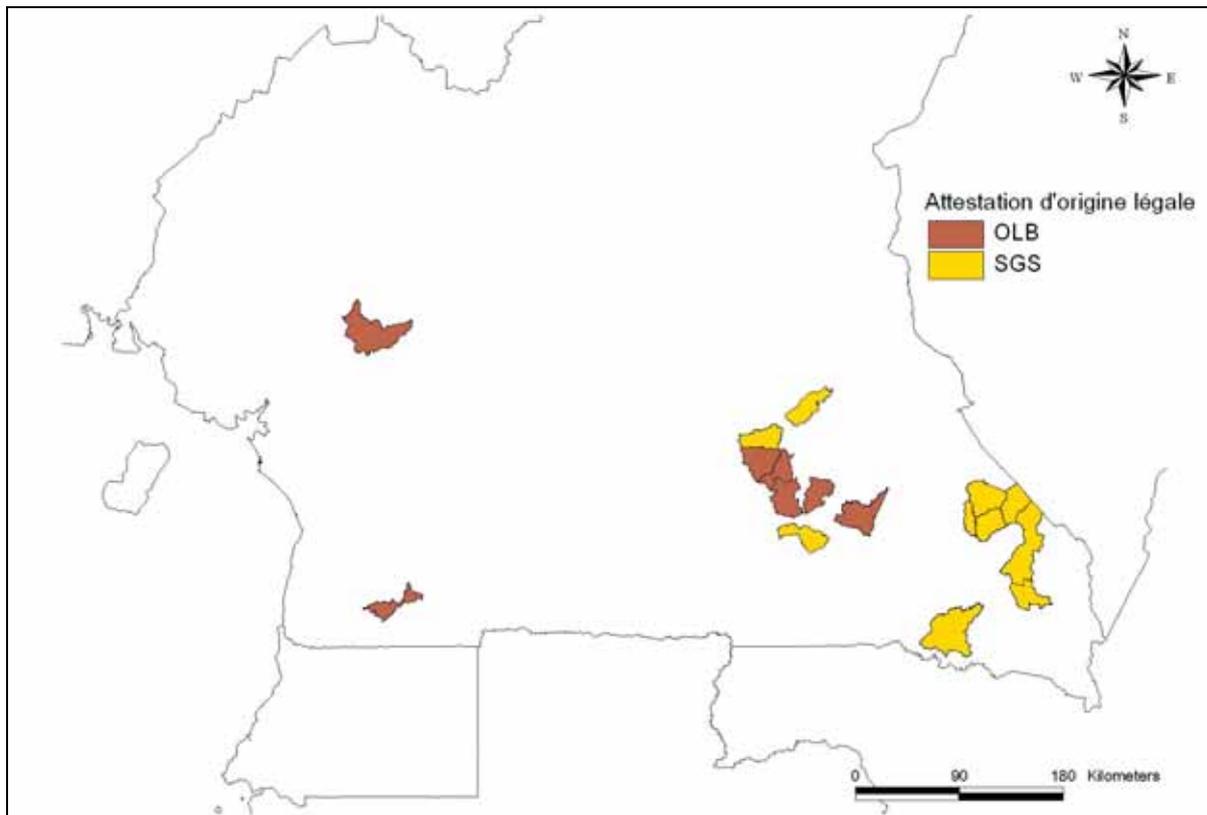


Figure 17. Situation des UFA ayant fait l'objet d'une attestation d'origine légale du bois.

### 3.3 La traçabilité au niveau national

#### 3.3.1 Intérêt

Comme l'ont bien compris la République centrafricaine ou le Congo Brazzaville, la mise en place d'un système de traçabilité sécurisé à l'échelle nationale est une avancée majeure pour tout pays producteur. En effet, maîtriser la traçabilité du bois sur le territoire national devrait permettre non seulement de diminuer les coupes illégales, mais encore de mieux maîtriser les volumes produits sur les zones aménagées, d'améliorer l'efficacité des contrôles, d'améliorer la connaissance des flux de grumes et de débités, d'améliorer les recettes fiscales par une meilleure maîtrise de l'assiette et de mettre à disposition des sociétés forestières des outils de traçabilité moderne améliorant leur propre gestion (DECHAMBRE & HIOL, 2001).

Au moment de négocier les accords de partenariat volontaire FLEGT avec l'Union Européenne, il est évident que la mise en place d'un tel système sera un élément clé de la négociation. Le Cameroun a donc tout intérêt à prendre les devants dans ce domaine.

#### 3.3.2 Limites du système existant

Avec l'appui de la Coopération Britannique (DFID), un projet a vu le jour en 2002 pour appuyer la mise en place d'un système de traçabilité au niveau national. Un contrat a même été signé entre le Gouvernement et la société SGS pour assurer l'assistance technique nécessaire. **Ce projet a permis de mettre en place une traçabilité de type documentaire.** Celle-ci consiste en réalité à créer une base de données unique dans laquelle tous les documents officiels déclarés (DF10, Lettres de voiture, Feuillet entrée usine) sont encodés et mis en relation. Ce système existe bel et bien au Cameroun. Le logiciel, la conception de l'architecture de la base de donnée, le matériel informatique (serveur, PC, imprimantes), les procédures de travail, le personnel qualifié sont en place au niveau du Programme de Sécurisation des Recettes Forestière (PSRF). D'un point de vue strictement théorique, ce système pourrait être suffisant pour sécuriser toute la chaîne de traçabilité au niveau national. Néanmoins, la pratique montre que les failles du système sont nombreuses:

- **Insuffisance dans la sécurisation** des documents officiels: copies de lettres de voiture, utilisation de lettres de voiture non conformes, etc.
- **Insuffisance dans la réconciliation** entre les différentes bases de données existantes: manque de transfert de données entre les différents organes concernés par le contrôle (SIGIF, PSRF, SGS, Douanes, Impôts, Camrail, checks points, poste forestier, Délégation...)
- **Insuffisance dans la fiabilité des contrôles**: que ce soit le contrôle aux check points, les contrôles inopinés, le contrôle dans les parcs de rupture et le contrôle au niveau des industries de transformation, des améliorations doivent être apportées.

Il y a donc lieu de mettre en place un système qui permette de mieux sécuriser les déclarations, qui améliore les transferts des données (Figure 18) et qui permette un contrôle plus strict à tous les niveaux de la chaîne de traçabilité.

Nous envisagerons ici deux technologies qui pourraient permettre de répondre aux carences énoncées ci-dessus. Le système des codes à barres qui a d'ailleurs déjà été testé dans le cadre du projet financé par DFID, d'une part, et le système des puces électroniques RFID d'autre part. **La différence principale entre les deux techniques est que le transpondeur (ou puces RFID) permet de véhiculer l'information sur la grume alors que le code à barres doit être relié à une base de données actualisées pour remplir la même fonction.** Les considérations relatives à ces deux systèmes sont tirées pour la plupart d'une étude très complète réalisée en 2001 par DELCHAMBRE et HIOL sur les technologies de contrôle.

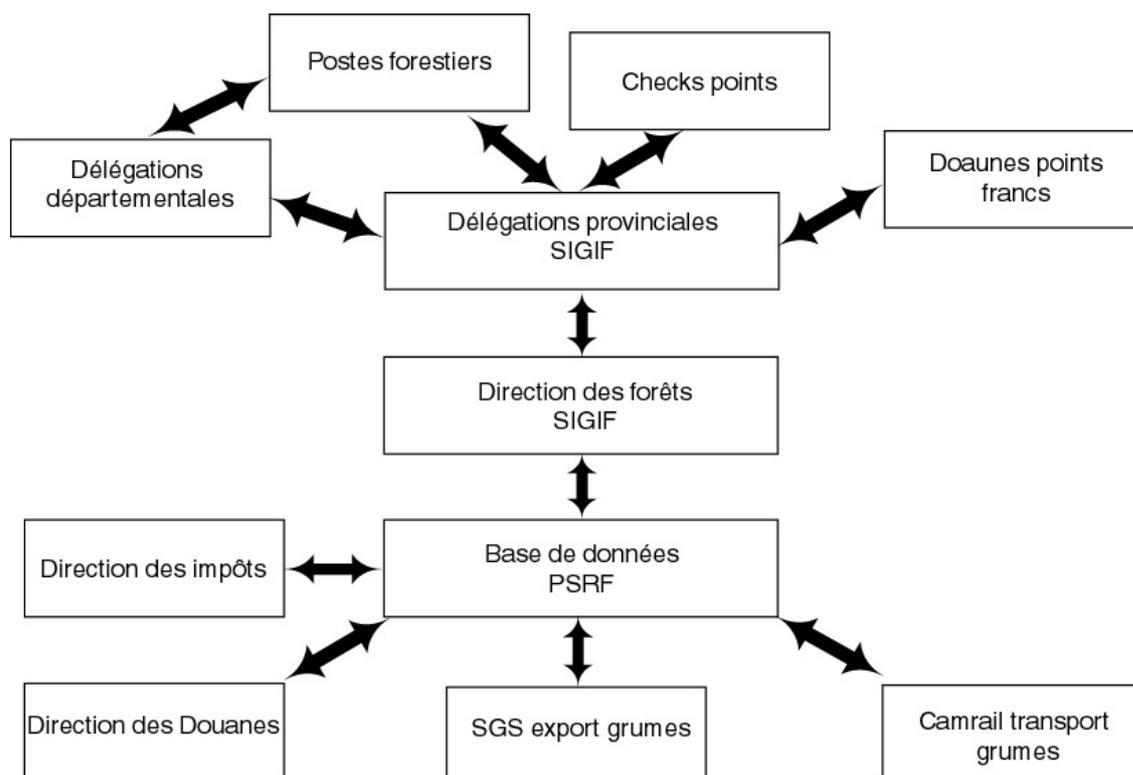


Figure 18. Transfert de données entre les différentes bases de données existantes dans le secteur du bois au Cameroun (adapté de DECHAMBRE & HIOL, 2001).

### 3.3.3 Les codes à barres

Avant de détailler le fonctionnement du système des codes à barres, soulignons que ce système a été testé au Cameroun sur les grumes. Plusieurs sociétés témoins ont ainsi été sélectionnées pour des tests "grandeur nature" et après de nombreux réajustement, le système aurait répondu aux attentes. Les investissements en matériel et moyens humains ayant été consentis, nous nous interrogeons dès lors sur les raisons qui ont fait que le projet ait avorté au moment d'être généralisé.

Le code à barres est une technique d'identification automatique qui permet de coder les informations de telle sorte qu'elles puissent être lues rapidement et traitées par un ordinateur sans aucun risque d'erreur humaine et avec une grande rapidité.

Un système de code à barres est constitué de trois éléments:

- Une unité d'impression de codes à barre : L'impression des codes à barres est effectuée à l'aide d'un PC, d'un logiciel spécifique et d'une imprimante. Le logiciel permet la traduction des informations en un code à barres.
- Une unité de lecture : La traduction du code à barres en informations exploitables est réalisée par un logiciel installé sur un système informatique après lecture du code à barres par un appareil fixe ou portable.
- Les codes à barres : Le code à barres est une succession de barres claires et foncées d'épaisseur variable traduisant une suite de caractères numériques ou alphanumériques selon un "alphabet" défini et destiné à être interprété automatiquement et de façon fiable par un lecteur optique. Généralement, il y a un chiffre sous le code à barres qui permet d'effectuer une saisie manuelle si la lecture est difficile.



Figure 19. Code à barre

Détails du code (Figure 19):

- Identifiant: situé en début de code, il va permettre d'indiquer lors de la lecture quelles sont les informations qui se trouvent juste derrière.
- Information proprement dite: dans l'exemple il s'agit de l'UFA 10.048, du Bloc B10, Unité de comptage 301, N° de prospection 201, essence Tali, N°DF10 349441, rang 12.
- Clé: situé en fin de code, il est établi à partir des chiffres qui précèdent. Cette possibilité peut être utilisée pour sécuriser le code à barres. Ainsi seuls les codes à barre émis dans un cadre réglementaire et possédant donc cette clé pourront être authentifiés par les lecteurs pouvant décrypter cette clé. Ceux qui ne pourront pas être lu seront considérés comme des faux.

Le code à barres peut soit être utilisé comme support direct d'informations, soit être utilisé en relation avec une base de données:

- Utilisation en support direct d'informations: le code à barre n'est pas pré-imprimé, l'information spécifique est saisie sur un système informatique qui le traduit et imprime le code à barres. Cette information pourra être lue ensuite par un lecteur couplé à un ordinateur programmé à cet effet. Pour la traçabilité de la filière grume, cette information peut-être le point GPS de l'arbre abattu, le numéro DF10, le volume de la bille, l'essence et la date d'abattage. Lors de contrôles, le code à barres pourra être lu et les informations vérifiées.
- Utilisation en relation avec une base de données: le code à barres est pré-imprimé et chacun à un numéro qui correspond à un enregistrement d'une table d'une base de données. Des informations pourront être ajoutées à cette base de données lors de la lecture du code à barres sur un système informatique en relation avec cette base de données. Pour la traçabilité de la filière grume, il peut être convenu de distribuer des codes à barres à des exploitants pour un exercice fiscal. Sur la base de données, il pourra être indiqué sur l'enregistrement correspondant le nom de l'exploitant et le N° du titre. Il pourra ensuite être rajouté ultérieurement sur cette base de données les caractéristiques de la grume tels que spécifiés sur les carnets de chantier DF10.

Le scénario qui avait été retenu initialement par la SGS consistait à utiliser les systèmes code à barres en relation avec une base de données. C'est donc cette option que nous allons détailler. L'organisation était la suivante:

- Des codes à barres sont remis aux exploitants forestiers par titre selon leur prévision de coupe. Ces numéros de code à barres et les caractéristiques du titre sont enregistrées sur une base de données.
- L'exploitant forestier met un code à barres sur chaque bille devant être transportée. Chaque mois l'exploitant forestier remet au PSRF un tableau sur lequel sont mentionnés les numéros des codes à barres utilisés et les différentes caractéristiques de chaque bille, dont son numéro de DF10. En fin d'année, les codes à barres non utilisés sont remis au PSRF.
- Pour les surbilles, le numéro de la bille sera mentionné sur la surbille par martelage avec la mention"/2" ou "/3" comme c'est le cas actuellement. Pour identifier les fraudes dues à des surbilles sans bille, la seule possibilité est de procéder à des recoupements entre DF10 et lettres de voiture.

- Le contrôle au check point permet: (i) de vérifier la situation de l'exploitant, (ii) de vérifier s'il n'y a pas d'irrégularité dans l'utilisation des codes à barres, et (iii) d'alimenter la base de données (billes contrôlées, volume et essences pour vérifier a posteriori la véracité des déclarations papiers).
- Pour le transfert des données vers la base de données centrale, le projet prévoyait d'équiper les superviseurs de téléphones satellites et de transférer les données via le courrier électronique.
- Pour les billes en transit, lors du passage de la frontière du Cameroun, un agent administratif agrafe un code à barres sur la bille après avoir vérifié sa situation réglementaire. Il enregistre les caractéristiques de la bille sur un poste de saisie portable.
- Si on souhaite une traçabilité jusqu'à la souche, il est possible de fixer sur les souches un code à barre ayant le même numéro que sur la bille. Des contrôles sont assurés par les services forestiers sur le chantier à l'aide d'un lecteur à code à barres.

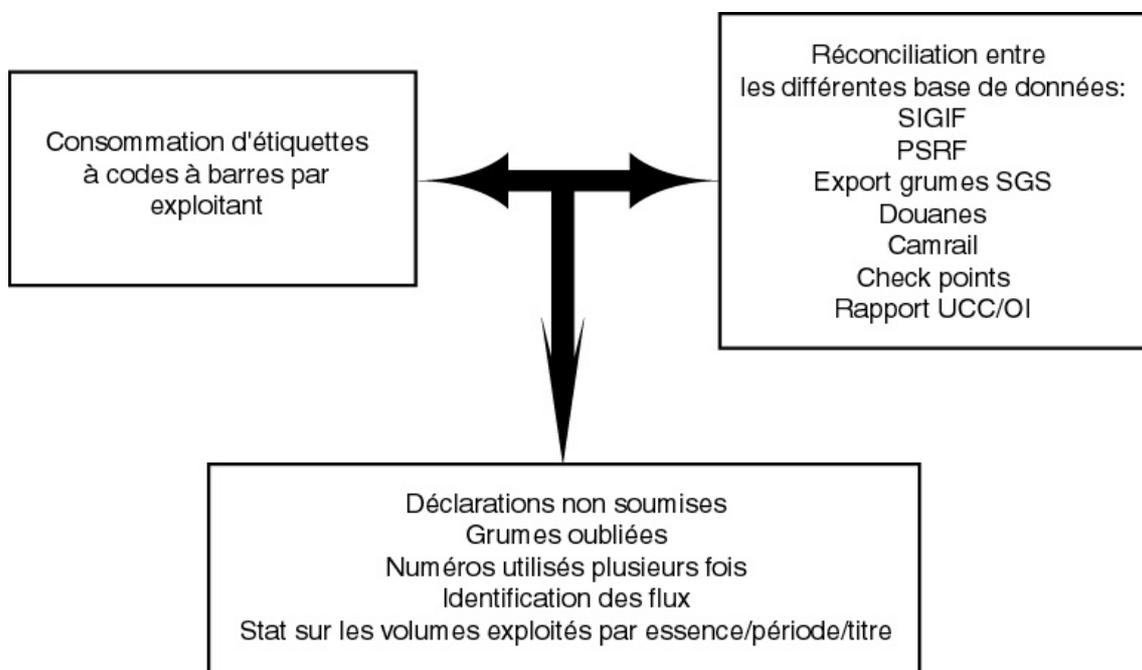


Figure 20. Intérêt d'une traçabilité avec code à barres

**Le budget de l'installation d'un tel système est de 90 millions FCFA, répartis comme suit:**

- Consommables: coûts des étiquettes est de 100 FCFA l'unité. Les besoins ont été évalués à 200.000 étiquettes/an soit un budget annuel de 20 millions FCFA;
- Lecteurs de codes à barres: un lecteur coûte 1 million de FCA. Les besoins ont été estimés à 50 lecteurs soit 50 millions de FCFA.
- Coûts de formation des contrôleurs: estimé à 20 millions FCFA pour la formation de 100 agents de contrôle.

### 3.3.4 Les transpondeurs

L'étiquette électronique ou transpondeur est un élément passif (sans batterie interne) qui dispose d'une mémoire dans laquelle sont stockées des informations. Il s'agit d'une technologie d'identification par des fréquences radios (RFID en anglais pour Radio Frequency Identification).

Il existe deux types de transpondeurs:

- Les transpondeurs à lecture unique: un numéro est stocké en mémoire et ce numéro est figé à la fabrication et il ne peut pas être modifié par la suite. La capacité de la mémoire permet le stockage d'environ 16 caractères numériques ou 8 caractères alphanumériques.
- Les transpondeurs lecture/écriture: il est possible d'écrire des informations dans la mémoire, de la lire et de l'effacer ultérieurement afin de pouvoir réutiliser le transpondeur. Il existe en général deux capacités de mémoire: 8 ou 136 caractères alphanumériques.

Pour lire les informations contenues dans le transpondeur, l'appareil de lecture émet un champ magnétique qui permet d'apporter l'énergie nécessaire au transpondeur afin de rendre possible la communication. Pour établir cette communication, il faut disposer d'un système de réception/émission compatible avec le transpondeur. Ce système peut être entièrement sécurisé, c'est à dire programmé de façon à ce que seul les terminaux portables habilités puissent communiquer avec les transpondeurs.

Les transpondeurs et les systèmes de lecture / écriture sont conçus pour le secteur industriel, donc pour des ambiances pouvant être agressives. Le transpondeur en lui-même est un élément qui n'a pas une résistance très importante, aussi, il est la plupart du temps utilisé inséré dans des matières plastiques.

Seul les transpondeurs lecture/écriture ont un intérêt par rapport au système code à barres. Avec ce type de matériel, **la totalité de l'information nécessaire à l'identification de la grume est véhiculée par le transpondeur.**

L'organisation du système peut se présenter comme suit:

- Les transpondeurs sont remis à l'exploitant lorsqu'il vient chercher ses carnets DF10. Le nombre de transpondeur remis correspond au nombre de lignes des DF10 (+ proportion de surbilles);
- Les transpondeurs non-utilisés sont remis à l'administration;
- L'exploitant agrafe le transpondeur sur la grume
- L'exploitant enregistre les informations convenues sur le transpondeur;
- Lors du contrôle, le contrôleur lit et vérifie les informations contenues dans le transpondeur et enregistre des données de contrôle;
- A l'arrivée à la scierie, les transpondeurs sont récupérés par l'exploitant ou l'administration. La lecture et la transmission des données sont effectuées par l'administration;
- A l'arrivée au port, la SGS récupère les transpondeurs, vérifie les données et transmet les informations et les transpondeurs à l'administration.

**Le budget de l'installation d'un tel système est de 236 millions FCFA, répartis comme suit:**

- Consommables: le prix unitaire d'un tag (transpondeur + coque plastique) est de 3.000 CFA avec une durée de vie de 3 ans. En considérant qu'environ 20.000 grumes sont exploitées par mois et que le cycle complet d'un tag est de 2 mois, le nombre nécessaire de tag pour le fonctionnement est de 40.000, soit un coût de 120 millions FCFA et un coût de remplacement à partir de la troisième année de 60 millions FCFA/an.
- Lecteurs: Pour les besoins de l'administration, 120 terminaux portables seraient nécessaires, à 800.000 CFA/unité, le coût total serait de 96 millions FCFA.
- Coûts de formation des contrôleurs: il est estimé à 20 millions FCFA.

### 3.3.5 Comparaison code à barres / transpondeurs

Les avantages et inconvénients des deux systèmes sont présentés dans le Tableau 10. D'un point de vue technique, la différence majeure entre les deux systèmes est que les transpondeurs ou puces RFID véhiculent l'information sur la grume alors que le code à barres doit être relié à une base de données actualisée pour remplir la même fonction.

Etant donné que le système des codes à barres est déjà en place au niveau du PSRF d'une part, et vu les coûts important de la mise en place du système avec transpondeurs d'autre part, il nous semble que la meilleure stratégie à l'heure actuelle est de privilégier l'option codes à barre.

Tableau 10. Comparaison du système codes à barres par rapport au système transpondeurs

Thèmes	Systèmes des codes à barres	Système des transpondeurs
<b>Avantages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Sécurisation</u> : le système de clé rend très difficile la falsification des codes à barre;</li> <li>- <u>Contrôle</u>: l'utilisation de lecteurs portables facilite les contrôles sur les check points et permet un contrôle rapide des stocks sur les parcs. Ces terminaux permettent également de supprimer les fiches de contrôles par saisie directe des informations. Ils permettent enfin de sécuriser le travail des agents de contrôles qui ne peuvent pas interférer lors de la lecture du code;</li> <li>- <u>Statistiques</u>: possibilité d'obtenir des informations en effectuant des traitements à partir de la base de données centrale constituée;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Sécurisation</u> : les transpondeurs peuvent être codés ce qui élimine l'utilisation de transpondeurs acquis de façon illicite;</li> <li>- <u>Contrôle</u>: l'utilisation de systèmes portables qui ont le gros avantage de ne pas devoir être reliés à une base de données pour vérifier les données enregistrées sur le transpondeur (le transpondeur véhicule directement l'information)</li> <li>- <u>Actualisation de la base de données</u>: se fait automatiquement lors de la récupération des transpondeurs en déchargeant les données stockées (évite les erreurs de saisie);</li> <li>- <u>Repérage des grumes abandonnées</u>: les transpondeurs confiés à un exploitant et non récupérés sont facilement identifiables</li> <li>- <u>Système administratif allégé</u>: par la suppression des DF10 papier.</li> </ul>
<b>Inconvénients</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Lourdeur du système</u>: l'existence d'un double système code à barre et DF10 alourdit les aspects administratifs;</li> <li>- <u>Actualisation de la base de données</u>: la base de données concernant les caractéristiques des billes n'est alimentée que par les contrôles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Fausse déclarations</u>: Les transpondeurs sont un DF10 électronique qui ne résout pas la fraude due aux fausses déclarations;</li> <li>- <u>Actualisation de la base de données</u>: La base de donnée est actualisée de façon irrégulière, selon la durée du transport des grumes et la récupération des transpondeurs</li> <li>- <u>Coûts pour l'Etat</u>: Le coût de la mise en place du système est important et le parc des transpondeurs doit régulièrement être changé</li> <li>- <u>Coûts pour les exploitants</u>: Nécessite un équipement important au niveau des exploitants (portables pour l'écriture sur les transpondeurs), sans qu'ils puissent utiliser le système pour leur gestion</li> <li>- <u>Récupération des transpondeurs</u>: le prix des transpondeurs étant élevé, cela nécessite l'organisation d'un circuit complexe de récupération</li> </ul>

### 3.4 Conclusions

Concernant la traçabilité à l'échelle de l'entreprise, on retiendra les éléments suivants:

- C'est souvent la certification qui a poussé certaines entreprises à développer un système de traçabilité qui puisse garantir à leurs clients l'origine légale de leurs produits. Néanmoins, outre cet intérêt commercial, ces mêmes entreprises constatent rapidement qu'une traçabilité maîtrisée est également un outil de gestion précieux qui permet à l'entreprise de faire des économies substantielles à tous les niveaux de ses activités.
- La mise en place d'un tel système implique que toutes les étapes, depuis la prospection jusqu'à la commercialisation, soient parfaitement maîtrisées, documentées et intégrées dans une base de données unique.
- Le logiciel de traçabilité, qui est l'interface entre l'utilisateur et la base de données, permet à tout moment d'obtenir toutes les caractéristiques et la situation des grumes et des colis produits. Ce type de logiciel a été développé par les sociétés elles-mêmes ou par des firmes spécialisées. Quatre logiciels que l'on trouve sur le marché ont été présentés dans cette étude. Le logiciel Gesfor2.0© semble actuellement le mieux outillé pour répondre aux exigences des opérateurs.
- Une fois le système bien en place, et afin de donner une plus-value à leur produits, certaines sociétés ont fait le pas de faire certifier leur chaîne de traçabilité. Ainsi, 20% de la surface attribuée possède aujourd'hui une attestation/certification SGS ou OLB.

Concernant la traçabilité à l'échelle nationale, on retiendra les éléments suivants:

- L'intérêt de maîtriser la traçabilité du bois sur le territoire national est multiple. En effet, il devrait permettre non seulement de diminuer les coupes illégales, mais encore de mieux maîtriser les volumes produits sur les zones aménagées, d'améliorer l'efficacité des contrôles, d'améliorer la connaissance des flux de grumes et de débités, d'améliorer les recettes fiscales par une meilleure maîtrise de l'assiette et de mettre à disposition des sociétés forestières des outils de traçabilité moderne améliorant leur propre gestion.
- A l'heure actuelle, il existe un système de traçabilité documentaire qui montre de nombreuses failles, que ce soit en terme de sécurisation des documents officiels qu'en terme de transfert des données ou encore de fiabilité des contrôles.
- Même si le recours à de nouvelles technologies ne suffira pas à résoudre l'ensemble des problèmes, elles pourraient permettre au Gouvernement camerounais de se doter d'un outil plus performant.
- Deux technologies sont présentées dans ce rapport: le système des codes à barres et le système des transpondeurs. La différence principale entre les deux techniques est que le transpondeur permet de véhiculer l'information sur la grume alors que le code à barres doit être relié à une base de données actualisées pour remplir la même fonction.
- Il faut souligner que la réflexion concernant le système de codes à barre est déjà très avancée au Cameroun. Un projet a d'ailleurs permis de tester de manière concluante le système en grandeur nature dans plusieurs entreprises forestières. L'acquisition du matériel a également été opérée. Tout est en place pour démarrer l'utilisation des codes à barre qui, dans un premier temps, viendrait uniquement en support au système papier DF10 mais qui pourrait évoluer et le remplacer progressivement. Il faut savoir que c'est également le système qui a été retenu par deux pays voisins membres de la COMIFAC: la RCA et le Congo. Enfin, il représente un investissement bien inférieur au système des transpondeurs qui, de plus, nécessiterait un investissement important en matériel au niveau des opérateurs. Pour toutes ces raisons, nous pensons que la solution la plus adaptée en ce moment pour le Cameroun serait de mettre en application, dans les plus brefs délais, le système de codes à barres sécurisés.

- Outre cet aspect technique, il est également important d'améliorer le système de communication et de transfert des données entre les différents organes responsables du contrôle (SIGIF, PSRF, SGS, Douanes, Check points etc.). Actuellement, la réconciliation entre ces différentes bases de données se fait très mal et empêche, notamment, un recoupement efficace entre les déclarations des opérateurs et le résultat des contrôles.

## **4. La certification**

---

### **4.1 Introduction**

La certification forestière se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins en Afrique centrale. Après près de dix années de débats d'école sur les PCI, et des résultats relativement faibles sur le terrain, l'attention de la communauté internationale se tourne aujourd'hui davantage vers les enjeux moins ambitieux mais jugés plus réalistes de la légalité forestière. Les initiatives de traçabilité et les attestations d'origine et de légalité font désormais concurrence aux démarches de certification indépendante et aux certificats de bonne gestion forestière. Dans les grandes enceintes internationales de la sous-région, on parle désormais de l'AFLEG (African Forest Law Enforcement and Governance) et du FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade), et plus tellement du FSC, du PAFC, ou de Keurhout.

Paradoxalement, c'est précisément à ce moment où elle ne semble plus avoir la côte dans les enceintes officielles que la certification indépendante promue par les ONG enregistre ses premiers résultats concrets sur le terrain en Afrique centrale, notamment au Cameroun. Les tableaux présentés en page 55 et 56 permettent de se rendre compte que le recours à la certification par des tiers – dans le cadre de plusieurs systèmes différents – semble aujourd'hui trouver un second souffle en Afrique centrale.

Il apparaît clairement, notamment en ce qui concerne la certification FSC, que la gestation de ce processus d'appui à la gestion durable a été plus longue que celle anticipée par ses promoteurs au milieu des années '90. Dix années se sont presque écoulées entre le 1<sup>er</sup> certificat FSC de 1996 (accordé à Leroy Gabon puis retiré l'année suivante) et le second certificat, récemment accordé à la société Wijma, en décembre 2005. La comparaison des deux processus (discussion préalable des standards utilisés, prise en compte préalable du point de vue des parties prenantes) permet de se rendre compte de la progression enregistrée sur le plan de la rigueur et du professionnalisme. Sans aucun doute, le FSC a eu besoin de prendre le temps de grandir avant de devenir opérationnel en Afrique centrale, et bien que son efficacité reste encore contestée par certains observateurs comme on le verra dans la section 4.3.1.

Toute la question est de savoir si le mal n'est pas déjà fait, avec dix années d'hésitations, de tergiversations, de débats stériles sur les PCI, et d'absence d'avancée concrète sur le terrain (aucun certificat accordé pendant près de dix ans). Ce chapitre sur la certification propose d'analyser les causes de l'enlisement initial de la certification en Afrique centrale, les différents systèmes qui ont été utilisés depuis 1996, et les perspectives d'avenir de la certification dans cette région en général, et au Cameroun plus particulièrement.

### **4.2 Enjeux de la certification forestière en Afrique centrale**

La certification forestière peut être décrite de manière synthétique comme une « garantie indépendante de contribution de l'exploitation forestière au développement durable ». Conçue comme alternative constructive aux appels au boycott des bois tropicaux qui se multipliaient à la fin des années 80, elle vise à offrir un cadre commercial incitatif pour « ancrer » les exploitants dans l'aménagement durable des superficies forestières qu'ils exploitent. La certification a pour objectif de développer un marché pour les produits forestiers dont l'origine et le mode de production sont garantis comme étant durables par des évaluateurs indépendants, qui utilisent des critères précis et reconnus de « bonne gestion forestière ».

Dans le cas de l'exploitation forestière en Afrique centrale, ces critères couvrent bien entendu les exigences en matière de renouvellement maîtrisé de la ressource exploitée. Mais ils couvrent aussi, et surtout pour les exploitants, deux exigences essentielles qui se retrouvent rarement de manière aussi critique dans les autres régions forestières du monde, (1) une participation planifiée au

développement socio-économique local et une contribution significative à la réduction de la pauvreté ; et (2) une prise en compte systématique des enjeux de biodiversité, particulièrement en ce qui concerne la survie des grands mammifères.

L'idée, relativement simple sur le papier, consiste à faire en sorte que les consommateurs de bois tropicaux, sensibilisés aux enjeux du développement durable, influencent progressivement les marchés et contraignent les exploitants à « se conformer » à cette nouvelle donne commerciale en leur demandant de certifier leur production.

Lorsque les ONG ont voulu l'imposer comme mode de gestion durable des forêts de production en Afrique centrale, la certification forestière était indiscutablement prématurée. Quand la première initiative de certification FSC fut lancée au Gabon en 1996, aucun des pays de la sous-région (à part peut-être la RCA) ne disposait d'un cadre légal adapté à la gestion forestière durable qui soit opérationnel <sup>(7)</sup>.

Date d'adoption des codes forestiers adaptés à la gestion durable en Afrique centrale	
Cameroun	1994 – Consolidation définitive en mai 2001
Congo	Novembre 2000
Gabon	Décembre 2001 (décrets de mise en œuvre limités)
RCA	1990
RDC	Octobre 2002 (décrets de mise en œuvre inexistantes)

Par ailleurs, à la différence des solutions fondées sur la légalité (chapitre 2 de la présente étude), à la différence des solutions fondées sur la traçabilité (chapitre 3), la certification forestière fait obligatoirement intervenir un tiers dans le processus de contrôle de l'aménagement forestier. C'est aussi pour cette raison que sa mise en œuvre a été problématique – et le reste encore aujourd'hui – dans une région aussi « étatiste » que l'Afrique centrale, dans laquelle il est difficile de mener des démarches ou des initiatives qui dédoublent ou recourent les prérogatives jalousement gardées d'une administration par ailleurs déficiente.

Au cours des premières années de promotion de la certification par les ONG en Afrique centrale, beaucoup a dû être fait pour « crédibiliser » la démarche. La certification volontaire indépendante, ses principes de fonctionnement et ses implications pour les acteurs concernés y demeuraient effectivement méconnus et suspects. Pour un secteur forestier qui avait longtemps maintenu des pratiques d'exploitation de type minier aux antipodes de la gestion durable des ressources naturelles, il n'était pas évident de modifier de fond en comble une politique industrielle et commerciale orientée vers le court terme depuis des décennies. Or cela est indispensable pour espérer une certification crédible. La dimension indépendante du système est également restée longtemps problématique pour des entreprises qui avaient pris l'habitude de fonctionner, même après les indépendances, dans le cadre de véritables « économies d'enclave » où elles n'avaient guère de comptes à rendre à qui que ce soit. Une critique qu'il a aussi fallu « déconstruire », paradoxalement, vis-à-vis des administrations et des milieux progressistes nationaux, pour lesquels la certification est longtemps apparue – et le reste encore – comme une initiative propre aux pays développés, reflétant des enjeux du « Nord », et ne mettant en œuvre que des expertises expatriées.

A cet égard, le développement de capacités d'expertise locale en matière de certification continuera à constituer un enjeu majeur pour les prochaines années. Le renforcement de l'implication des capacités

<sup>(7)</sup> La nouvelle loi forestière du Cameroun avait à peine deux ans, et le principal décret d'application venait à peine d'être adopté. Ce n'est qu'avec l'adoption de l'arrêté 222 en 2001 que le cadre juridique camerounais acquit enfin une certaine cohérence en matière de promotion de la gestion forestière durable, et de nombreuses améliorations pourraient encore y être apportées.

locales dans la gestion de l'exploitation des concessions forestières d'Afrique centrale demeure indispensable si l'on veut y favoriser l'ancrage sociologique de la « gestion durable »<sup>(8)</sup>. De façon comparable, la crédibilité de la certification indépendante en Afrique centrale y est elle aussi tributaire du succès de son intégration sociale. L'organisation de formations, de cours et d'exercices pratiques sur le terrain sont des impératifs. L'ouverture en septembre 2005 d'un module « certification et audit forestier » dans la formation des ingénieurs forestiers à l'université de Yaoundé I constitue à cet égard une évolution à saluer.

Par ailleurs, il est important de rappeler qu'en Afrique centrale comme dans les autres régions du monde où elle est déjà mise en œuvre avec quelque succès depuis plusieurs années, la certification ne pourra jouer son rôle catalyseur vers une meilleure gestion des forêts que si elle est développée et mise en œuvre dans un cadre clair, objectivement mesurable et transparent. La certification des forêts n'a de sens que si les avantages commerciaux qu'elle permet de procurer aux exploitants « certifiés » sont clairement reliés à une amélioration tangible et mesurable de leurs modes d'exploitation et de gestion forestière sur le terrain. Dans le cas contraire, elle risque d'être réduite à un simple instrument de marketing, dénué de toute incidence positive en matière d'aménagement forestier et de développement durable.

L'équilibre entre la dimension commerciale d'un système de certification et son impact « de terrain » en matière d'aménagement et de développement durable restera une question cruciale en Afrique centrale comme ailleurs. Elle demeurera le critère de base pour évaluer l'impact des différents systèmes de certification utilisés par les exploitants forestiers.

### **4.3 Les systèmes de certification utilisés en Afrique centrale depuis 1996**

Un tableau récapitulatif de tous les audits externes – reprenant tous les systèmes utilisés – réalisés dans des sociétés forestières en Afrique centrale depuis 1996 est présenté en page 55. Ces audits n'ont pas été très nombreux, puisqu'on en dénombre à peine 21 – dont 2 audits de traçabilité menés par SGS (voir ci-dessous, 4.3.5) et 3 audits « Origine et Légalité des Bois » menés par EUROCERTIFOR (voir ci-dessous, 4.3.6).

Sans doute plus significatif encore, seules 9 sociétés forestières distinctes ont été concernées, et 5 bureaux de certification seulement ont été impliqués. Ces chiffres démontrent à suffisance combien la certification demeure encore une démarche relativement embryonnaire dans le bassin du Congo, en dépit de la reprise constatée depuis 2003. En termes de superficie, ce sont approximativement 3.700.000 hectares qui ont été couverts par ces audits, soit 13% des superficies forestières réservées pour la production dans les 3 pays concernés (Gabon, Cameroun et Congo). Aucun audit de certification n'a été mené jusqu'à présent en RCA ou en RDC.

#### *4.3.1 FSC*

Le FSC (Forest Stewardship Council) est l'ancêtre de tous les systèmes de certification forestière. Mis au point en 1993 par les ONG américaines de conservation de l'environnement (Rainforest Foundation) avec l'appui massif et décisif du WWF, c'est par lui que le concept de la certification est progressivement apparu comme un instrument catalyseur possible pour améliorer la gestion forestière dans les concessions d'exploitation.

---

(<sup>8</sup>) Les intérêts financiers étrangers impliqués dans l'exploitation forestière ne se soucient pas forcément moins du développement durable local que les intérêts financiers nationaux (c'est effectivement parfois l'inverse). Mais quel que soit leur engagement, l'horizon de référence des cadres expatriés dans les concessions forestières reste souvent fixé dans leur pays d'origine, en Europe ou ailleurs. Or, pour devenir réalité en Afrique centrale, la gestion forestière durable des forêts nécessite également un « engagement citoyen » des acteurs impliqués dans l'exploitation. Et celui-ci ne peut être envisagé en dehors d'un transfert de compétences et de responsabilités.

En Afrique centrale comme dans d'autres régions, le FSC a longtemps été très mal perçu – et même complètement repoussé – par le secteur forestier (qu'il soit expatrié ou national) et par une partie des gouvernements et des administrations forestières locales. La filiation ONG du FSC n'est pas pour rien dans cet état de fait. On peut imaginer que cette filiation ONG, et l'indépendance d'esprit qu'elle implique par rapport à l'analyse de la problématique globale du sous-développement, n'aient pas été vue d'un bon œil par un couple « entreprises d'exploitation forestières – hauts fonctionnaires et politiciens nationaux » soucieux de conserver un statu quo de fait dans lequel un enrichissement mutuel était possible au détriment de l'intérêt public. Mais bien que cette préoccupation ait indiscutablement joué dans la crainte et le rejet initial du FSC en Afrique centrale, cette critique ne fut jamais exprimée officiellement – et pour cause – ni par le secteur forestier, ni par les administrations.

Mais le faible impact du FSC en Afrique centrale entre 1993 et 2005 ne découle pas seulement de l'hypothétique étouffement dont il aurait été la victime en raison de sa dimension « subversive » pour les inérêts en place. Comme on l'a vu plus haut dans ce chapitre, le FSC est arrivé trop tôt par rapport au contexte local (avant que l'aménagement durable ne devienne une exigence légale opérationnelle) et il est arrivé sans avoir la maturité et la cohérence suffisantes pour s'imposer.

Aujourd'hui que l'aménagement durable est clairement organisé – au moins sur le papier – par le cadre législatif et réglementaire des principaux pays producteurs de la sous-région (Cameroun, Gabon et Congo Brazzaville), la certification FSC apparaît davantage comme un instrument possible pour contribuer à la gestion forestière durable dans la sous-région. Cela dit, les quelques initiatives de certification FSC relancées en Afrique centrale depuis 2004 montrent que la question de la maturité et de la cohérence du système continueront à constituer des défis majeurs pour que son influence devienne significative.

La question de la maturité est liée aux compétences techniques (principalement humaines) auxquelles la certification FSC peut faire appel pour mener efficacement les audits forestiers. Pour le moment, il n'existe toujours pas au Cameroun de norme FSC nationale validée par le FSC. Les audits FSC ne sont possibles que sur base de référentiels développés par les bureaux accrédités FSC lorsque ceux-ci viennent conduire un audit. Certains bureaux accrédités FSC, comme BVQI EUROCERTIFOR, sont parvenus à organiser les compétences pour mener à bien des pré-audits et audits de qualité professionnelle, sur base d'un référentiel FSC adapté au Cameroun proposé au préalable aux parties prenantes (les références du référentiel Eurocertifor sont reprises ci-dessous). Mais aucun autre bureau accrédité n'a pour le moment développé de référentiel spécifique pour le Cameroun, ni pour aucun autre pays d'Afrique centrale d'ailleurs.

Par ailleurs, dans les sociétés forestières les plus engagées, le personnel maîtrise relativement bien le milieu forestier (naturel et humain), les méthodes d'exploitation forestière, ainsi que les exigences de l'aménagement. Pour que la certification FSC soit crédible, il est essentiel que les auditeurs qui viennent sur le terrain pour évaluer une entreprise aient une bonne expérience de terrain au préalable, et puissent se forger une opinion technique objective par eux-mêmes, sur base de cette expérience. Or ce type de compétence est relativement peu répandu actuellement en dehors du secteur forestier lui-même, ce qui est problématique pour les bureaux accrédités FSC.

La question de la cohérence du système se pose principalement au niveau de la consultation publique obligatoire, qui est une des plus-values principales du système FSC. La mise en œuvre de la consultation publique en Afrique centrale est problématique, parce que l'exploitation forestière y est extrêmement polémique. Les « parties prenantes » invitées à se prononcer lors d'un processus d'audit sont invitées à le faire dans le cadre de la procédure FSC, qui a ses propres règles de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la nécessité de documenter les informations et la liberté laissée à l'auditeur d'évaluer la pertinence de ces informations. Comme chacun a droit à la parole dans le cadre d'une certification FSC, chacun estime que si son avis est négatif, le certificat ne devrait pas être accordé. Mais le FSC ne fonctionne pas comme cela. Il appartient à l'auditeur, et exclusivement à l'auditeur, de décider de l'attribution du certificat.

Les pré-audits et audits de certification FSC qui ont été menés au Cameroun sont basés sur les référentiels suivants :

BVQI Eurocertifor	Gestion forestière	<i>Projet de référentiel de gestion forestière adapté pour le Cameroun RFNT 010012 version 0.2 pe (Avril 2005)</i>
	Traçabilité	<i>FSC-STD-40-004 FSC-STD-40-005 FSC-STD-30-010</i>
Smartwood	Gestion forestière	<i>Generic Guidelines for Assessing Forest Management (March 2000)</i>

En ce qui concerne la traçabilité FSC, il est important de noter que depuis 2004, le FSC a introduit la notion de crédit-volume, qui autorise la certification de produits dont une partie seulement du bois répond au référentiel de bonne gestion forestière. C'est ainsi qu'une distinction a été introduite entre les produits certifiés « FSC 100% » et les produits certifiés « FSC Mixed Sources ». La certification « FSC Mixed Sources » exige que 10% au minimum des intrants « bois » provienne d'une source certifiée « FSC 100% » - ce qui dans le cas d'une première transformation revient à dire d'une forêt certifiée FSC.



Cette introduction d'une distinction entre « FSC 100% » et « FSC incorporant au minimum 10% d'une source 100% » a facilité l'implantation du FSC en Afrique centrale. Pour des sociétés comme CIB et Wijma, qui ont toutes deux décidé en 2004 de s'engager vers le FSC, cette distinction a permis d'envisager raisonnablement une certification relativement rapide de leur production. Si le système de 100% ou rien avait été maintenu par FSC, il est vraisemblable que ces deux sociétés pionnières n'auraient pas pu envisager d'avantage commercial rapide pour leur engagement vers la certification FSC, et ne se seraient donc probablement pas engagées.

La certification FSC de la traçabilité de la production de l'UFA 09-021 par EUROCERTIFOR en décembre 2005 a été accordée dans le cadre du standard « Mixed Sources ». L'UFA 09-021 a été certifiée comme étant gérée durablement, mais les produits certifiés FSC commercialisés par Wijma porteront le logo FSC Mixed Sources. Ce qui signifie que l'auditeur a vérifié que la production « bois » commercialisée par Wijma intégrerait au minimum 10% de bois issu de l'UFA 09-021. Les volumes restants doivent provenir de sources contrôlées, ce qui implique que la société Wijma exclut formellement de son approvisionnement les bois suivants:

1. Issus de forêts où les droits des populations (y compris les droits coutumiers) sont violés
2. Issus de forêts à haute valeur de conservation menacées
3. Issus de productions génétiquement modifiées
4. Exploités de manière illégale
5. Issus de forêts naturelles exploitées dans le cadre d'une conversion à des plantations ou à d'autres usages

Ce système de « crédit volume » instauré par le FSC exige, de toute façon, une bonne maîtrise de la traçabilité pour tous les intrants, même dans le cas d'une traçabilité « mixed sources ». Cependant, la durabilité de la gestion forestière pour les sources non-certifiées FSC n'est plus garantie, même si ces sources sont normalement contrôlées. Cette limitation est aujourd'hui la source de beaucoup de critiques vis-à-vis du système FSC par les ONG les plus militantes.

Dans le cas de Wijma par exemple, rien ne garanti plus désormais que les restrictions de productivité forestière imposées par la certification FSC pour l'UFA 09-021 ne seront pas transférées sur les autres UFA du groupe (09-024 et 11-002) ainsi que sur ses autres sources d'approvisionnement de la société, sans empêcher que la société perde son certificat FSC.

La société Wijma s'est cependant engagée dans des processus de certification FSC pour ses autres concessions forestières au Cameroun. Il sera très important que ces processus aboutissent également – et que le volume de bois « 100% » certifié FSC entrant dans la production de Wijma augmente – pour que la certification FSC initiale de l'UFA 09-021 ait un impact et une signification dans le long terme.

D'autres sociétés forestières se sont publiquement engagées vers une certification FSC au Cameroun. Il s'agit des sociétés du groupe belge Decolvenaere et de la société TRC, du groupe hollandais Reef Hout, qui ont déjà conduit des pré-audits de certification FSC en juin-juillet 2005. A l'instar de l'approche développée par Wijma, il est vraisemblable que ces sociétés optent pour la certification FSC d'une de leurs UFA au départ, ce qui leur permettra, dans le cadre du nouveau système « crédit volume », d'obtenir une certification FSC de leur production sans toutefois que leurs UFA ne soient toutes certifiées.

La société Pallisco semble adopter une stratégie différente. Bien qu'elle ne se soit pas publiquement engagée vers une certification FSC, elle a conduit en avril 2005 un pré-audit FSC simultanément pour toutes les UFA qu'elle détient en propre ou en partenariat. Sur base des résultats de ce pré-audit, elle progresse actuellement vers un niveau supérieur de gestion forestière dans le cadre d'un partenariat avec le WWF.

Les sociétés qui progressent vers la certification FSC en partenariat avec le WWF dans le cadre de l'initiative « Central Africa Forest and Trade Network » sont actuellement Pallisco, TRC et Decolvenaere. Trois autres sociétés forestières ont soumis leur candidature à cette initiative, mais sans avoir conduit de pré-audit de certification FSC : SCIEB, SEFAC et SFCS.

#### 4.3.2 *Keurhout*

La fondation Keurhout a été établie en 1996 sur l'initiative du secteur professionnel du bois en Hollande. Elle a pour mission d'analyser les « certificats d'origine et d'exploitation durable » qui lui sont soumis pour des bois importés aux Pays-Bas et de se prononcer sur le respect ou le non-respect par ces certificats des exigences minimales établies (en 1997) par les autorités hollandaises. Ces exigences ont été établies en vue de favoriser le développement aux Pays-Bas d'une conception univoque et d'une stratégie de promotion cohérente pour la gestion durable des forêts. L'analyse et la confrontation avec les exigences nationales sont menées par le « collège des experts indépendants » de la fondation, lequel formule un avis qui est envoyé au « Bureau » de la fondation pour décision.

Le système Keurhout a eu une incidence particulière en Afrique centrale parce qu'il a été choisi par plusieurs sociétés forestières entre 2001 et 2003, à l'époque où le blocage vis-à-vis de la certification FSC en Afrique centrale était encore total. Le système Keurhout, plus flexible au niveau des procédures, a été adopté au Gabon par des sociétés pour lesquelles le marché hollandais (notamment le marché des contreplaqués) était un débouché important. Il a aussi été adopté par la société CIB au Nord-Congo.

### A typical example

*A hypothetical Dutch timber importer is seeking to import timber from Gabon. He wants guarantees that the timber has been produced in a sustainable manner. A Gabonese party offers him certified timber, claiming the certificate guarantees sustainable production methods. The timber importer now wants to know: can I trust this certificate? How can I know whether the timber actually originated from a sustainable forest? Will this certificate be of any value on the Dutch market? This is where Keurhout comes in. The timber importer has the certificate assessed by the Board of Experts. The Board then compares the criteria in the Gabonese certificate with those specified by the Dutch government ('Minimum requirements for Timber Certification and Sustainable Forestry', Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality, February 1997). The BoE also takes the trajectory from logging to end product into account in making its final assessment. The verification of this Chain of Custody serves as a guarantee that the timber originated from the sustainable forest in Gabon. If the BoE's assessment is positive, the flow of timber may now bear the Keurhout logo as long as the certification for sustainable forest management is in place. This means the timber importer no longer has to contact the BoE for every shipment of timber. He must, however, have his business certified in order to verify that all business practices are in accordance with the Keurhout requirements. The Keurhout logo makes it obvious at first sight that the timber in question has been produced in a sustainable manner. The Keurhout logo provides sustainable timber producers and processing firms with a positive, environmentally friendly competitive advantage. Keurhout customers directly stimulate sustainable forest management in the timber-producing countries.*

A la suite d'un audit de KPMG conduit en 2001, le fonctionnement de la fondation Keurhout a été revu et ses statuts modifiés. Ces modifications, accompagnées de diverses critiques provenant du monde des ONG (notamment de WWF et de Greenpeace par rapport à la reconnaissance du certificat accordé à la CIB en 2001 au Nord-Congo) ont conduit l'administration hollandaise à se retirer progressivement du fonctionnement de Keurhout.

D'une certaine manière, le problème qui s'est posé à Keurhout – et qui a conduit à cette restructuration – était comparable à celui que le FSC a connu avant de modifier ses règles de traçabilité en 2004. Il y avait trop peu de bois tropicaux certifiés "Keurhout" aux Pays-Bas, et la fondation a adopté une stratégie plus pro-active pour multiplier sa présence sur les marchés, en suscitant elle-même des certificats dans certaines concessions forestières, notamment en Afrique. Ce faisant, elle devenait quelque part juge et partie, le même référentiel était utilisé pour évaluer la gestion forestière, puis pour valider le certificat.

Cela dit, le problème s'est surtout posé au niveau des procédures internes, pas tellement au niveau de la valeur technique du référentiel utilisé, qui était tout à fait acceptable (voir « Checklist to the Keurhout Protocol for the Validation of Sustainable Forest Management », Keurhout, 2002). Cela démontre une nouvelle fois que dans la certification, les procédures d'évaluation ont autant, sinon plus d'importance, que les standards utilisés. L'important n'est pas tant dans ce que l'on vérifie, mais dans la façon dont on vérifie.

Depuis janvier 2004, le système de certification Keurhout fonctionne sous l'égide de la VVNH, la Fédération Hollandaise du Commerce du Bois. Cette réduction de la représentativité du système risque de contribuer à affaiblir son impact en Afrique centrale. CIB l'a formellement abandonné pour le FSC, et les sociétés françaises du Gabon qui l'avaient choisi en 2004 déplorent aujourd'hui son manque d'impact (voir ci-dessous) et s'investissent davantage dans un système concurrent en cours de développement, le PAFC.

### 4.3.3 PAFC

La certification PAFC a été initiée par le secteur forestier lui-même, à la fin des années '90, comme alternative au système FSC. Dans un communiqué de juillet 2000 (voir ci-dessous, page 52), le syndicat forestier IFIA annonçait clairement: « dans le but de regagner des parts de marchés européens sensibles à la Certification, 14 des principaux investisseurs en Afrique, membres de la **Fondation Européenne pour la Préservation des Ressources de la Forêt Africaine**, ont décidé en septembre 1999 d'adopter une certification panafricaine (PAFC) basée sur les PCI de l'OAB/CIFOR/OIBT ».

Soucieuse de conférer une légitimité politique locale au PAFC et de ne pas apparaître directement comme le parrain de l'initiative pour en préserver la crédibilité, l'IFIA a par la suite (en 2000 et en 2001) organisé la récupération de la certification panafricaine par les Ministres des pays de l'OAB (Organisation Africaine du Bois). Mais cette étape n'est venue que par la suite, contrairement à l'acceptation communément répandue aujourd'hui.

L'idée initiale était de mettre en place, aussi rapidement que possible – pour la fin de l'année 2001 dans le scénario original – une certification davantage adaptée aux préférences et aux intérêts du secteur forestier. Ce scénario ambitieux n'a pas pu se réaliser, mais la volonté du secteur forestier « français » d'Afrique centrale de mettre en place un système qui lui convienne davantage ne s'est pas affaiblie, et le projet d'une certification panafricaine PAFC a continué à se développer tant bien que mal jusqu'à aujourd'hui.

Les relations entre l'IFIA, le secteur forestier d'Afrique centrale à capitaux français, le projet de certification panafricaine PAFC et les financements AFD ont toujours été très étroits. En 2001, l'AFD a financé une importante étude de faisabilité (dont les références sont reprises dans la bibliographie) qui a abouti, sans réelle surprise, à recommander (en décembre 2002) que la certification PAFC se développe au niveau de chaque pays d'Afrique centrale sous le modèle et en conformité avec les exigences du système PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes), qui venait d'être développé en Europe par les propriétaires forestiers... opposés à la certification FSC.

A la suite de cette étude de faisabilité, la mise en place d'un système de certification national n'a été initiée qu'au niveau du Gabon. L'association « PAFC Gabon » y a été lancée en octobre 2004, avec une influence très marquée du secteur forestier français (plusieurs anciens collaborateurs ou employés dans des sociétés forestières françaises du Gabon ont ainsi été placés à 3 des 4 postes du bureau exécutif de l'association).

Dans la version actuellement à l'étude (le PAFC Gabon n'est pas encore opérationnel), le schéma national gabonais de certification se base sur les Principes, Critères et Indicateurs de gestion durable de l'OAB/OIBT adaptés au Gabon et sur les normes des séries ISO 14001 Ed. 2004 et/ ou ISO 9001 Ed. 2000.

Pour reprendre les termes du draft du schéma gabonais de certification forestière présenté par l'association PAFC Gabon en mai 2005, « le référentiel OAB/OIBT fixe des seuils de performance techniques, dans les domaines social, environnemental, de la gestion forestière. Ce référentiel ne permet cependant pas de s'assurer que l'entité certifiée a mis en place un mode de gestion efficace garantissant le maintien, puis l'amélioration de ses performances socio-environnementales sur le long terme. Aussi, une entreprise se limitant au simple respect des PCI OAB/OIBT nationaux, court le risque (par manque d'organisation, absence de prévention et de procédures permettant une amélioration continue des performances ...) de voir son système de gestion s'essouffler, manquer de dynamisme, et perdre peu à peu de sa qualité. Aussi, il semble indispensable de renforcer les exigences du standard OAB/OIBT par celles d'un système de management de l'environnement et / ou de la qualité (industries) type ISO ou équivalent ».

## **IFIA Interafrican Forest Industries Association**

Association interafricaine des industries forestières

Siège : S.P.I.B. Côte d'Ivoire

Secrétariat Général :

6, avenue de St Mandé 75012 Paris

Tel. : +33 1 43 42 42 00

Fax : +33 1 43 42 55 22

e-mail : 106422.711@compuserve.com

Nouvelles de l'Afrique.

Paris, 12 juillet 2000

### **Etablissement d'une Certification Panafricaine (PAFC)**

Dans le but de regagner des parts de marchés européens sensibles à la Certification, 14 des principaux investisseurs en Afrique, membres de la **Fondation Européenne pour la Préservation des Ressources de la Forêt Africaine**, ont décidé en septembre 1999 d'adopter une certification panafricaine (PAFC) basée sur les PCI de l'OAB/CIFOR/OIBT.

A ce jour, aucune forêt primaire n'a été certifiée en Afrique et aucun système de certification n'est disponible. Pour le compte de l'OAB (Organisation Africaine du Bois), le CIFOR (Centre for International Forestry Research) a déjà développé des P.C.I. (Principes, Critères et Indicateurs) pour un schéma de Certification régionale concernant les 13 pays membres de l'OAB. 5 tests ont été menés à bien successivement en Côte d'Ivoire, Ghana, Cameroun, Gabon et Centrafrique. Le Ghana développe également un système de certification basé sur ces mêmes critères.

A présent, le fait le plus important pour la forêt provient des plans forestiers d'aménagement durable qui sont établis (ou en voie de l'être) et mis en œuvre par plusieurs sociétés membres de la **Fondation Européenne** qui attendent maintenant une possibilité de "Labellisation". Entre-temps, le CIFOR finalisera l'aspect technique d'une Certification Panafricaine, validera les PCI et établira des règles d'application. Avant la fin de l'année 2000, une équipe de consultants commencera l'étude de faisabilité pour cette Certification Panafricaine incluant la mise en place du Panel d'accréditation. Au début de 2001, les premières concessions forestières et leurs produits devraient pouvoir être certifiées selon le label PAFC.

Sur les marchés internationaux, une reconnaissance mutuelle des labels régionaux de certification est un plus. Dans ce sens, la PAFC a été présentée au Séminaire technique sur les reconnaissances mutuelles, les 26 et 27 juin à Bruxelles, organisé par le PEFCC (Pan European Forest Certification Council).

La mise en place des PCI pour l'Afrique a pris 6 ans parce que le contexte et les méthodes de gestion durable des forêts primaires sont très différents de ceux des forêts européennes. Un des problèmes les plus complexes est de maintenir un maximum de bio-diversité dans la production forestière tout en restant compétitif.

Mais la Certification, utile comme instrument de marché, n'est pas suffisante pour une bonne gestion forestière durable. Dans beaucoup de pays africains, les entreprises formelles sont en concurrence avec un secteur informel important et une exploitation illégale. La technologie doit être transférée et le personnel professionnel, s'il est disponible au niveau local, doit être formé. Les populations locales et les administrations demandent des écoles, des hôpitaux et des infrastructures qui doivent être fournies par les entreprises. Les sociétés doivent aussi faire leur possible, souvent en collaboration avec les ONG, pour prévenir le commerce d'animaux sauvages, de viande de chasse et aussi réduire les cultures itinérantes. En Afrique de l'ouest, les entreprises doivent aussi maintenant assurer le reboisement.

**La gestion durable des forêts africaines et une meilleure appréciation de leurs produits sont des préoccupations communes de IFIA et de toutes les parties concernées.**

IFIA, Association Interafricaine des Industries Forestières regroupe par les Syndicats de 7 pays, environ 300 entreprises du secteur formel de la forêt et de l'industrie du bois en Afrique.

La Fondation Européenne pour la Préservation des Ressources de la Forêt Africaine, rassemble 14 groupes industriels, représentant 14 millions d'hectares de concessions forestières en gestion directe et une production de plus de 4 millions m<sup>3</sup> de grumes. 2,5 millions m<sup>3</sup> de ces grumes sont transformées localement. Les sociétés de la Fondation emploient directement plus de 20 000 personnes. Elles sont toutes membres de IFIA.

L'exigence simultanée du respect des PCI OAB-OIBT adaptés au Gabon d'une part, et de la mise en place d'une certification « de procédure » de type ISO d'autre part, a été anticipée par les principales sociétés forestières françaises opérant au Gabon (Thanry, Rougier et Leroy), qui sont aujourd'hui toutes trois engagées dans un processus de certification ISO.

Il faut par ailleurs souligner que bien qu'il puisse paraître suspect aux yeux des ONG en raison de sa filiation trop liée au secteur privé, le système de certification « PAFC Gabon » tel qu'envisagé actuellement (standards et procédure) se rapproche davantage du FSC que d'autres systèmes de certification reconnus dans le cadre du PEFC. Une étude évaluant les similitudes entre le schéma « PAFC Gabon » et le FSC est actuellement en cours de réalisation sur base d'un financement de l'AFD. Mais il faudra de toute façon attendre que le PAFC Gabon devienne effectivement opérationnel sur le terrain pour envisager une comparaison objective des deux systèmes.

Au Cameroun, il n'y a pour le moment aucun développement d'un système de certification « PAFC Cameroun » comparable au processus lancé au Gabon. Consultées à propos de leur intérêt pour entamer une démarche similaire, plusieurs entreprises membres de l'IFIA au Cameroun auraient même plutôt laisser entendre... qu'elles ne souhaitent pas devoir se conformer à une certification de type ISO, jugée trop exigeante.

#### 4.3.4 ISO 14001

La norme ISO 14001 porte sur l'existence, la mise en œuvre, et le suivi par l'entreprise certifiée, d'un système interne de gestion environnementale. Même si cette norme – comme toutes les normes ISO – vérifie avant tout l'existence de procédures et pas l'existence de résultats, elle peut avoir un impact majeur pour influencer la progression des sociétés forestières sur le plan de la gestion forestière durable. Il est incontestable que les sociétés forestières qui, au Gabon, se sont lancées dans l'obtention d'un certificat ISO 14001, aient atteint ou sont en voie d'atteindre un niveau d'organisation et de gestion interne qui facilitera par la suite, quelque soit le système adopté (FSC, Keurhout ou PAFC), l'obtention d'un certificat de bonne gestion forestière.

Cela peut paraître une évidence, mais pour pouvoir gérer une forêt durablement, il faut d'abord que la société forestière soit elle-même organisée selon des standards de gestion interne suffisamment élevés. En insistant a priori sur les aspects environnementaux dès le milieu des années 90, la certification FSC ne s'est sans doute pas assez préoccupée de la mise à niveau préalable qui était requise en Afrique centrale au niveau de l'organisation interne des entités d'exploitation.

Il n'est sans doute pas inutile d'explorer davantage l'impact positif que pourrait avoir un recours plus systématique des entreprises forestières à la certification ISO, surtout au Cameroun où le niveau d'organisation interne de la majorité des exploitations forestières pourrait être très sensiblement amélioré. Pour cette raison, et afin de susciter un renforcement de l'intérêt pour cette norme au Cameroun, une présentation succincte de ses exigences est proposée ci-dessous.

##### **Politique environnementale**

La direction de l'entité certifiée doit définir de façon claire et transparente sa politique environnementale.

##### **Aspects environnementaux**

L'organisme doit établir et maintenir une procédure d'identification des aspects environnementaux de ses activités, produits et services qu'elle peut maîtriser et sur lesquels elle est censée avoir une influence, afin de déterminer ceux qui ont ou peuvent avoir des impacts significatifs sur l'environnement.

##### **Exigences légales et autres exigences**

L'organisme doit établir et maintenir une procédure permettant d'identifier et d'accéder aux exigences légales et autres, exigences auxquelles l'organisme a souscrit et qui s'appliquent aux aspects environnementaux de ses activités, produits ou services.

### **Objectifs et cibles**

L'organisme doit, à tous les niveaux et dans toutes les fonctions concernés, établir et maintenir des objectifs et des cibles (actions) environnementaux documentés.

### **Programme(s) de management environnemental**

Pour atteindre ses objectifs et cibles, l'organisme doit établir et maintenir un ou plusieurs programmes.

### **Structure et responsabilité**

Pour faciliter l'efficacité du management environnemental, les rôles, responsabilités et autorités doivent être définis, documentés et communiqués.

### **Formation, sensibilisation et compétence**

L'organisme doit identifier les besoins en formation. Il doit exiger que tout le personnel dont le travail peut avoir un impact environnemental significatif ait reçu une formation appropriée.

### **Communications**

En ce qui concerne ses aspects environnementaux et son système de management environnemental, l'organisme doit établir et maintenir des procédures pour :

- (a) assurer la communication interne entre les différents niveaux et les différentes fonctions de l'organisme;
- (b) recevoir et documenter les demandes pertinentes des parties intéressées externes et y apporter les réponses correspondantes

### **Documentation relative à l'environnement**

L'organisme doit établir et maintenir l'information nécessaire, sur support papier ou électronique, pour

- (a) décrire les éléments essentiels du système de management et leurs interactions
- (b) indiquer où trouver la documentation correspondante.

### **Maîtrise des documents**

L'organisme doit établir et tenir à jour des procédures de maîtrise de tous les documents requis par la norme.

### **Maîtrise opérationnelle**

L'organisme doit identifier celles de ses opérations et activités qui sont associées aux aspects environnementaux significatifs identifiés en accord avec sa politique, ses objectifs et ses cibles.

L'organisme doit planifier ces activités, y compris leur entretien, et définir par écrit les modalités de mise en œuvre de ces activités.

### **Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir**

L'organisme doit définir et maintenir des procédures pour identifier les accidents potentiels et les situations d'urgence et être capable de réagir de façon à prévenir et réduire les impacts sur l'environnement qui peuvent y être associés.

### **Surveillance et mesurage**

L'organisme doit établir et maintenir des procédures documentées pour surveiller et mesurer régulièrement les principales caractéristiques de ses opérations et activités qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement.

### **Non conformité, action corrective et action préventive**

L'organisme doit établir et maintenir des procédures définissant les responsabilités et l'autorité, pour la prise en compte et l'analyse des non-conformités, la prise des mesures de réduction de tout impact éventuel, pour envisager et mener à bien les actions correctives et préventives correspondantes.

### **Enregistrements**

L'organisme doit établir et maintenir des procédures d'identification, de maintien et de destruction des enregistrements relatifs à l'environnement.

### **Audit du SME**

L'organisme doit établir et maintenir un ou plusieurs programme et des procédures pour la réalisation périodique d'audits du système de management environnemental.

### **Revue de direction**

A des intervalles qu'elle détermine, la direction de l'organisme à son plus haut niveau doit passer en revue le système de management, pour s'assurer qu'il est toujours approprié, suffisant et efficace.

#### 4.3.5 Certificats SGS

En Afrique centrale, différentes branches nationales de la SGS ont développé des systèmes propres d'évaluation des entreprises forestières, selon un référentiel spécifique qui varie d'une entreprise à l'autre.

SGS Pays-Bas a par exemple évalué, dans le cadre de son "Internal Audit Programme", le plan d'amélioration environnementale "Green Leaf" mis en place en interne par la société CIB au Nord-Congo. A la suite d'une évaluation conduite en mai 2003, la SGS a délivré à la CIB un certificat d'origine des produits de la CIB, basé sur la conformité à la déclaration d'engagement de la société pour une amélioration progressive de ses performances socio-économiques et environnementales.

#### ***La déclaration d'engagement "Green leaf" de la CIB – extrait du rapport public d'audit SGS***

*With the international awareness for the need to provide assurance that all forests world wide are managed in accordance to the principles of wise forest management CIB has progressively become more involved in the development of management programmes aiming to achieve a wise forest management system within the Congo Basin. As such CIB has actively sought to set up and undertaken various collaboration programmes with both regional and international organisations, setting up pilot projects that assisted with the implementation of forest management techniques and the collection of information on the ecosystems within the Congo Basin.*

*With the changing demands of the international timber market, and in particularly those of Europe, CIB expressed a desire to obtain recognition for its work. At the same time CIB is aware that it currently may not be able to demonstrate its complete compliance against international standards of wise forest management due to lack of scientific information and/or limited knowledge available for the region to date.*

*To demonstrate its commitment towards wise forest management CIB has set up the "Green Leaf" programme, which highlights its commitment to become certified under a recognised international standard for wise forest management by 2005.*

*As part of this programme CIB will be subject to annual external independent audits to monitor:*

- *the company's progress to achieve its objectives;*
- *CIB's continued ability to demonstrate that all its timber originates from forest concessions owned by CIB; and*
- *all timber is harvested in line with the Congolese Forest Legislation.*

Cette évaluation externe d'un engagement spécifique pris par une entreprise peut constituer une étape intéressante si elle s'inscrit dans un schéma progressif vers une certification par un système internationalement reconnu. La CIB a développé son programme "Green Leaf" avec cet objectif, et a effectivement organisé un audit FSC de ses activités en 2005 comme elle s'y était engagée.

Quand ils sont réalisés dans un tel schéma progressif, les audits internes menés par SGS contribuent indiscutablement à une meilleure gestion forestière et constituent une étape utile vers une certification complète. SGS Pays-Bas est tout à fait consciente de cette complémentarité et a d'ailleurs délivré son certificat à la CIB en y mentionnant clairement ses limites.

#### ***Extrait du certificat d'origine SGS 1102/925501-A (CIB, 26 mai 2003)***

*A very important aspect of the SGS Internal Audit Programme is that there is **NO** certified timber within this programme as the forest management of participating organisations **has not** been certified against an International recognised standard. Companies verified under the SGS Internal Audit Programme have been able to demonstrate that they operate within the legal requirements of the country in which it operates and has a traceability programme in place.*

Cependant, il est aussi possible qu'un bureau de la SGS délivre des attestations de légalité sans que celles-ci ne s'inscrivent dans un schéma de progression de l'entreprise vers un système de certification internationalement reconnu. C'est par exemple le cas de l'attestation de légalité délivrée par SGS Cameroun à la société CFC pour le bois issu de ses UFA 10-001, 10-002, 10-003 et 10-004 (attestation CAM/AGRI/SEM-Bois/019/09-05/WFSA/mcp). Bien entendu, cette attestation se fixe également ses propres limites, comme on peut le voir dans l'extrait repris ci-dessous.

***Extrait de l'attestation SGS CAM/AGRI/SEM-Bois/019/09-05/WFSA/mcp (CFC, 01/10/2005)***

*SGS Cameroun SA atteste que le système interne de traçabilité est capable de décrire l'historique de la production d'une grume ou d'un colis et permet ainsi de prouver l'origine légale de la grume et le respect de la réglementation forestière de base en vigueur au Cameroun.*

***Domaines attestés:***

- *Autorisation des entreprises à exercer une activité forestière*
- *Système interne de traçabilité des grumes et colis de sciages permettant de vérifier physiquement en forêt les caractéristiques et les souches des arbres ayant contribué à la production attestée*
- *Respect des limites de coupe autorisées*
- *Respect des diamètres minima d'exploitation (DME) autorisés*
- *Respect de la réglementation forestière camerounaise en matière de déclarations administratives et fiscales*

***Avertissements:***

*Cette attestation est limitée aux seuls domaines décrits ci-dessus. Elle n'est ni une certification de légalité de l'entreprise CFC, ni une éco-certification de la gestion de l'UFA 10-01-02-03-04 de CFC.*

#### 4.3.6 *Certificats d'origine OLB (BVQI Eurocertifor)*

La société BVQI Eurocertifor a également développé un système propre « de Certification et de Contrôle » qu'elle propose aux entreprises forestières pour attester de l'Origine et de la légalité des bois qu'ils commercialisent. Ce système OLB est basé sur un « référentiel pour la certification des exploitants forestiers (RFNT 060001 version 2.0 pe), Juin 2004 ». Ce référentiel est assez complet sur un plan technique et les audits de légalité de BVQI Eurocertifor au Cameroun (chez Wijma (2004), Pallisco (2005) et TRC(2005)) ont été conduits avec un professionnalisme indéniable.

A l'instar des limitations des certificats d'origine émis par SGS, les certificats d'Origine et de Légalité des Bois (OLB) émis par BVQI-Eurocertifor prennent soin de fixer explicitement leurs propres limites. Chaque certificat émis comporte la mention suivante : « Le présent certificat est valable pour une durée de cinq ans et ne constitue pas une garantie de gestion forestière durable ou responsable ».

A l'heure actuelle, le référentiel OLB n'a été utilisé qu'au Cameroun, et dans aucun des autres pays forestiers de la sous-région.

Cela dit, la généralisation de ce type de certificat (qu'il soit OLB ou SGS) comme outil de promotion de la mise en œuvre de l'aménagement et de la gestion forestière durable risque d'être problématique à deux niveaux :

- 1) D'une part, ces systèmes de certification ou d'attestation sont des produits commerciaux, développés en interne par des bureaux de certification qui sont avant tout des sociétés privées à but lucratif. A ce titre, ces sociétés (BVQI Eurocertifor ou les différents bureaux SGS) cherchent évidemment à « vendre » leur produit et se retrouvent donc très clairement en situation où elles sont juge et partie. Dans le cas de ces systèmes développés en interne, elles ne sont pas accréditées par un organe tiers qui contrôlent la manière dont elles accordent leurs certificats, et risquent d'être tentées d'émettre systématiquement des avis favorables à leurs clients, afin de maintenir la confiance de ceux-ci et de maintenir leurs marchés.

- 2) D'autre part, ces systèmes ne prévoient pas systématiquement une consultation des parties prenantes préalablement à l'octroi du certificat de légalité. Ce ne serait pas problématique en soi si ces certificats étaient accordés dans le cadre d'états de droit où les administrations et le système judiciaire fonctionnent. Mais ce n'est pas le cas en Afrique centrale. Dans cette région, les éventuelles fraudes, malversations et délits sont rarement enregistrés et documentés par les agents de l'Etat, surtout au niveau local. Il est assez irréaliste de baser un audit de légalité en ne faisant appel qu'à l'entreprise bénéficiaire elle-même et à l'administration. Si des irrégularités ont été commises dans le cadre de l'exploitation, c'est rarement auprès de ces acteurs que l'organisme certificateur sera à même d'en trouver les preuves. Le recours à des consultations publiques, même si cela est problématique en Afrique centrale comme on l'a vu plus haut, est absolument indispensable pour conférer quelque crédibilité que ce soit à un certificat indépendant de légalité ou de traçabilité.

Tableau 11 Chronologie des différents audits de certification réalisés en Afrique centrale depuis 1996

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Congolaise Industrielle des Bois	Pre FSC					Keurhout		SGS		FSC
Leroy Gabon	FSC							Keurhout ISO14001		
CEB - Thanry					Pre FSC	Keurhout			ISO14001	
Rougier Gabon								Keurhout	ISO14001	
Wijma									Pre FSC OLB	FSC
Pallisco										Pre FSC OLB
Transformation Reef Cameroon										Pre FSC OLB
Decolvenaere										Pre FSC
CBC (Vicwood Thanry)										SGS

Tableau 12 Détails des différents audits de certification réalisés en Afrique centrale depuis 1996

<b>FSC audits</b>				
Leroy Gabon	SGS-0755/1482/0049 (*)	31 octobre 1996	Lots 28 – 30 (210.000 ha)	Retiré le 2 octobre 1997 (*)
Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	SGS	24 octobre 2005	Kabo (267.048 ha)	Certificat non accordé
WIJMA	EUR-FM/COC 051201 (*)	05 décembre 2005	UFA 09-021 (41.965 ha)	
<b>FSC pre audits</b>				
Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	SGS / IUCN (*)	1995 / 1996	Pokola (480.000 ha)	
CEB Thanry	GFA Terra Systems (*)	Décembre 2000	CFAD Bambidie (615.000 ha)	
WIJMA	Eurocertifor	Février 2004	UFA 9013-9021-11002 (165.874 ha)	
Pallisco	Eurocertifor	Avril 2005	UFA 10030-10039-10041-10042-10044 (303.403 ha)	
Transformation Reef Cameroon	Eurocertifor (*)	Juin 2005	UFA 00-004 (125.490 ha)	
Decolvenaere	Smartwood (*)	Juillet 2005	UFA 10021-10052 (137.095 ha)	
<b>Keurhout audits</b>				
CEB Thanry	DNV SFM/2002-01 (*)	11 mars 2001	CFAD Bambidie (615.000 ha)	Validité expirée
Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	SGS 1102/671040 & AD65	11 mai 2001	Pokola Kabo Loundougou (1.150.816 ha)	Retiré le 6 août 2002 (*)
LeRoy Gabon (Plysorol)	DNV SFM/2002-01 & 02 (*)	26 mars 2003	CFAD Ogoué Lolo (576.642 ha)	Validité expirée
Rougier Gabon	DNV SFM/2002-03 & 04 (*)	22 mai 2003	CFAD Haut Abanga (288.626 ha)	Validité expirée
<b>ISO 14001 audits</b>				
LeRoy Gabon (Plysorol)	DNV	Avril 2003	CFAD Ogoué Lolo (576.642 ha)	
CEB Thanry	DNV	Mai 2004	CFAD Bambidie (615.000 ha)	
Rougier Gabon	DNV	Décembre 2004	CFAD Haut Abanga (288.626 ha)	Date incertaine
<b>SGS Certificates audits</b>				
Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	SGS 1102 / 925501 (*)	26 mai 2003	5 UFA - Nord Congo (1.291.244 ha)	Basé sur CIB "green leave" Validité expirée
CFC (Vicwood Thanry)	SGS Cameroun AGRI/SEM Bois/018/09-05/WFSA (*)	1 octobre 2005	UFA 10-001/002/003/004 (193.105 ha)	Validité jusqu'au 30/03/2006
<b>Eurocertifor OLB audits</b>				
WIJMA	OLB-CERT-040701 (*)	21 juillet 2004	UFA 9013-9021-11002 (165.874 ha)	
Pallisco	OLB-CERT-060701 (*)	6 juillet 2005	UFA 10030-10039-10041-10042-10044 (303.403 ha)	
Transformation Reef Cameroon	OLB-CERT-050702 (*)	28 juillet 2005	UFA 00-004 (125.490 ha)	

(\*) Documents disponibles.

#### 4.4 Perspectives d'avenir en Afrique centrale et au Cameroun

Il est symptomatique que les quatre sociétés qui aient aujourd'hui résolument et publiquement opté pour une certification FSC en Afrique centrale soient sous pression significative de leurs marchés et répondent en fait à des demandes directes émanant de certains de leurs principaux clients.

<b>Société forestière ayant opté pour le le FSC</b>	<b>Marchés FSC « demandeurs »</b>
WIJMA	Marchés publics aux Pays-Bas (utilisation de l'azobé dans les travaux hydrauliques)
CIB	James Latham inc.
Transformation Reef Cameroon	Marchés publics aux Pays-Bas (utilisation de l'azobé dans les travaux hydrauliques)
Decolvenaere	VETEKA

Cela dit, ce constat ne vaut pas que pour la certification FSC. Les trois groupes français qui ont opté pour une certification Keurhout au Gabon en 2003 – 2004 l'ont également fait parce que cela répondait à une demande précise d'un de leurs principaux marchés, à savoir celui du contreplaqué aux Pays-Bas, débouché majeur pour les déroulages d'Okoume.

<b>Société forestière ayant opté pour Keurhout</b>	<b>Marchés Keurhout « demandeurs »</b>
CEB	Van Hout
Leroy Gabon	Plysorol BV, Soest
Rougier Gabon	

Un des principaux enjeux de la « reprise » de la certification en Afrique centrale sera de voir si les sociétés certifiées pourront acquérir de nouveaux marchés pour leurs produits parce que ceux-ci disposeront de logos spécifiques – FSC, Keurhout ou peut-être PAFC dans l'avenir. A cet égard, il n'est pas certain que les trois systèmes soient équivalents sur un plan commercial ; en d'autres termes, qu'ils disposent du même potentiel « marketing » sur les marchés traditionnels des bois tropicaux.

Dans une interview accordée en janvier 2004 (Qualité Référence, supplément au n° de janvier 2004, page 34), le responsable aménagement et gestion durable de Leroy Gabon reconnaissait en tout cas que la certification Keurhout ne constituait pas l'argument de vente que le groupe avait espéré. Les promoteurs du FSC prévoient qu'il n'en sera pas de même pour leurs certificats, et que les sociétés opérant en Afrique centrale et qui disposeront du logo FSC sur leurs produits (que celui-ci soit « 100% » ou « Mixed Sources ») développeront rapidement de nouveaux marchés, éventuellement pour de nouvelles essences. La récente certification FSC obtenue par WIJMA, et les prochaines certifications FSC probables pour d'autres sociétés comme CIB, constitueront un test de crédibilité crucial pour le FSC en Afrique centrale.

Pour que la certification FSC ait un effet significatif en termes de promotion de la gestion forestière durable pour l'Afrique centrale, il faudrait effectivement que cet effet de « spill-over » s'enclenche aussi rapidement que possible après les premiers certificats accordés. La démonstration du potentiel du FSC à « ouvrir » de nouveaux marchés permettrait en effet de convaincre des sociétés ne disposant pas traditionnellement de débouchés FSC, mais ayant investi des montants significatifs dans des processus d'aménagement sérieux, de l'opportunité de maintenir leur engagement et de tenter de le valoriser commercialement en recourant à la certification FSC. Des sociétés comme Pallisco (et éventuellement Alpica, bien que cette société ne soit pas intéressée par une certification FSC à l'heure actuelle) pourraient être considérées comme de bons « cas d'école » pour mesurer cette évolution dans l'avenir au Cameroun.

## 5. Conclusions générales

---

Conformément à la programmation mise en place au début des années '90 par le gouvernement camerounais et ses "partenaires" bilatéraux et multilatéraux, les forêts de production du Cameroun sont aujourd'hui toutes attribuées. Elles l'ont été sur base d'un plan de zonage relativement complet, par un système d'attribution plus ou moins transparent, et dans un cadre législatif et réglementaire requérant formellement une exploitation durable et un aménagement forestier dans une perspective de long terme.

Il faut reconnaître que les progrès enregistrés entre 1994 et 2006 ont surtout concerné les dimensions les plus simples de la stratégie forestière mise en place depuis la réforme de loi forestière: adoption des textes législatifs et réglementaires sur l'exploitation et l'aménagement, zonage et définition des surfaces à attribuer pour l'exploitation, attribution des surfaces, rédaction des plans d'aménagement par les sociétés forestières.

Il reste aujourd'hui à contrôler sur le terrain si l'ensemble du système imaginé fonctionne réellement et constitue effectivement une politique nationale de gestion durable des ressources forestières. C'est évidemment une phase beaucoup plus complexe, dans laquelle les logiques économiques réelles des différents acteurs (sociétés forestières, agents de l'administration, et populations locales) devront être analysées davantage en profondeur pour évaluer la "viabilité" du système dans le long terme.

Mais on ne peut plus faire marche arrière: les surfaces ont été attribuées, les capacités de transformation installées, les garanties bancaires constituées, les premières assiettes annuelles de coupe ouvertes, etc. Qu'on le veuille ou non, la forêt camerounaise est désormais totalement en exploitation dans un cadre réglementaire précis, qui doit en garantir la durabilité.

Mais les six millions d'hectares des forêts d'exploitation désormais attribuées au Cameroun sont-elles exploitées de manière durable et en voie d'être aménagées? Nous avons tenté d'apporter des éléments de réponse dans le cadre de cette étude.

Comme on l'a vu dans le premier chapitre, l'exigence légale de l'aménagement a surtout progressé au niveau administratif et documentaire, mais sa mise en oeuvre pratique sur le terrain reste encore très hypothétique, même dans le cas des sociétés forestières les plus avancées au Cameroun. L'intégration des contraintes imposées par l'aménagement forestier dans les logiques industrielles n'en est qu'à ses balbutiements, et les sociétés forestières – bien que formellement aménagées aujourd'hui – cherchent encore souvent la solution à ces contraintes dans une diversification de leurs sources d'approvisionnement (dans le secteur formel comme dans le secteur informel) plutôt que dans une révision de leur politique commerciale, par ailleurs difficile à mettre en oeuvre en raison du caractère extrêmement conservateur des marchés européens des bois tropicaux.

Cette externalisation des contraintes confère aujourd'hui énormément d'importance à une meilleure maîtrise de la traçabilité des bois au niveau national et au niveau international. Il apparaît malheureusement chaque jour davantage que les mécanismes administratifs de traçabilité mis en place au Cameroun dans le cadre de la réforme de la politique forestière ne sont pas efficaces sur le terrain, non pas en raison de déficiences de formulation, mais bel et bien en raison de déficiences de contrôle et d'une faible volonté politique de les utiliser.

Les systèmes volontaires proposés au niveau de la traçabilité (que ce soit pour contrôler l'origine des bois ou dans le cadre de systèmes de certification plus complets) sont susceptibles, dans certains cas, de permettre une amélioration "micro" de la situation en ce qui concerne les sociétés forestières les plus volontaires et les mieux organisées. La généralisation de ce type de systèmes volontaires est souhaitable, mais pas forcément envisageable si elle n'est pas accompagnée simultanément d'une amélioration sensible du niveau de responsabilité de l'administration forestière au Cameroun; amélioration qui restera toujours la condition sine qua non pour permettre une mise en oeuvre efficace de la politique nationale d'exploitation durable des forêts initiée au Cameroun sous la pression de la communauté internationale au début des années '90.

## Bibliographie

- BASS (2003) – Bass Margot S., Aviram R., Parker K., Timber Certification : Prospects and Progress in Addressing Wildlife Issues in Central Africa, University of Maryland, March 2003, 26 p.
- CENTRUM HOUT (2005) – Duurzaam bosbeheer en houtkeurmerken, De stand van zaken, Almere, The Netherland, February 2005, 50 p.
- DECHAMBRE G. & HIOL HIOL F. (2001) – Etude sur les technologies de contrôle (Partie II). 62 p.
- DURRIEU DE MADRON L. & NGAHA J. (2000) – Revue technique des concessions forestières (Rapport Version 4). 67 p.
- FAO (2003) – Code régional d'exploitation forestière à faible impact dans les forêts denses tropicales humides d'Afrique Centrale et de l'Ouest. 131 p.
- FOCHIVE E. (2005) – Etude comparative de la situation des entreprises forestières en 1998 et 2004. Etude réalisée pour la Banque Mondiale.
- GFW (2005) – Atlas forestier interactif du Cameroun – Document de synthèse. 37 p.
- GLOBAL WITNESS (2005) – Contrôle et suivi des infractions forestières au Cameroun. Troisième rapport sommaire de l'Observateur Indépendant (Juillet 2003-Février 2005). 45 p.
- GREENPEACE (2005) – Exploitation forestière illégale au Cameroun: l'action du gouvernement français détruit la forêt tropicale. 8 p.
- HECKETSWEILER P. (2001) – Etude stratégique pour la planification de l'aménagement et de l'exploitation forestière dans l'Unité technique Opérationnelle Sud-Est au Cameroun. Etude commanditée par WWF. 82 p.
- INDUFOR (2002) – Etude de Faisabilité sur la certification forestière panafricaine, Helsinki, 2002, 112p.
- JEANMART P. (2004) – Expertise forestière n°4: Suivi du programme d'aménagement durable - Société R. Pallisco. 34 p.
- KEURHOUT (2003) – Checklist to the Keurhout Protocol for the Validation of Sustainable Forest Management, Almere, 14 p.
- KEURHOUT (2004) – Choose Keurhout, Netherlands Timber Trade Association, Almere, 6 p.
- MINEF (2001) – Arrêté 222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.
- NUSSBAUM Ruth & SIMULA Markku (2005), The Forest Certification Handbook, The Earthscan Forestry Library, Second Edition, London, 300 p.
- PAFC Gabon (2005) – Demarquez B., Chezeau E., Cassagne B, Ondo R., Huet PE., Schéma Gabonais de certification forestière, Association PAFC Gabon, Libreville, Mai 2005, 171 p.
- PHILIPPART J. (2005) – Mise en place d'un système d'information dans le cadre des inventaires d'exploitation en forêt dense humide: application au cas de la société Pallisco (Cameroun). Travail de fin d'études. Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux. 59 p.
- PROBOS (2005) – Probos, VVNH, VNP, The Netherlands National Market Report 2005, Report presented to the sixty-third session of ECE/Timber Committee, 27-30 September 2005, 13 p.
- REPUBLIQUE FRANCAISE (2004) – Plan d'Action du gouvernement en faveur des forêts tropicales, 7 avril 2004, 10 p.

RODA (2004) – Roda Jean-Marc, Langbour Patrick, Gerard Jean, Sales Christian, Etude de différents scénarios d'introduction d'une écoconditionnalité dans les achats publics de bois tropicaux, CIRAD, 2004, 77 p.

SGS (2003) – Establishing the Foundation for Sustainable Forest Management in Africa. Legal Origin of Timber as a Step Towards Sustainable Forest Management, Final Draft, Document prepared for the World Bank / WWF Alliance, Geneva, 2003, 49 p.

TON (2004) – Ton Giel, de Clerck Paul, Illegal timber from Cameroon to the Netherlands, half-hearted policy and the unruly practise, Friends of the Earth Netherlands, Amsterdam, 2004, 36 p.

VANDEPOL (2005) – Experiences with the verification and monitoring of the Chain of Custody of Wood, draft meeting report, LNV Directie Kennis, Ede, the Netherlands, 14 p.

VERMEULEN (2000) – Gestion et aménagement des espaces ressources en Afrique Centrale Forestière: le cas des Badjoués de l'Est-Cameroun. Thèse de Doctorat en Agronomie et Ingénierie Biologique, Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux.

VERMEULEN (2004) – Gestion de la rente forestière en périphérie des UFA de Pallisco (Cameroun) & Suivi de la mise en place d'une Zone d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire (ZICGC) en périphérie de l'UFA 10.039. Rapport de mission. 22p.

## 6. Annexes

### ANNEXE 1. Détails sur les caractéristiques des concessions forestières au Cameroun

ID	UFA	Conc.	Date attrib.	Surf. (ha)	Attrib. ini.	Attrib. actu.	Exploitant	Groupe	Class.	PA	Commentaire
1	07-002	1027	1996	100 000	CPPC	-	N	Non exploitée	Oui	Non	Exploitée par un tiers
2	08-001	1026	1996	105 352	CORON	CORON	EFMK	MIGUEL KOURY	Non	Oui	Exploitée par un tiers
3	08-002	1026	1996	59 910	CORON	CORON	EFMK	MIGUEL KOURY	Non	Oui	Exploitée par un tiers
4	10-001	1025	1996	69 108	CFC	CFC	CFC	VICWOOD	Oui	Oui	Inchangée
5	10-002	1025	1996	22 784	CFC	CFC	CFC	VICWOOD	Oui	Oui	Inchangée
6	10-003	1025	1996	48 830	CFC	CFC	CFC	VICWOOD	Oui	Oui	Inchangée
7	10-004	1025	1996	52 473	CFC	CFC	CFC	VICWOOD	Oui	Oui	Inchangée
8	08-003	1020	1997	45 210	SFH	STJJY	N	Non exploitée	Oui	Non	Exploitée par un tiers
9	08-004	1017	1997	88 050	EFMK	EFMK	EFMK	MIGUEL KOURY	Oui	Oui	Inchangée
10	08-006	1002	1997	51 450	SFB	SFB	TTS	TTS	Oui	Oui	Exploitée par un tiers
11	09-006	1001	1997	74 092	SFF	SFF	PATRICE BOIS	PATRICE BOIS	Oui	Oui	Exploitée par un tiers
12	09-021	1006	1997	41 965	COFA	WIJMA	WIJMA	WIJMA	Oui	Oui	Inchangée
13	09-023	1005	1997	56 192	BUBINGA	BUBINGA		BUBINGA	Oui	Oui	Exploitée par un tiers
14	09-025	1011	1997	88 148	HFC	SCIEB	SCIEB	SCIEB	Oui	Oui	Transfert
15	10-007	1010	1997	122 294	SEBC	SEBC	SEBC	VICWOOD	Oui	Oui	Inchangée
16	10-009	1022	1997	92 287	SEBAC	SEBAC	SEBAC	SEFAC	Oui	Oui	Inchangée
17	10-011	1013	1997	48 554	SAB	SAB	SAB	VICWOOD	Oui	Oui	Inchangée
18	10-012	1016	1997	59 340	SEFAC	SEFAC	SEFAC	SEFAC	Oui	Oui	Inchangée
19	10-018	1003	1997	81 397	SIBAF	STBK	STBK	STBK	Oui	Oui	Transfert
20	10-021	1018	1997	66 183	GREEN VALLEY	GREEN VALLEY	SFIL	DECOLVENAERE	Oui	Oui	Exploitée par un tiers
21	10-023	1007	1997	57 996	SFCS	SFCS	TTS	TTS	Oui	Oui	Exploitée par un tiers
22	10-029	1014	1997	46 922	SFDB	SFDB	SIM	SIM	Oui	Oui	Exploitée par un tiers
23	10-041	1019	1997	64 961	AVEICO	PALLISCO	PALLISCO	PASQUET	Oui	Oui	Transfert & Regroupement

24	10-051	1015	1997	86 096	GRUMCAM	GRUMCAM	GRUMCAM	ALPI	Oui	Oui	Inchangée
25	10-054	1012	1997	67 942	SFID	SFID	SFID	ROUGIER	Oui	Oui	Inchangée
26	10-058	1009	1997	57 137	SEBC	SEBC	SEBC	VICWOOD	Oui	Oui	Inchangée
27	00-003	1028	2000	125 568	MMG	MMG	MMG	MMG	Oui	Oui	Inchangée
28	00-004	1029	2000	125 490	PROPALM	TRC	TRC	REEF	Non	Non	Transfert
29	08-008	1030	2000	72 000	SCTCB	SCTCB	SIM	SIM	Non	Non	Exploitée par un tiers
30	08-009	1031	2000	49 640	INC Sarl	INC Sarl	SIM	SIM	Oui	Oui	Exploitée par un tiers
31	09-003,4a,5a	1032	2000	138 652	LOREMA	LOREMA	SFID	ROUGIER	Oui	Non	Exploitée par un tiers
32	09-004b	1033	2000	81 335	COFA	COFA	PATRICE BOIS	PATRICE BOIS	Non	Oui	Exploitée par un tiers
33	09-005b	1034	2000	44 698	SOCIB	SOCIB	SFID	ROUGIER	Oui	Non	Exploitée par un tiers
34	09-015	1035	2000	41 559	SN COCAM	SN COCAM	SN COCAM	MIGUEL KOURY	Non	Non	Inchangée
35	09-019	1036	2000	38 247	CUF	CUF	CUF	WIJMA	Non	Oui	Inchangée
36	09-024	1037	2000	76 002	HFC	WIJMA	WIJMA	WIJMA	Non	Non	Transfert
37	10-020	1038	2000	82 571	ING F	INGF	ING F	ING F	Oui	Oui	Inchangée
38	10-022	1039	2000	35 090	SFIW	SCIFO	ING F	ING F	Oui	Oui	Transfert
39	10-026	1040	2000	126 988	ALPICAM	ALPICAM	ALPICAM	ALPI	Oui	Oui	Inchangée
40	10-031	1041	2000	41 202	ING F	INGF	ING F	ING F	Non	Oui	Inchangée
41	10-037	1042	2000	51 685	KIEFFER	KIEFFER	KIEFFER	VICWOOD	Non	Oui	Inchangée
42	10-038	1043	2000	145 585	CAMBOIS	CAMBOIS	CAMBOIS	ROUGIER	Non	Oui	Inchangée
43	10-039	1044	2000	47 585	ASSENE NKOU	PALLISCO	PALLISCO	PASQUET	Non	Oui	Transfert
44	10-045	1045	2000	54 447	J.PRENANT	J.PRENANT	J. PRENANT	VICWOOD	Non	Oui	Inchangée
45	10-046	1046	2000	70 283	SCTB	SCTB	SCTB	FOKOU	Non	Oui	Inchangée
46	10-062	1047	2000	149 079	PANAGIOTIS MARELIS	PANAGIOTIS	PANAGIOTIS	PANAGIOTIS	Oui	Oui	Inchangée
47	10-063	1048	2000	68 916	SIBAF	ALPICAM	ALPICAM	ALPI	Oui	Oui	Transfert
48	08-007	1049	2001	83 400	SABM	SABM	SABM	MIGUEL KOURY	Non	Oui	Inchangée
49	09-017&18	1050	2001	99 501	FIPCAM	FIPCAM	FIPCAM	FIPCAM	Non	Oui	Inchangée
50	10-005	1051	2001	89 322	STBK	STBK	STBK	STBK	Oui	Oui	Inchangée
51	10-008	1052	2001	72 727	SEFAC	SEFAC	SEFAC	SEFAC	Oui	Non	Inchangée
52	10-010	1053	2001	66 688	SEFAC	SEFAC	SEFAC	SEFAC	Oui	Non	Inchangée
53	10-015	1004	2001	130 273	CIBC	CIBC	CIBC	VICWOOD	Oui	Oui	Exploitée par un tiers
54	10-030	1054	2001	79 757	PALLISCO	PALLISCO	PALLISCO	PASQUET	Non	Oui	Inchangée
55	10-042	1055	2001	44 249	SODETRANCAM	SODETRANCAM	PALLISCO	PASQUET	Non	Oui	Regroupement

56	10-044	1056	2001	66 861	ASSENE NKOU	ASSENE NKOU	PALLISCO	PASQUET	Non	Oui	Regroupement
57	10-047a	1057	2001	47 080	FIPCAM	FIPCAM	FIPCAM	FIPCAM	Oui	Non	Inchangée
58	10-052	1058	2001	69 008	SOTREF	SFIL	SFIL	DECOLVENAERE	Non	Oui	Transfert
59	10-059	1059	2001	39 644	SCTB	SCTB	SCTB	FOKOU	Non	Oui	Inchangée
60	10-060	1059	2001	53 606	SCTB	SCTB	SCTB	FOKOU	Non	Oui	Inchangée
61	10-061	1021	2001	28 387	PLACAM	PLACAM	PLACAM	PLACAM	Oui	Oui	Inchangée
62	10-064	1060	2001	115 900	LA FILIERE BOIS	LA FILIERE BOIS	SEFAC	SEFAC	Oui	Non	Exploitée par un tiers
63	09-012	1062	2002	85 701	AVEICO	AVEICO	AVEICO	AVEICO	Non	Non	Inchangée
64	09-013	1063	2002	50 296	CFK	CFK	CFK	WIJMA	Non	Non	Inchangée
65	09-016	1064	2002	66 007	COFA	COFA	PATRICE BOIS	PATRICE BOIS	Non	Non	Exploitée par un tiers
66	10-013	1065	2002	50 752	CFE	CFE	CFE	CFE	Oui	Non	Abandon
67	10-056	1066	2002	72 391	SFID	SFID	SFID	ROUGIER	Non	Non	Inchangée
68	10-057	1067	2002	32 293	ING F	INGF	ING F	ING F	Non	Non	Inchangée
69	11-002	1068	2002	72 705	WIJMA	WIJMA	WIJMA	WIJMA	Non	Non	Inchangée
70	00-001	N	2005	57 926	SEPFCE	SEPFCE	TRC	REEF	Non	Non	Exploitée par un tiers
71	00-002	N	2005	15 410	SEPFCE	SEPFCE	TRC	REEF	Non	Non	Exploitée par un tiers
72	08-005	N	2005	36 340	SIM	SIM	SIM	SIM	Oui	Non	Inchangée
73	09-008	N	2005	38 278	MPACKO	MPACKO	SFID	ROUGIER	Non	Non	Exploitée par un tiers
74	09-007	N	2005	41 144	MPACKO	MPACKO	SFID	ROUGIER	Non	Non	Exploitée par un tiers
75	09-009	N	2005	48 327	FOR BOJONGO	FOR BOJONGO	PATRICE BOIS	PATRICE BOIS	Non	Non	Exploitée par un tiers
76	09-010	N	2005	33 508	SF BOJONGO	SF BOJONGO	PATRICE BOIS	PATRICE BOIS	Non	Non	Exploitée par un tiers
77	09-020	N	2005	44 866	CUF	CUF	CUF	WIJMA	Non	Non	Inchangée
78	09-022	N	2005	78 461	GAU SERVICES	GAU SERVICES	PATRICE BOIS	PATRICE BOIS	Non	Non	Exploitée par un tiers
79	10-025	N	2005	48 320	SFIL	SFIL	SFIL	DECOLVENAERE	Oui	Non	Inchangée
80	10-040	N	2005	79 579	TTS	TTS	TTS	TTS	Non	Non	Inchangée
81	10-043	N	2005	51 874	PLACAM	PLACAM	PLACAM	PLACAM	Non	Non	Inchangée
82	10-053	N	2005	82 308	GRUMCAM	GRUMCAM	GRUMCAM	ALPI	Non	Non	Inchangée
83	10-055	N	2005	40 367	PLACAM	PLACAM	PLACAM	PLACAM	Non	Non	Inchangée
84	09-014	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	Non	NA	Mise en attrib. (Nov05)
85	09-026	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	Non	NA	Mise en attrib. (Nov05)
86	09-027	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	Non	NA	Mise en attrib. (Nov05)
87	09-028	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	Non	NA	Mise en attrib. (Nov05)
88	10-047b	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	Non	NA	Mise en attrib. (Nov05)

89	10-048	NA	Non	NA	Mise en attrib. (Nov05)						
90	10-049	NA	Non	NA	Mise en attrib. (Nov05)						
91	10-050	NA	Non	NA	Mise en attrib. (Nov05)						
92	11-001	NA	Non	NA	Mise en attrib. (Nov05)						
93	09-011	NA	Non	NA	Mise en attrib. (Nov05)						
94	09-001	NA	Non	NA	UFA Gelée						
95	09-002	NA	Non	NA	UFA Gelée						
96	10-027a	NA	Non	NA	UFA Gelée						
97	10-028	NA	Non	NA	UFA Gelée						
98	10-032	NA	Non	NA	UFA Gelée						
99	10-033	NA	Non	NA	UFA Gelée						
100	10-034	NA	Non	NA	UFA Gelée						
101	10-035	NA	Non	NA	UFA Gelée						
102	10-036	NA	Non	NA	UFA Gelée						

## ANNEXE 2. Proposition d'une grille d'évaluation des plans d'aménagement.

N°	Critère d'évaluation	Réf. PCI OAB/OIBT
<b>1.</b>	<b>Volet socio-économique</b>	
1.1	Une étude socio-économique a été réalisée et est correctement documentée et disponible	2.2.3.1
1.2	L'ensemble des usages de la forêt et des produits forestiers est identifié	2.2.3.2
1.3	La carte des finages villageois figure dans le PA	2.2.3.4
1.4	Les modalités d'exploitation des espèces à usages multiples dans le finage villageois figurent dans le PA	2.4.3.3
1.5	Les PFNL exploités à des fins commerciales et le type de production associé sont identifiés	2.5.1.1
1.6	La liste des PFNL uniquement prélevés pour l'autosuffisance des besoins des populations est disponible	2.5.1.2
1.7	La distribution et la densité des PFNL prélevés sont connues	2.5.2.1
1.8	La phénologie et la productivité des PFNL prélevées sont connues	2.5.2.2
1.9	Le prélèvement des bois de service et de construction dans les finages villageois est réglementé	3.2.1.5
1.10	Les lieux sacrés sont clairement identifiés et protégés	4.1.1.4
<b>2.</b>	<b>Volet forestier</b>	
2.1	Un inventaire d'aménagement a été réalisé et repose sur un taux de sondage suffisant (UFA<50.000 ha: tx > 1 %; UFA>50.000 ha: tx > 0,5 %)	2.2.3.1
2.2	L'UFA est subdivisée en fonction des différentes contraintes identifiées lors des études préalables et des objectifs retenus	2.2.3.3
2.3	La carte de l'UFA et de ses subdivisions, de la répartition de la ressource est disponible	2.2.3.4
2.4	La délimitation des blocs quinquennaux est déterminée suivant un critère iso-volume	
2.5	La délimitation des AAC est déterminée suivant un critère iso-surface	
2.6	La quantité annuelle de coupe, les DME et le nombre maximum d'arbres récoltable à l'hectare sont spécifiés	2.2.3.6
2.7	Les calculs de possibilité et de rotation sont vérifiables à partir du PA	2.3.2.1
2.8	Le PA établit des perspectives au-delà de la première rotation	2.3.2.3
2.9	Des cartes actualisées par type de végétation, par stade sylvogénétique et par degré d'exploitation sont disponibles	3.1.1.1
2.10	Des cartes topographiques, pédologiques, du réseau hydrographique et des infrastructures existent	3.1.1.2
2.11	La structure des populations des espèces exploitables présentes dans l'UFA a été établie.	
2.12	Il n'existe pas de ruptures anormales dans la distribution des classes de dimension des espèces exploitées	3.4.1.5
2.13	Les essences trop peu représentées sont totalement exclues de l'exploitation	
2.14	L'existence de ruptures dans la structure diamétrique de certaines espèces restant inexpliqué, des semenciers sains sont préservés	3.4.2.1
2.15	Les essences actuellement exploitées sont toutes présentes dans le groupe des essences aménagées (si exception, une analyse spécifique de la structure diamétrique est fournie et montre que l'espèce n'est pas menacée par l'exploitation)	
<b>3.</b>	<b>Volet EFI</b>	
3.1	Le réseau des routes est planifié et mis en place pour la durée de la rotation	2.2.7.2
3.2	La mise en place de l'infrastructure nécessaire pour les besoins de l'exploitation est optimisée en fonction de la topographie des lieux et de la localisation de la ressource	3.5.2.6
3.3	L'exploitation forestière et son infrastructure évitent les zones sensibles du relief	3.5.2.1
3.4	Un programme d'amélioration des techniques d'exploitation est proposé (EFI, débardage planifié,...)	
<b>4.</b>	<b>Volet Conservation/Protection</b>	
4.1	Des bases de données sur la faune et la flore forestières et sur leurs utilisations sont disponibles	3.1.1.3

4.2	Il existe des cartes de répartition de la faune figurant les zones de plus fortes concentrations et les principaux itinéraires de déplacement	3.1.1.4
4.3	Il existe des cartes ou des données actualisées sur la répartition des espèces exploitables, menacées, rares ou endémiques	3.1.1.5
4.4	Les zones sensibles déterminés lors du diagnostic écologique sont incluses dans les zones protégées	3.3.2.1
4.5	Il existe une carte des diverses zones protégées et des poches non exploitables	3.3.2.2
4.6	Il existe un règlement intérieur interdisant le transport et la commercialisation de viande de chasse/armes	3.3.2.2
4.7	La chasse commerciale et les méthodes non sélectives sont interdites	3.3.2.7
4.8	Un suivi régulier des populations animales les plus importantes et les plus menacées est proposé	

5.	<i>Volet sylvicole</i>	
5.1	Il existe un recueil des règles sylvicoles explicites, faciles à mettre en œuvre et à contrôler	2.4.1.1
5.2	Un programme d'intervention sylvicole est élaboré. Il se base notamment sur une analyse des structures diamétriques par espèce.	
5.3	Des parcelles permanentes de forêts intactes et exploitées sont régulièrement suivies et documentées	3.1.2.1